Commission des revendications des Indiens

Première Nation dakota de Canupawakpa

Objet du rapport : Cession des collines Turtle

Indian Claims Commission

Commission des revendications des Indiens

2 octobre 2003

Au Chef Philip Hi-Eagle
Première Nation dakota de Canupawakpa

À l'honorable Robert Nault
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

À l'honorable Martin Cauchon
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Objet : Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle

En mai 2000, la Première Nation dakota de Canupawakpa a écrit à la Commission des revendications des Indiens pour demander la tenue d'une enquête sur le rejet de sa revendication relative à la cession des collines Turtle. Trois séances de planification ont eu lieu les 17 octobre 2000, 15 février et 4 juillet 2001. L'enquête s'est poursuivie par deux audiences publiques, l'une à la réserve de la Première Nation de Sioux Valley et l'autre, à la réserve de la Première Nation dakota de Canupawakpa, au cours desquelles les commissaires ont entendu les anciens parler des traditions orales de la Première Nation. La Commission a entendu les plaidoiries les 22 octobre et 15 novembre 2002 à Winnipeg (Manitoba).

Le rapport ci-joint expose les faits de la présente revendication et fait état de notre analyse juridique, de nos conclusions et de notre recommandation aux parties.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Roger J. Augustine
Commissaire

Daniel J. Bellegarde
Commissaire

Sheila G. Purdy
Commissaire

Mailing address/Adresse postale
P.O. Box/C.P. 1750
Station/Succursale "B"
Ottawa, Canada K1P 1A2

Physical address/Adresse municipale
Éd. Enterprise Building
Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave. West
Ottawa, Canada K1R 7Y2

Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157
www.indianclaims.ca

CANADA

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DAKOTA DE CANUPAWAKPA RELATIVE À LA CESSION DES COLLINES TURTLE

COMITÉ

Roger J. Augustine, commissaire
Daniel J. Bellegarde, commissaire
Sheila G. Purdy, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation dakota de Canupawakpa
Paul Forsyth

Pour le gouvernement du Canada
Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers / Candice Metallic

Juillet 2003

104-01692/

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I INTRODUCTION 1
- APERÇU DE LA REVENDICATION 1
- MANDAT DE LA COMMISSION 2

PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 5
- CRÉATION DES RÉSERVES DES DAKOTAS DANS LE SUD DU MANITOBA 5
  - Établissement dans le nord-ouest 5
  - Les Dakotas demandent des réserves 6
  - Établissement de la réserve aux collines Turtle 13
- PRÉLUDE À LA CESSION 17
  - Stratégie de déménagement revue 17
  - Déménagement de membres de la bande en 1898 21
  - Déménagement de membres de la bande en 1908 25
- CESSION DE LA RÉSERVE DES COLLINES TURTLE EN 1909 30
  - Distribution du produit de la vente de la RI 60 des collines Turtle 35

PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE 43

PARTIE IV ANALYSE 45
- QUESTION 1 : VALIDITÉ DE LA RÉSERVE ET DE LA CESSION 46
- QUESTION 2 : LA CESSION DE 1909 EST-ELLE CONFORME À LA *LOI SUR LES INDIENS* DE 1906? 47
  - Question 2(a) : Bogaga était-il habilité à voter à une assemblée du conseil? 47
    - Est-ce que Bogaga résidait habituellement dans la réserve ou près de celle-ci? 48
    - Bogaga avait-il un intérêt dans la réserve? 65
  - Question 2(b) : Le consentement de la bande a-t-il été attesté comme il se doit? 66
  - Question 2(c) : La cession est-elle invalidée? 76
- QUESTIONS 3–5 : LE CANADA A-T-IL ENVERS LA PREMIÈRE NATION UNE OBLIGATION LÉGALE NON RESPECTÉE? 76
  - L'arrêt *Guerin* 77
  - L'arrêt *Apsassin* 78
  - Le contexte de la cession : compréhension insuffisante 80
  - Pouvoir décisionnel abdiqué 84
  - Négociation viciées et/ou marché abusif 87
- UN RÉSULTAT ÉQUITABLE : NOTRE MANDAT SUPPLÉMENTAIRE 95

PARTIE V CONCLUSION ET RECOMMANDATION 99

ANNEXE
- A Première Nation dakota de Canupawakpa - cession des collines Turtle 101

PARTIE I

INTRODUCTION

APERÇU DE LA REVENDICATION

Au début des années 1860, la politique du gouvernement américain a poussé de nombreuses Premières Nations dakota à traverser la frontière vers le Canada et à s'installer dans les extrémités nord de leur territoire traditionnel. Les Dakotas, qui étaient fidèles aux Britanniques depuis longtemps et avaient combattu durement les Américains, commencent à remonter vers le nord. En 1862, une bande dakota dirigée par le chef Hdamani[1], déménage du Minnesota vers le nord et occupe un emplacement sur le versant nord-ouest de Turtle Mountain, 100 kilomètres au sud-ouest de Brandon au Manitoba.

À partir des années 1870, le gouvernement canadien tente d'éteindre le titre ancestral sur le nord-ouest canadien en signant des traités numérotés avec les Autochtones qui y vivent. Les Dakotas, classés par le gouvernement comme « Indiens américains », ne participent pas au processus des traités. En 1873, des dispositions spéciales sont prises par décret pour les Dakotas et des terres de réserve sont mises de côté à raison de 80 acres par famille, sous réserve d'augmentation si la croissance de la population le justifiait. Dès le milieu de la décennie, trois réserves avaient été arpentées au Manitoba pour diverses bandes dakotas : la réserve indienne (RI) 57 de Birdtail Creek et la RI 58 d'Oak River en 1875, puis RI 59 d'Oak Lake en 1877. Toutefois, Hdamani et ses partisans désiraient demeurer à Turtle Mountain et ne déménagent pas dans les réserves nouvellement créées. En 1886, le gouvernement cède aux demandes d'Hdamani et arpente une réserve à Turtle Mountain (RI 60) qui n'est toutefois confirmée par décret qu'en 1913. Les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes (le Ministère) considèrent que l'emplacement de la réserve à Turtle Mountain est trop proche de la frontière américaine et trop loin de la surveillance de l'agent des Indiens pour en faire une réserve stable. Au cours des 20 ans qui suivent, le Ministère encourage les membres de la bande de Turtle Mountain à déménager dans d'autres réserves. En 1909, le Ministère a établi qu'il ne restait que trois familles à Turtle Mountain, et il persuade ces

---

[1] Le nom du chef a différentes graphies, y compris Aahdamane que le chef lui-même emploie. Dans son mémoire original de revendication, la Première Nation utilise la graphie Hdamani et dans son mémoire écrit, le conseiller juridique de la Première Nation écrit H'damani. Dans notre rapport, nous désignerons le chef sous la graphie Hdamani.

membres de la bande à tenir un vote de cession. Ce vote visant à céder la totalité de la réserve est soumis le 6 août 1909 aux cinq électeurs identifiés par le Ministère et débouche sur un compte de 3 à 2 en faveur de la cession.

Le 20 avril 1993, la Première Nation sioux d'Oak Lake (maintenant connue comme la Première Nation dakota de Canupawakpa), au nom des descendants des habitants de la réserve 60 de Turtle Mountain, fait valoir que le vote de cession a été tenu indûment et présente sa revendication aux Revendications particulières - Ouest, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). Après avoir terminé sa recherche et son examen, les Revendications particulières - Ouest informent la Première Nation sioux d'Oak Lake dans une lettre datée du 23 janvier 1995 que le Canada n'avait pas d'obligation légale non respectée au sens de la Politique des revendications particulières. Le 11 mai 2000, la Première Nation dakota de Canupawakpa demande à la CRI de procéder à un examen et de tenir une enquête sur la cession en 1909 de la RI 60 de Turtle Mountain. Le 10 janvier 2001, la Première Nation dakota de Sioux Valley (anciennement la Première Nation d'Oak River) demande la permission de participer à l'enquête de la CRI puisque certains de ses membres actuels retracent leurs origines jusqu'aux anciens membres de la bande de Turtle Mountain. Lors d'une séance de planification le 15 février 2001, les parties (la Première Nation dakota de Canupawakpa et le Canada) acceptent la participation de la Première Nation dakota de Sioux Valley en tant que partie intéressée et nécessaire à l'enquête, ce que confirme une lettre à Michelle Pelletier, Division du financement de la cherche, MAINC, le 2 mars 2001[2].

Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens (la Commission) est énoncé dans les décrets habilitant les commissaires à faire enquête sur les revendications particulières et à faire rapport « sur la validité, en vertu de la [Politique des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées [...][3]. » La

---

[2] Kathleen N. Lickers, conseillère juridique de la Commission des revendications des Indiens, à Michelle Pelletier, MAINC, Division du financement de la recherche, 2 mars 2001 (CRI, dossier 2106-13-01, vol. 1).

[3] Commission délivrée le 1er septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991).

Politique, exposée dans la brochure publiée par le MAINC en 1982 et intitulée : *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières*, précise que le Canada acceptera pour négociation les revendications qui révèlent que le gouvernement fédéral a, à l'endroit des Premières Nations une « obligation légale » non respectée[4]. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

> La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.
>
> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou une autre loi et règlement relatifs aux Indiens.
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

> i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
> ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie[5].

On a demandé à la Commission de faire enquête et rapport à savoir si la Première Nation dakota de Canupawakpa possède une revendication valide pour négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. Le présent rapport fait état de nos conclusions et nos recommandations sur le bien-fondé de la revendication.

---

[4] MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones - Revendications particulières* (Ottawa : ministère des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après Dossier en souffrance).

[5] *Dossier en souffrance*, 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

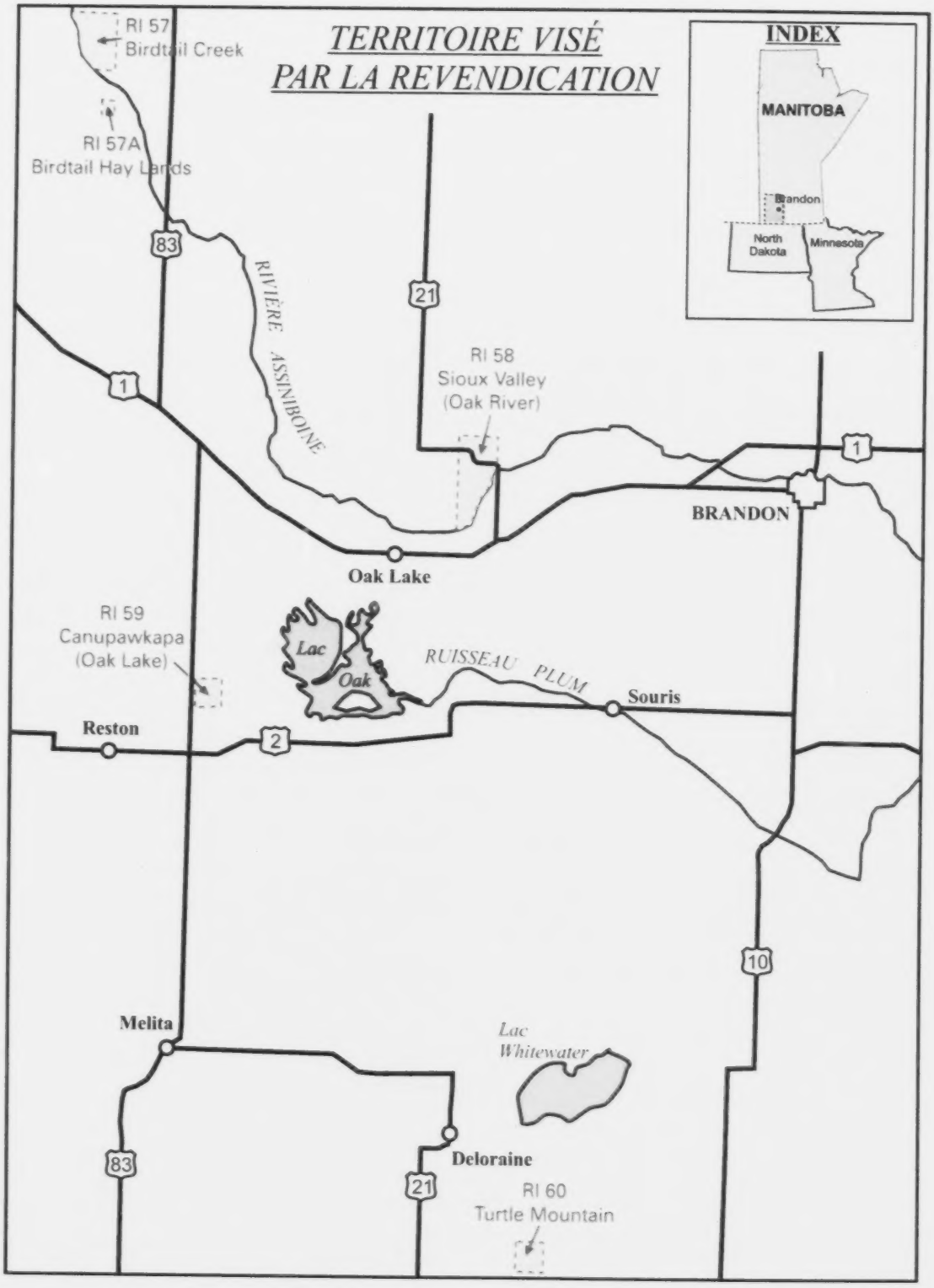
TERRITOIRE VISÉ
PAR LA REVENDICATION
INDEX
MANITOBA
Brandon
North Dakota
Minnesota
RI 57
Birdtail Creek
RI 57A
Birdtail Hay Lands
83
21
1
RIVIÈRE ASSINIBOINE
RI 58
Sioux Valley
(Oak River)
BRANDON
Oak Lake
RI 59
Canupawkapa
(Oak Lake)
Lac
Oak
RUISSEAU PLUM
Souris
Reston
2
10
Melita
Lac
Whitewater
Deloraine
RI 60
Turtle Mountain

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

CRÉATION DES RÉSERVES DES DAKOTAS DANS LE SUD DU MANITOBA

Établissement dans le nord-ouest

Au cours des années 1850 et 1860, les États-Unis sont aux prises avec de violents conflits les opposant aux Dakotas dans le Midwest américain. Les Dakotas avaient signé une série de traités avec le gouvernement des É.-U. comportant, notamment, des cessions foncières en échange de se rendre habiter dans des réserves. Ayant l'impression que les promesses des traités n'étaient pas respectées, certains Dakotas déclarent la guerre aux États-Unis en 1862. Après quelques mois d'affrontements, les autorités américaines exécutent 38 chefs dakotas[6]. Au cours de ce soulèvement, un petit groupe de Dakotas de Sisseton et de Wahpeton, dont certains sous la direction du chef Hdamani, fuient les États-Unis et se rendent dans la région de Turtle Mountain dans ce qui constitue aujourd'hui le sud du Manitoba.

Une fois installés dans la région de Turtle Mountain, les Dakotas demandent refuge et protection aux autorités de la Compagnie de la Baie d'Hudson de l'établissement de la rivière Rouge à Fort Garry, et revendiquent le droit de se trouver en sol britannique[7]. Ils parlent de leur histoire tribale, qui décrit comment ils ont collaboré avec les Britanniques contre leurs ennemis. Le Roi George III leur avait garanti que, parce qu'ils s'étaient rangés du côté des Britanniques pendant la guerre de 1812, leur culture et leur liberté seraient toujours respectées et honorées là où régneraient les Britanniques[8]. Peu après la fin des hostilités, affirmèrent-ils, les Dakotas avaient reçu des médailles et des drapeaux des Britanniques en marque de cette alliance.

Les Dakotas vivaient de la chasse, de la pêche et du piégeage, et se livraient à un nombre limité d'activités agricoles. Pendant les mois d'été, ils fréquentaient le poste de la Compagnie de

---

[6] En fait, les relations entre les Américains et les Dakotas étaient tendues au point où il y a eu un « soulèvement » à Acton, Minnesota, en septembre 1862. Nombre de Dakotas fuient le Midwest peu après, et pour cause. Le gouverneur de l'époque avait indiqué son intention d'« éliminer » tous les Dakotas du territoire. Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival*, (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), (Pièce 11 de la CRI, p. 20).

[7] Gontran Laviolette, *The Sioux Indians in Canada* (Regina, The Marian Press, 1944), p. 47 à 51.

[8] Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 17 (Pièce 11 de la CRI, p. 16).

la Baie d'Hudson à Fort Ellice pour échanger leurs fourrures et se préparer en vue des chasses d'automne et d'hiver[9].

Au début des années 1870, il se produit des changements sociaux et politiques rapides au Manitoba et aux Territoires du Nord-Ouest. La Compagnie de la Baie d'Hudson transfère au gouvernement canadien la responsabilité du gouvernement et l'administration des lois, des terres sont arpentées et ouvertes à la colonisation, et des traités sont négociés avec les Indiens canadiens dans les Prairies[10].

Les Dakotas demandent des réserves

Au milieu des années 1870, près de deux milles Dakotas habitaient dans l'ouest du Canada. Quelque deux cents vivaient dans cinq camps près de Portage la Prairie. Plus à l'ouest, on trouvait deux cents personnes sur la rivière Assiniboine, cinq cents au lac Oak et 155 près de Fort Ellice. Hdamani était accompagné de 125 Dakotas aux collines Turtle, et il y en avait environ 340 près de Fort Qu'Appelle et 260 sur les rives de la rivière Saskatchewan-Nord[11].

La migration des Dakotas pendant la décennie précédente constitue un problème pour le gouvernement canadien. Celui-ci considère ne pas être obligé à entreprendre des négociations de traité parce que les Dakotas, en tant qu'« Indiens américains », ne possédaient pas de droits de propriété qu'il fallait éteindre[12]. Le 6 février 1872, William Spragge, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, écrit à Joseph Howe, secrétaire d'État aux provinces, et compare la situation des Dakotas à celle des immigrants récents qui prennent des homesteads dans l'Ouest. Selon les

---

[9] Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 33-34 (Pièce 11 de la CRI, p. 32-33); Gontran Laviolette, *The Sioux Indians in Canada* (Winnipeg, DLM Productions, 1991), p. 159.

[10] Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 34 (Pièce 11 de la CRI, p. 33).

[11] Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 37 (Pièce 11 de la CRI, p. 35).

[12] Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 38 (Pièce 11 de la CRI, p. 36).

recherches qu'il a faites dans la documentation contemporaine, l'historien Peter Elias décrit la situation des Dakotas dans les termes suivants :

> [Traduction]
> Spragge signale que six cents Dakotas avaient demandé une considération de la Couronne, disant que leurs ancêtres avaient été des alliés fidèles, et montrant en preuve quatre ou cinq médailles du Roi George III. Tout en appuyant l'idée d'une réserve, Spragge rejette les droits qu'ils réclament, et écrit que les Dakotas, « n'ayant pas de droits territoriaux dans la région, c'est à la bonne volonté du gouvernement à leur endroit qu'ils doivent s'en remettre quant à l'attribution de terres pouvant être mises de côté à leur profit[13]. »

Spragge suggère que, puisque la Couronne avait soutenu les Dakotas dans le passé, il faudrait tenir compte de ce lien historique dans l'établissement du rapport actuel. Il signale également que les Dakotas constituent « une catégorie d'Indiens bien disposés » et recommande qu'une réserve soit mise de côté. Le lieutenant gouverneur du Manitoba, Adams George Archibald, endosse cette proposition[14].

Le 4 janvier 1873, selon la recommandation de Spragge, le décret 761A-1128 est pris. Il y est prévu 80 acres par famille, mais le document indique aussi que certaines des terres ne conviennent pas à l'agriculture. En conséquence, la superficie totale de terres attribuées est « d'environ 12 000 acres, étant entendu qu'une superficie additionnelle sera constituée en réserve si le nombre réel de membres le justifie[15]. » L'emplacement de la réserve est source de préoccupation, car les fonctionnaires estiment qu'il est déplacé et inhumain d'installer des gens qui

---

[13] William Spragge, surintendant général adjoint, à Joseph Howe, secrétaire d'État aux provinces, 6 février 1872, cité par Peter Douglas Elias, dans *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 38 (Pièce 11 de la CRI, p. 36).

[14] William Spragge, surintendant général adjoint, à Joseph Howe, secrétaire d'État aux provinces, 6 février 1872, cité par Peter Douglas Elias, dans *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 39 (Pièce 11 de la CRI, p. 37).

[15] Canada, décret CP 761A-1128, Archives nationales du Canada (AN), RG 2, série 1, vol. 72 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 6).

ont fui les États-Unis trop près de la frontière avec ce pays. En conséquence, il est indiqué dans le décret que « l'emplacement précis à l'ouest du Manitoba ferait l'objet d'arrangements futurs[16]. »

En même temps que le décret est adopté, la Commission conjointe (britannique et américaine) de la frontière internationale (dirigée par le capitaine D.R. Cameron au nom de la Grande-Bretagne) arpentait le 49e parallèle. Lorsque Cameron atteint le Manitoba au début de 1873, il rencontre divers groupes autochtones au fur et à mesure où les arpenteurs progressent vers l'ouest. En février 1873, Aahdamane (Hdamani) écrit à la Commission pour accuser réception des fournitures qu'on lui a fait parvenir :

> [Traduction]
> J'aimerais que vous m'envoyiez une autre chose. Je veux que vous me fournissiez un fusil Spencer. Je serais heureux d'en avoir un, car je vieillis et je ralentis, mais avec un de ces fusils je pourrais quand même abattre un orignal ou un cerf. Je vous fais parvenir cette lettre et commence à ramasser des fourrures[17].

En juin 1873, la Commission de la frontière avait établi un poste de traite aux collines Turtle sous la direction de George Hill. Cameron signale que les Dakotas habitant dans la région des collines Turtle voulaient que la Commission de la frontière demande pour eux à la Reine une réserve au lac Oak[18]. En janvier 1874, Hill fait parvenir une deuxième demande, celle-là provenant de Hdamani :

> [Traduction]
> Moi, Aahdamane, Dahkotah de la bande Macha Low[19] désire obtenir de la Reine des terres qui nous seront données à chacun de nous dans les collines Turtle, dans une partie où vous croyez que les terres sont bonnes. Je parle en mon nom et

---

16 Canada, décret CP 761A-1128, AN, RG 2, série 1, vol. 72 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 7).

17 Aahdamane (Hdamani) à D.R. Cameron, Commission de la frontière internationale, 15 février 1873, AN, FO 302/3, ruban B-5320 (Pièce 12 de la CRI, p. 21).

18 D.R. Cameron, Commission de la frontière internationale, à un destinataire inconnu, 29 novembre 1873, AN, FO 302/8, 165 (Pièce 12 de la CRI, p. 39). Il est à noter que le commissaire Cameron dit que la population des collines Turtle parlaient librement avec lui en anglais *par l'entremise de leur porte-parole*.

19 Elias écrit dans *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* que Hdamani et sa famille appartiennent à la tribu Blue Earth (*ma-k'a'to*), de la branche des Wahpetonwon de la Nation dakota. (Pièce 11 de la CRI, p. 40).

> pour mes trois fils. Nous sommes à cet endroit depuis douze ans. J'ai vu l'Ojibeway [sic] ici et lui ai donné quatre chevaux et cinq calumets sacrés. Le guerrier en chef des Ojibeways a donné les collines Turtle à moi et à mon peuple. Je veux des terres de la Reine pour moi et mes trois fils, et pour l'instant je ne sais pas où ils veulent nous envoyer.
>
> Si vous voulez faire savoir ce que je dis et m'indiquer ce qu'ils disent, je serais très reconnaissant[20].

Hill fait aussi parvenir à Cameron la demande d'un autre Dakota habitant aux collines Turtle, Bogaga, qui veut avoir des instruments aratoires et des semences[21]. Le rôle joué par Bogaga dans l'éventuelle cession de la réserve constitue une question importante dans la présente revendication.

Dans une réponse à Cameron, le ministre de l'Intérieur accuse réception de la demande de réserve présentée par Hdamani :

> [Traduction]
> Le Ministre veut que je vous dise qu'il est très satisfait d'apprendre dans votre lettre les sentiments amicaux dont ont fait preuve les Sioux à l'endroit de votre équipe d'arpentage lors de vos travaux l'an dernier, et qu'il est confiant que vous continuerez de cultiver (comme vous l'avez fait jusqu'à présent) des relations amicales avec toutes les tribus indiennes avec lesquelles vous viendrez en contact.
>
> Je veux vous demander que M. Hill garantisse à l'Indien, Aahdamane, que le gouvernement envisage de traiter de manière libérale et juste les Indiens du Nord-Ouest[22].

En mars 1874, Cameron demande à Hill de trouver et de rassembler de l'information sur les Sioux habitant aux collines Turtle[23]. Il voulait s'assurer que les Sioux comprenaient que la Commission de la frontière internationale n'avait pas le pouvoir de conclure des traités avec les

---

[20] Aahdamane (Hdamani) à D.R. Cameron, Commission de la frontière internationale, 24 janvier 1874, AN, FO 302/8, ruban B-5324, 79 (Pièce 12 de la CRI, p. 50); ainsi que RG 10, vol. 3607, dossier 2988 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 12-13).

[21] Bogaga à D.R. Cameron, Commission de la frontière internationale, 17 février 1874, AN, FO 302/3, 106 (Pièce 12 de la CRI, p. 55).

[22] E.A. Meredith, ministre de l'Intérieur, à D.R. Cameron, Commission de la frontière internationale, 26 février 1874, AN, FO 302/3, ruban B-5328, 1005-06 (Pièce 12 de la CRI, p. 59-60).

[23] Auteur inconnu (probablement D.R. Cameron) à George Hill, vers mars 1874, AN, FO 302/3, ruban B-5320, 564-67 (Pièce 12 de la CRI, p. 61-64).

nations indiennes. Dans sa réponse, Hill explique que, pendant l'hiver 1873-1874, deux groupes distincts de Dakotas vivaient dans les collines Turtle :

> [Traduction]
>
> La présente fait suite à votre lettre reçue par M. Crompton il y a quelque temps. Les Sioux continuent à demander si le gouvernement va traiter avec eux avant les semailles. Bien entendu, je ne peux leur répondre. Trente-six âmes en tout vivaient dans les collines l'hiver dernier – ils occupaient sept tentes, dont cinq appartenaient à la bande Mocaw Low (Blue earth) et deux à la bande Waughpaton (Green leaf).
>
> « Ahadamane » est à la tête de la première même s'il n'est pas chef ou même guerrier, il doit sa situation aux nombreux parents qu'il a dans sa bande et à son habileté, et bien qu'il soit assez honnête, il est extrêmement jaloux et mielleux, il représente les vingt et une tentes de sa bande dans ce pays.
>
> Pour les deux autres tentes, « Waopeah » est le dirigeant; il est chef par hérédité et représente jusqu'à cent tentes des bandes Waughpatoan Issate et Biddawocanton dans ce pays. La plupart des membres de son groupe vivent au portage[24].

Hill fait aussi remarquer que les collines Turtle ne sont pas occupées en permanence, même si la bande de Mocha Low fréquente les collines plus que toute autre bande et veut qu'on lui reconnaisse un droit sur ces terres riches en fourrures. Bien qu'ils vivent comme un seul peuple, il écrit que chaque famille veut qu'on lui octroie des terres distinctes. Et ce qui importe davantage, il fait remarque que ce n'est pas un peuple sédentaire[25]. Une réserve aux collines Turtle permettrait à Hdamani et ses partisans de se livrer à leurs activités traditionnelles comme la chasse, la pêche et le piégeage pour leur survie, en plus de développer une économie agricole de subsistance.

Le décret 1104A-1381 est pris le 12 novembre 1874, autorisant la création de deux ou trois réserves au profit des Dakotas[26]. La superficie des réserves devait être fondée sur approximativement 80 acres par famille de cinq personnes. Hdamani écrit à Cameron en décembre de cette année, demandant à nouveau l'octroi de terres, des boeufs et une charrue pour sa bande :

---

[24] George Hill à D.R. Cameron, Commission de la frontière internationale, 18 mai 1874, AN, FO 5/1669, ruban B-1153, 268 (Pièce 12 de la CRI, p. 69).

[25] George Hill à D.R. Cameron, Commission de la frontière internationale, 18 mai 1874, AN, FO 5/1669, ruban B-1153, 268a (Pièce 12 de la CRI, p. 70).

[26] Canada, décret 1104A-1381, AN, RG 2, série 1, vol. 101 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 21-22).

[Traduction]

Pendant l'été, je vous ai dit que je voulais que les collines Turtle soient miennes et clairement délimitées pour octroi.

La petite Saskatchewan appartient à la bande Wahuniste Scahs (les Wanghpatoan) [Wahpeton]. Sisseton ainsi que Wanghpatoans ont des terres au ruisseau Beaver. La bande de Mocha Low veut les collines Turtle pour faire les semences. Ce lieu est bon pour la fourrure et je suis donc intéressé à le posséder. J'aimerais que vous disiez au gouverneur de nous l'octroyer avec des boeufs et une charrue[27].

Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris refuse la demande de Hdamani et insiste pour que les Dakotas des collines Turtle déménagent à la rivière Oak, où « on peut inciter les Sioux à combiner l'agriculture à leurs activités de chasse, de piégeage d'animaux à fourrure et de pêche, et éventuellement à adopter les habitudes de la civilisation[28]. » Elias prétend que les Dakotas des collines Turtle voulaient une réserve à cet endroit afin de pouvoir continuer à chasser, pêcher et trapper, et pouvoir utiliser ces terres pour se loger l'hiver et pour jardiner[29]. La RI 58 d'Oak River est arpentée au printemps 1875 et, plus tard dans l'été, l'arpenteur William Wagner termine l'arpentage de la RI 57 de Birdtail Creek[30].

En février 1877, Morris écrit au ministre de l'Intérieur qu'une petite bande de Dakotas (environ 20 familles les mois d'hiver) vivaient aux collines Turtle. Ils souhaitaient qu'on leur « permette de s'établir » dans une réserve à cet endroit[31]. Au départ, J. Provencher, le surintendant des Indiens par intérim, refuse d'envisager une réserve située près de la frontière, considérant que

---

27 Aahdamane (Hdamani) à D.R. Cameron, Commission de la frontière internationale, 21 décembre 1874, AN, FO 230/3, ruban B-5320 (Pièce 12 de la CRI, p. 79).

28 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, à David Laird, 14 juillet 1875, tel que cité par Peter Douglas Elias dans *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 50 (Pièce 11 de la CRI, p. 48).

29 Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 52 (Pièce 11 de la CRI, p. 50).

30 Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988), p. 49 (Pièce 11 de la CRI, p. 47).

31 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 26 février 1877, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 23-26).

ce serait dangereux et coûteux[32]. Toutefois, après que Hdamani eut rendu visite à Morris pendant l'été, celui-ci recommande qu'une réserve soit mise de côté pour les Dakotas, y compris pour les Indiens des collines Turtle, au lac Oak[33]. Morris écrit que le lac Oak serait « un lieu convenable pour eux et [qu'il n'est] pas au courant des objections à leur octroyer une réserve qui vous influencent. Ils ont fait des collines Turtle leur lieu de résidence depuis si longtemps qu'il sera difficile de les inciter à déménager loin de là[34]. »

Le 9 novembre 1877, un décret autorise la mise de côté d'une réserve pour les Dakotas au lac Oak (RI 59), leur attribuant la même superficie (80 acres par famille de cinq personnes) que pour les réserves de la rivière Oak et du ruisseau Birdtail[35].

Hdamani et ses partisans continuent de vivre aux collines Turtle et ne sont pas inclus avec les bandes de Dakotas qui ont reçu les trois réserves (RI 57 de Birdtail Creek, RI 58 d'Oak River et RI 59 d'Oak Lake). La bande de Hdamani continue de demander au gouvernement d'avoir sa propre réserve aux collines Turtle[36] et le personnel des Affaires indiennes discute également de la création d'une réserve aux collines Turtle. Toutefois, en août 1878, le surintendant des Indiens par intérim James F. Graham informe le ministère de l'Intérieur qu'aucune réserve ne serait délimitée aux collines Turtle cet été[37].

---

32 J. Provencher, surintendant des Indiens par intérim, au ministre de l'Intérieur, 4 mai 1877, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 33-36).

33 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 16 juin 1877, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 47-48). Il est à remarquer que les Dakotas des collines Turtle, sous la direction de Hdamani, disposent d'un interprète lors des discussions avec Morris.

34 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 16 juin 1877, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 47-48).

35 Canada, décret 1506A-977, AN, RG 2, série 1, vol. 151, 9 novembre 1877 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 63-70).

36 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, au ministre de l'Intérieur, 25 octobre 1877, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, pièce 1, p. 59-60).

37 James F. Graham, surintendant des Indiens par intérim, Bureau du Manitoba, au ministre de l'Intérieur, 8 août 1878, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, pièce 1, p. 79-80).

Établissement de la réserve aux collines Turtle

Le 15 février 1881, Hdamani écrit à G.F. Newcombe, agent des terres fédérales dans la région des collines Turtle, pour se plaindre que des colons coupaient du bois sur des terres que le chef considérait lui appartenir[38]. Cependant, au cours de l'été suivant, l'agent des Indiens L.W. Herchmer écrit au commissaire aux Indiens adjoint E.T. Galt et lui dit qu'il n'y a pas eu de dérangement et qu'on ne prévoyait pas de problème. Il fait aussi remarquer que Ka-dat-money (Hdamani) « comprend bien sa situation, et a reçu l'ordre de se rendre au lac Oak s'il veut pratiquer l'agriculture et avoir de l'aide en la matière[39]. »

L'année suivante, un colon local, James Spiers, écrit au commissaire des terres de la Compagnie de chemin de fer du Canadien Pacifique qu'un groupe de Dakotas l'avait forcé à quitter les lieux où il avait monté sa tente (section 19, Township 10, rang 24, ouest du 1er méridien) parce qu'il empiétait sur leurs terres. « Ces Indiens appartiennent à une réserve sioux située à environ dix milles plus à l'est » écrit-il « mais ils affirment posséder les terres le long de la rivière dix autres milles vers l'ouest[40]. » Lorsque Herchmer se rend aux collines Turtle pour enquêter sur l'affirmation des colons, il découvre que les Dakotas qu'il rencontre sont bien considérés par les colons locaux et qu'ils ont assez bien réussi à établir leur économie agricole et leur collectivité. La faute, conclut-il, revient aux colons qui prennent du bois sans permis ou licence. Il écrit en outre :

> [Traduction]
> Pendant les troubles du côté américain dernièrement entre d'une part les Indiens et les Métis et, d'autre part, les colons, ces Sioux sont demeurés strictement neutres, ils n'ont obtenu aucune aide du gouvernement et ont acheté leurs propres charrues, herses, etc. J'ai l'honneur de proposer que tant qu'ils se comporteront bien, on leur permette d'occuper la sec. 31, T. 1, r. 22 O., et qu'on me permette de leur prêter un attelage de boeufs du gouvernement[41].

---

38 Hdamani à G. Newcombe, agent des terres fédérales, 15 février 1881, AN, RG 10, vol. 3751, dossier 30004 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 82).

39 L.W. Herchmer, agent des Indiens, à E.T. Galt, commissaire adjoint, 14 août 1881, AN, RG 10, vol. 3751, dossier 30004 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 86).

40 James Spiers à J.H. McTavish, commissaire des terres du CPR, 19 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3608, dossier 3030 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 87).

41 L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Affaires indiennes, 2 septembre 1882, AN, RG 10, vol. 3608, dossier 3030 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 91).

Le 24 novembre 1882, A.M. Burgess, secrétaire au ministère de l'Intérieur, écrit à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indiquant qu'on « ne devrait pas déranger ces Indiens, tant qu'ils se comportent de manière ordonnée et en conformité de la loi[42]. » Sur le même document, on trouve une note marginale dont l'auteur est inconnu :

> [Traduction]
> M. McNeill – Informez M. Dewdney de cette décision et demandez-lui d'informer les Indiens des conditions auxquelles ils peuvent demeurer sur ces terres. De plus, autorisez l'agent Herchmer à leur prêter un attelage de boeufs le printemps prochain comme il l'a suggéré s'ils ne peuvent vraiment pas en louer ou en acheter un[43].

Comme Hdamani et ses partisans occupaient leurs terres aux collines Turtle avec la bénédiction des Affaires indiennes, ils progressent rapidement dans leurs entreprises agricoles, même si aucun arpentage officiel des terres n'a été fait ou si les terres n'ont pas été mises de côté pour les constituer en réserve. En 1883, l'agent des Indiens Herchmer écrit que « la petite bande des collines Turtle, sous la direction de Ka-da-mo-ree, maintenant qu'elle a une réserve et obtient du bétail, se débrouillera bien[44]. » L'année suivante, il fait remarquer que les Dakotas faisaient de bon progrès dans leur développement d'une économie agraire et d'une communauté, et que l'emplacement des terres leur permettait aussi de continuer à chasser et à pêcher avec succès[45].

Vers la fin de 1885, le commissaire aux Indiens E. Dewdney recommande que la réserve des collines Turtle soit subdivisée[46] et, en juillet 1886, l'arpenteur A.W. Ponton délimite toute une

---

42 A.M. Burgess, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3608, dossier 3030 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 92).

43 A.M. Burgess, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 24 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3608, dossier 3030 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 92).

44 L.W. Herchmer, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1883*, p. 63 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 95).

45 L.W. Herchmer, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 26 juillet 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1884*, p. 70 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 97). Dans cette correspondance, Herchmer fait remarquer que les Dakotas des collines Turtle ont labouré 35 acres et qu'ils construisent « d'excellentes maisons ».

46 E. Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 décembre 1885, AN, RG 10, vol. 3728, dossier 25715 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 99).

section de terres, 640 acres, aux collines Turtle pour Hdamani et ses partisans[47]. Ponton subdivise la réserve en huit lots égaux et indique quels sont les détenteurs. Son plan d'arpentage et son registre, reproduits à la page suivante, identifient huit familles différentes possédant neuf lots distincts:

> [Traduction]
> Ta-cah-pi-waśte-śte (Pretty Club) (2 lots distincts)
> Boǵaǵa
> Mazawakan (Shot Gun)
> Oye-Duta (Red Track)
> Sunkaska (Lone Dog)
> Chef Hda-mani (Walking Bell)
> Mazadi-oi-win
> Winona[48]

Ponton soumet son rapport d'arpentage à John C. Nelson, le fonctionnaire responsable des levés relatifs aux réserves indiennes, le 21 décembre 1886. Il y découvre que les Indiens des collines Turtle sont en possession de la section 31, Township 1, rang 22, ouest du 1er méridien[49].

Une lettre écrite en mars 1887 par P.B. Douglas, secrétaire adjoint des Affaires indiennes, à l'arpenteur général, indique que le Ministère prévoit constituer en réserve indienne les terres arpentées par Ponton :

> [Traduction]
> Des échanges de correspondance ont eu lieu entre le surintendant général adjoint des Affaires indiennes et notre Ministère concernant la section 31, Township 1, rang 22 ouest du 1er méridien, qui est présumé se trouver en possession des Indiens sioux

---

47 Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), Plan T277, *Traité n° 2, Subdivision du Manitoba, arpentage de la réserve indienne n° 60 aux collines Turtle – Chef Hdamani*, juillet 1886, Ressources naturelles Canada (Pièce 7 de la CRI).

48 AATC, Plan T277, *Traité n° 2, Subdivision du Manitoba, arpentage de la réserve indienne n° 60 aux collines Turtle – Chef Hdamani*, juillet 1886, Ressources naturelles Canada (Pièce 7 de la CRI) et registre 29, *Traité n° 2 T.N.-O, notes d'arpentage n° 60 collines Turtle*, juillet 1886, Ressources naturelles Canada (Pièce 8 de la CRI).

49 A.W. Ponton, arpenteur des réserves indiennes, à John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, 21 décembre 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1886*, p. 181-183 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 111-113). Ponton conclut aussi que les Dakotas des collines Turtle sont « travailleurs », qu'ils « font des progrès » et demeurent sur ces terres depuis plus de 20 ans.

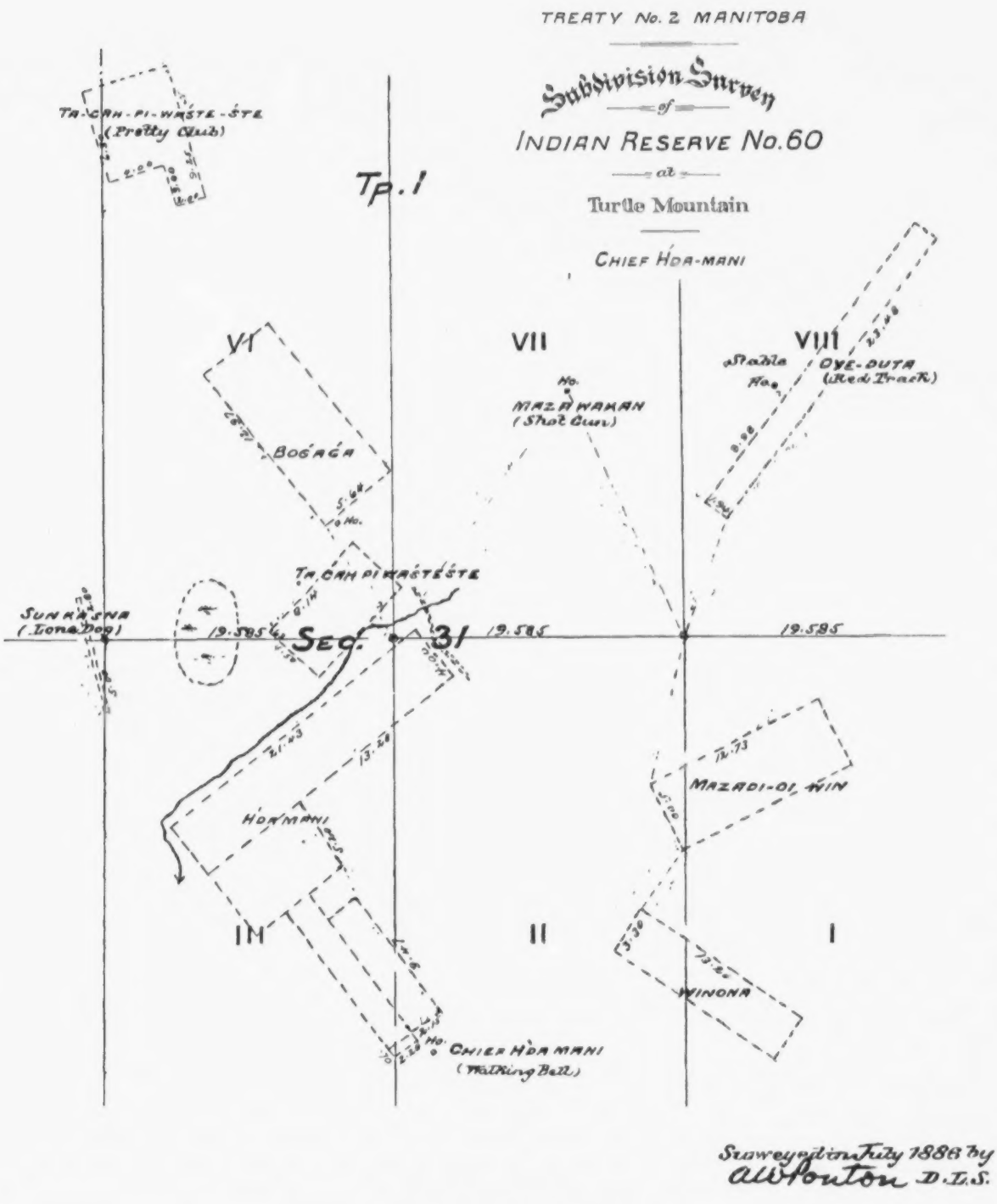

Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), Plan T277, *Traité n° 2, Subdivision du Manitoba, arpentage de la réserve indienne n° 60 aux collines Turtle – Chef Hdamani*, juillet 1886, Ressources naturelles Canada (Pièce 7 de la CRI).

> depuis un certain nombre d'années et on me demande maintenant de vous informer qu'il a été décidé de constituer cette section en réserve indienne[50].

Ce n'est toutefois que le 21 novembre 1913 que la réserve est confirmée par décret, soit quatre ans après la cession[51].

PRÉLUDE À LA CESSION

Stratégie de déménagement revue

Trois ans après l'arpentage de la réserve des collines Turtle, en août 1889, l'agent des Indiens de Birtle, J.A. Markle, soulève la possibilité de déplacer les Dakotas des collines Turtle :

> [Traduction]
> À la réserve n° 60 des collines Turtle, trente-huit acres ont été mises en culture mais par manque de pluie, les céréales sont clairsemées. On a tenté d'inciter[52] les Indiens de cette bande à déménager dans une autre réserve, où ils seraient davantage sous la supervision directe d'un fonctionnaire du Ministère, car on s'est aperçu que la réserve était trop près de la frontière mais on n'a pas encore été en mesure d'obtenir leur consentement à la demande du commissaire à cet égard[53].

Markle invoque la grande proximité de la réserve avec la frontière internationale et la distance de 100 milles la séparant de la surveillance des bureaux de l'agence indienne de Birtle comme principales raisons pour lesquelles les Dakotas ne progressent pas dans leurs activités agricoles

---

50 P.B. Douglas, secrétaire adjoint des Affaires indiennes, à l'arpenteur général, 24 mars 1887, AN, RG 88, vol. 299, dossier 0500-2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 114).

51 Canada, décret CP 2876, AN, RG 2, série 1, vol. 1276 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 546-549).

52 En anglais « induce ». L'Oxford English Dictionary définit ainsi le mot « induce » : « persuader ou avoir l'avantage sur ». Cette définition a été consignée en 1998 et est probablement proche de la signification qui était en usage dans les années 1872-1909.

53 J.A. Markle, agent des Indiens, au surintendant général, 6 août 1889, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1889*, p. 58 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 117).

comme il l'avait souhaité[54]. Le commissaire aux Indiens adjoint lui conseille de continuer ses efforts pour convaincre la bande à déménager :

> [Traduction]
> Le Ministère se souviendra qu'il y a environ 2 ans, il a approuvé l'idée d'obtenir des Indiens qu'ils déménagent si possible à la réserve de White Bear à Moose Mtn. où on s'occuperait d'eux comme il se doit. Jusqu'à présent, l'agent s'est dit incapable de les influencer, mais on lui a dit de persévérer, car on croyait qu'avec le temps, ils finiraient par voir cette idée d'un oeil plus favorable[55].

En 1891, le rôle limité joué par l'agent des Indiens aux collines Turtle et la justification apparente donnée par l'agent de cette situation sont devenus évidents même pour les colons locaux. En avril de cette année, le colon Edward Kerr écrit à Thomas Daly, ministre de l'Intérieur, concernant la nature des rapports du Ministère avec les Dakotas des collines Turtle. Il signale que l'agent des Indiens ne fournit pas les biens et services nécessaires aux Dakotas. Plus particulièrement, fait-il remarquer, ils ont besoin de semences, d'instruments aratoires et d'un instructeur agricole[56].

La lettre de Kerr est acheminée à Hayter Reed, le commissaire aux Indiens à l'époque. Reed répond à Daly que les « Indiens en question sont, comme vous le supposez, des réfugiés sioux et, en conséquence, ce qui est fait pour eux l'est fait à titre gracieux et non parce qu'ils y ont droit[57]. » Reed, préoccupé d'avoir à fournir un agent des Indiens dans un lieu se trouvant loin des autres agences, met l'accent sur le déplacement des Indiens des collines Turtle vers le mont Moose. Même si on ne trouve pas en archive de réponse des Affaires indiennes à Kerr, Reed donne suite à sa lettre du 21 avril par une autre le lendemain à l'agent des Indiens Markle. Reed demande à Markle de

---

54 J.A. Markle, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 2 juillet 1890, AN, RG 10, vol. 3783, dossier 40470 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 136).

55 Note marginale de A.E. Forget, commissaire aux Indiens adjoint, sur J.A. Markle, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 2 juillet 1890, AN, RG 10, vol. 3783, dossier 40470 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 136).

56 Edward Kerr à Thomas Daly, ministre de l'Intérieur, 12 avril 1891, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 137-138). Fait important, Kerr écrit aussi que les Dakotas des collines Turtle « parlent bien anglais ».

57 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à Thomas Daly, ministre de l'Intérieur, 21 avril 1891, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 139).

fournir des pommes de terre de semence à la bande, mais de continuer ses efforts pour obtenir des membres qu'ils déménagent au mont Moose[58]. Toutefois, plutôt que de fournir des pommes de terre de semence en cadeau à la bande, Markle demande à A.R. Renton, qui vivait près de la réserve, de vendre le boeuf de Hdamani et d'acheter 30 boisseaux de pommes de terre de semence pour la bande avec le produit de la vente[59].

Un rapport rédigé par T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, le 7 septembre 1891, révèle que les réserves du lac Oak et des collines Turtle n'ont pas reçu de provisions alimentaires de septembre 1890 à septembre 1891[60]. Wadsworth signale aussi que la population « de la petite bande de Sioux » des collines Turtle s'élève à 30 cette année[61] et qu'il fallait féliciter Markle d'avoir pu garder le contact avec tous les Indiens de son agence[62].

En avril 1893, le chef Hdamani écrit au Ministère pour se plaindre des promesses non respectées qui avaient été faites lorsque les Dakotas s'étaient installés aux collines Turtle :

> [Traduction]
> Moi, le chef et un bon interprète me [illisible] de rappeler à l'agent de ce District les promesses faites à nous lors de notre installation dans la réserve : des instruments aratoires, une lieuse [illisible] un moulin, des charrues, des herses, des boeufs, un chariot, etc., une école et une bibliothèque, et une église, etc. et d'expliquer pourquoi ils ne peuvent vendre leur bétail où ils veulent sans aller en prison. Ils ne peuvent rien obtenir de l'agent Arckir [Markle] qui n'est pas bon. Il prend plus qu'il ne donne et en plus il ment. Prenez cette note en considération et donnez satisfaction au chef[63].

---

[58] Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à J.A. Markle, agent des Indiens, 22 avril 1891, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 141).

[59] J.A. Markle, agent des Indiens, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 25 avril 1891, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 143).

[60] T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 7 septembre 1891, AN, RG 10, vol. 3859, dossier 82250-2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 158).

[61] T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 7 septembre 1891, AN, RG 10, vol. 3859, dossier 82250-2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 178).

[62] T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 7 septembre 1891, AN, RG 10, vol. 3859, dossier 82250-2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 189).

[63] Hdamani à un destinataire inconnu, vers avril 1893, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 195). L'agent Markle avait été accusé de « tromper » les Dakotas. Le chef Two Dogs de Deloraine écrit à l'agent des Indiens de l'agence de Moose Mountain pour se plaindre des promesses de terres qui lui avaient été

La réponse du commissaire aux Indiens à la plainte de Hdamani est conforme au désir du Ministère de déplacer la bande. Le commissaire avise le chef Hdamani qu'il se trompait concernant ses demandes et qu'il ne les obtiendrait pas. On lui conseillait, à nouveau, de déménager dans l'agence de Moose Mountain :

> [Traduction]
> Il est évident que vous vous trompez sur les promesses qui vous ont été faites par l'agent lors de votre installation dans votre réserve actuelle, car celles que vous prétendez vous avoir été faites comprennent des choses qui ne sont pas données aux Indiens, même s'ils se comportent bien et sont signataires de nos propres traités. Je regrette beaucoup que les rapports qui m'ont été faits ne sont pas de nature à me laisser croire que l'on gagnerait quoi que ce soit en vous donnant ainsi qu'à votre bande une aide additionnelle. Vous saviez que pour que l'on vous aide en agriculture et à assurer votre propre subsistance, je suis anxieux de vous voir déménager dans l'agence de Moose Mountain où l'on pourrait bien s'occuper de vous, et j'espère que vous finirez par constater qu'il est à votre avantage de vous conformer à mon souhait à cet égard, à moins que vous préfériez vous installer avec les Sioux de la réserve de Bird Tail.
>
> J'ai toujours souhaité que vous compreniez qu'il était désirable que vous suiviez notre proposition [de déménager dans une autre réserve] dans votre propre intérêt, et je répugne à l'idée de vous forcer à le faire, mais je ne vois pas comment il sera possible de vous laisser le choix dans cette affaire, à moins que vous et votre population cessent complètement d'acheter et de consommer de l'alcool[64].

Le défaut de fournir de l'aide agricole au groupe des collines Turtle est l'un des facteurs, en plus de certains autres, qui contribue à la stagnation des résultats obtenus par les Dakotas. Les rapports annuels faits par l'agent des Indiens Markle au Ministère montrent que, en 1894, les

---

faites ainsi qu'à ses partisans et n'avaient pas été tenues. Two Dogs à J.J. Campbell, 25 août 1892, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 191-192).

[64] Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au chef Hdamani, 30 mai 1893, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 198-199).

Dakotas cultivaient 15 acres de terre[65]; en 1895, 16 acres[66]; et, en 1896, 7 acres[67]. Markle attribue le manque de progrès des activités agricoles des Dakotas à l'étroite proximité de la réserve de la frontière américaine et à l'influence des « Indiens rébarbatifs des deux côtés de la frontière[68]. »

Déménagement de membres de la bande en 1898

Selon la version de la *Loi sur les Indiens* en vigueur en 1895, le transfert d'un Indien d'une bande à une autre doit être conforme aux procédures suivantes :

> 8. L'*Acte des Sauvages* est modifié par addition des articles suivants à ses dispositions :
>
> 140. Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra le placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il dit ci-dessus[69].

---

[65] J.A. Markle, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 17 juillet 1894, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1894*, p. 59 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 201).

[66] J.A. Markle, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 5 août 1895, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1895*, p. 143 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 207).

[67] J.A. Markle, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1896*, p. 145 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 219).

[68] J.A. Markle, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1896*, p. 145 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 219).

[69] *Acte des Sauvages*, SC 1895, c. 35, art. 8 (140). Comme le titre français de la loi a changé au fil des ans, alors que la version anglaise est demeurée *Indian Act*, nous utiliserons ici le titre actuel *Loi sur les Indiens*, pour faciliter la lecture.

Les circonstances particulières du dossier des collines Turtle sont énumérées ici par souci de clarté, car les faits entourant le déménagement sont détaillés et souvent compliqués :

- Le 8 mars 1898, l'agent des Indiens Markle écrit au commissaire aux Indiens que deux familles vivant dans les collines Turtle (probablement Iyo-jan-jan et la veuve Kasto) avaient accepté de déménager dans la réserve du lac Oak si le ministère des Affaires indiennes leur bâtissait des maisons à leur nouvel endroit. Markle mentionne aussi que lors des tentatives pour déplacer la bande au mont Moose, un semblable « incitatif »[70] avait été autorisé par le Ministère.

- Le 22 mars 1898, J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, approuve ce déménagement dans une lettre écrite à A.E. Forget, commissaire aux Indiens, dans laquelle il dit que les deux familles recevraient 40 $ chacune, pour la construction de maisons, mais que ce paiement ne devait pas être considéré comme un engagement à des dépenses similaires dans l'avenir. Il fait aussi une mise en garde que l'on devrait « prendre soin d'obtenir le consentement officiel de la bande dans laquelle il est proposé de transférer ces Indiens, et aussi d'obtenir une renonciation écrite des Indiens déplacés à tous les titres, droits ou intérêts dans la réserve des collines Turtle[71]. »

- Le 28 mars 1898, le commissaire aux Indiens Forget approuve le paiement de 80 $ et demande à l'agent des Indiens Markle de faciliter le transfert selon les souhaits du Ministère. Markle reçoit comme directive spécifique d'obtenir le consentement à la fois de la bande du lac Oak quant à l'admission des familles des collines Turtle et, de ces familles, une renonciation écrite à « tous les droits, titres ou intérêts dans la réserve des collines Turtle »[72]. Environ 12 ans plus tard, Markle admet qu'on n'avait jamais obtenu le consentement formel de la bande du lac Oak et la renonciation des familles déplacées à leurs droits sur les collines Turtle[73].

- Le 24 mai 1898, Markle signale que trois familles (Iyo-jan-jan, la veuve Kasto, et Kibana Hota) ont déménagé des collines Turtle à la réserve du lac Oak. Il inclut une demande additionnelle de Kibana Hota qui veut une somme de 40 $ pour l'aider à construire sa

---

[70] J.A. Markle, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 8 mars 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 233-234).

[71] J.D. McLean, secrétaire, à A.E. Forget, commissaire aux Indiens, 22 mars 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 237).

[72] A.E. Forget, commissaire aux Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Birtle, 28 mars 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 238).

[73] J.A. Markle, inspecteur des agences indiennes, à J.D. McLean, secrétaire, 29 août 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 421-422).

nouvelle maison. La veuve Kasto demande aussi que l'on constitue en réserve deux petits lots de terres sur le site de la RI 60 de Turtle Mountain comme lieux d'inhumation[74].

Même si le Ministère avait approuvé la contrepartie financière pour les familles Iyo-jan-jan et Kasto en 1898[75], il refuse d'attribuer 40 $ à Kibana Hota[76].

- Le 8 juin 1898, le secrétaire au bureau du commissaire aux Indiens avise Markle que « les souhaits des Indiens en ce qui concerne les lieux d'inhumation précités seront, bien entendu, respectés si la réserve était vendue[77]. »

Une deuxième demande est faite en 1902 par le nouvel agent des Indiens, G.H. Wheatley, au nom de Kibana Hota pour qu'on lui rembourse ses dépenses de construction d'une nouvelle maison[78] mais ce n'est pas avant 1913 que Hota reçoit une quelconque indemnité du Ministère[79].

Le déplacement de ces trois familles au lac Oak donne l'occasion au Ministère d'examiner la question touchant la cession de la réserve des collines Turtle. Dans une lettre qu'il écrit au secrétaire, James Campbell, un fonctionnaire des Affaires indiennes, réitère l'importance d'obtenir le consentement de la bande du lac Oak à recevoir des membres des collines Turtle. Il fait remarquer que la région sert de lieu de rencontre pour les Dakotas américains et que la population des collines Turtle, « quelque 29 âmes », ne justifie pas le coût associé à d'aussi longs voyages à partir de l'agence. De plus, la question de la nature de la cession et de la manière de la faciliter demeurent au coeur des discussions :

---

74 J.A. Markle, agent des Indiens, à A.E. Forget, commissaire aux Indiens, 24 mai 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 243-244).

75 J.D. McLean, secrétaire, à A.E. Forget, commissaire aux Indiens, 22 mars 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 237).

76 J.D. McLean, secrétaire, à J.A. Markle, agent des Indiens, 13 septembre 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 262).

77 Secrétaire du commissaire aux Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Birtle, 8 juin 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 247).

78 G.H. Wheatley, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 mars 1902, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 270).

79 J.D. McLean, secrétaire, à James McDonald, 8 février 1913, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 520-521).

> [Traduction]
> Le commissaire a reçu pour instruction, toutefois, de s'assurer d'obtenir de la bande vers laquelle il est proposé de les transférer, le consentement formel à les recevoir et une renonciation écrite des Indiens à tous les titres, droits ou intérêts dans la réserve des collines Turtle.
>
> Voilà où en est présentement la question, mais probablement qu'avant de pouvoir aliéner la réserve, dans l'éventualité où tous les intéressés acceptaient de déménager, une cession devrait être obtenue avant de pouvoir aliéner ces terres, et il faudrait alors envisager la question de savoir si elles ne devraient pas être vendues au profit des propriétaires, et si la bande qui les reçoit ne devrait pas avoir sa part du produit, en contrepartie de leur adoption[80].

L'agent des Indiens Markle suggère que la moitié est de la réserve des collines Turtle, où les trois familles avaient auparavant habité, soit vendue dès que possible[81] parce que le chef Hdamani essayait d'inciter des « Sioux américains itinérants » à s'installer sur ces terres[82]. Toutefois, la suggestion de Markle est rejetée par le bureau du commissaire aux Indiens puisque « l'aliénation définitive de la réserve peut difficilement être envisagée alors qu'une partie des membres de la bande continue d'y résider[83]. » En outre, en juin 1898, Markle écrit au secrétaire des Affaires indiennes qu'il « reste peu d'espoir qu'ils [les membres des collines Turtle] accepteront de déménager et de céder leur territoire[84]. » La même année, le Ministère rappelle aussi à Markle les exigences de la loi en matière de cession de réserves indiennes[85].

---

80 James Campbell au secrétaire, 20 mai 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 239-240).

81 J.A. Markle, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 24 mai 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 242-244).

82 J.A. Markle, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 10 juin 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 249).

83 Secrétaire du commissaire aux Indiens à l'agent des Indiens, agence de Birtle, 8 juin 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 247).

84 J.A. Markle, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 10 juin 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 249).

85 J.D. McLean, secrétaire, à J.A. Markle, agent des Indiens, 23 juin 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 251).

En 1902, Markle est remplacé par l'agent des Indiens G.H. Wheatley, qui travaille à l'agence de Birtle jusqu'en 1906. Même s'il reste peu d'information sur les Dakotas des collines Turtle pendant le mandat de Wheatley, les rapports font état de Dakotas américains traversant au Canada et de Dakotas canadiens traversant aux États-Unis[86]. En fait, Wheatley présente la même description, mot pour mot, de la réserve des collines Turtle dans les rapports annuels des Affaires indiennes chaque année pendant son mandat.

Déménagement de membres de la bande en 1908

En 1907, l'administration des réserves des Dakotas dans le sud du Manitoba est transférée de l'agence de Birtle à l'agence indienne de Griswold, qui est sous la direction d'un agent des Indiens par intérim nouvellement nommé, J. Hollies. Dans son rapport annuel de 1907, Hollies écrit qu'il a visité la réserve des collines Turtle pour faire enquête sur des accusations portées par le chef Hdamani que des Indiens américains visitaient la réserve et se livraient au jeu, consommaient de l'alcool et participaient à des beuveries[87]. Hollies, aidé du chef de police de Deloraine, Charles Stevens, identifie les Indiens résidents et constate que la réserve est « tranquille comme une église ». Hollies suggère que Stevens serve de gardien, investi du pouvoir d'expulser les visiteurs indésirables de la réserve[88].

En janvier 1908, Hollies, sur les instructions du ministère des Affaires indiennes et du commissaire aux Indiens David Laird, visite la RI 60 des collines Turtle pour faire le recensement des résidents indiens. Par l'entremise de son interprète, Hollies établit que 13 familles, pour une population de 45 personnes, habitent dans la réserve. Il indique aussi que les querelles sont fréquentes, discorde qu'il attribue au fait que le chef Hdamani exige d'obtenir les meilleures terres. Dans le même rapport, Hollies traite du coût et de la difficulté de maintenir une réserve aux collines Turtle. Il recommande que l'on donne à quatre membres de sexe masculin de trois familles le droit

---

[86] David Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 21 juin 1902, AN, RG 10, vol. 3797, dossier 47554-2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 271).

[87] J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, août 1907, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 288-289).

[88] J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 28 août 1907, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 286).

de voter sur la cession de la réserve, même si l'examen du recensement qu'il a réalisé montre que 15 hommes de 21 ans révolus résidaient aux collines Turtle[89]. Une correspondance ultérieure révèle qu'un autre membre de sexe masculin de la bande, Mahtohkita, était absent au moment où Hollies a réalisé son recensement[90]. Dans la même lettre, Hollies écrit ce qui suit :

> [Traduction]
> Le n° 1 Hdamani et sa femme, ainsi que le n° 2 Bogaga et sa femme, sont trop vieux et faibles pour travailler et assurer leur subsistance, et devraient, selon moi, être couverts en tant que personnes « âgées ou nécessiteuses »[91] puisqu'ils appartiennent à cette agence, ils pourraient être placés sans terre, dans la réserve de la rivière Oak sous la responsabilité de l'agent.
>
> Le n° 3 Sunkanapi est le seul encore habilité à voter qui ait intérêt dans la « cession » des terres de la réserve. Une bonne présentation des avantages qu'il tirerait d'une grande réserve, par rapport à l'espace limité et étroit qu'il occupe maintenant, contribuerait à mon avis à lui faire accepter de demander un transfert dans une réserve du genre, plus particulièrement si on l'aidait à s'y établir[92].

Hollies détermine aussi que « les autres n'ont pas à voter sur la « cession » mais, à mon avis, devraient avoir leur part des fonds tirés de la vente, appliquée comme le Ministère ou vous-même pourront en juger, pour s'établir dans leur nouvelle maison[93]. » Près de la citation, le commissaire

---

89 Deux listes distinctes, écrites de la même main, ont été consignées dans la collection de documents. J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 janvier 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2, et AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 298-299).

90 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 21 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 330).

91 Une ancienne version de la *Loi sur les Indiens* prévoyait des indemnités aux Indiens considérés incapables de subvenir à leurs besoins. En 1886 les Indiens « âgés et démunis » faisaient partie d'un groupe discrétionnaire auquel le surintendant général des Affaires indiennes pouvait fournir une aide suffisante. *Acte des Sauvages* (1886), 43 Vic., c. 28, art. 1 et 74.

92 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 janvier 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 296).

93 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 janvier 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 296).

adjoint écrit en marge : « Il faudrait indiquer les raisons de cette décision et étudier soigneusement la question[94]. »

La méthode utilisée par Hollies pour déterminer qui avait le droit de vote est mise en doute par J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, le 21 février 1908[95]. Dans sa réponse du Ministère, Hollies déclare ce qui suit :

> [Traduction]
> Je me permets de vous dire que la copie du « cahier de recensement » de la réserve des collines Turtle de cette agence, dont l'original est au bureau du commissaire aux Indiens à Winnipeg, ne montre que neuf personnes dans la réserve, en trois familles. Les chefs de famille sont les trois premiers sur la liste dans mon rapport de janvier. Tous les rapports annuels, ou autre, montrent le même nombre et les mêmes chefs. Le reste des Indiens de la liste se sont introduits dans la réserve, et ont toujours été traités par les anciens agents comme des importuns, et on leur a toujours donné l'ordre de partir.
>
> Toutefois, on n'a jamais pris de mesure pour mettre ces ordres en application, et avec le temps, les importuns sont devenus résidents, étant demeurés dans la réserve, année après année, depuis quelque quinze ans.
>
> Ils n'ont jamais demandé à être admis dans la bande. La façon de demander à être admis dans la bande et d'y parvenir, d'après ce que je comprends, ne semble pas leur être connue, car elle n'a jamais été suivie, pas plus qu'il n'était autorisé de placer leur nom sur la liste des membres de la bande puisque, bien entendu, leur présence n'ayant pas été signalée, le Ministère ne connaissait pas leur existence! On les a grandement laissés à eux-mêmes!
>
> Mes conclusions reposaient sur le bien-fondé de ne pas donner le droit de vote à des Indiens qui, à ce titre, n'avaient jamais été admis formellement au sein de la bande, et ne semblaient pas avoir droit de parole quant à la cession des terres.
>
> Par ailleurs, en équité, ils sont devenus résidents, car ils ont maintenant des maisons, des étables, du foin, et des terres qu'ils disent leur appartenir, et que certains cultivent. C'est chez eux! Ce n'est certainement pas leur faute s'ils sont là. Il me semble qu'ils devraient avoir une certaine part, peut-être pas au pro-rata, mais une part suffisante pour leur permettre de s'installer dans une plus grande réserve et avec leur peuple.

---

[94] J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 janvier 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 296).

[95] J.D. McLean, secrétaire, à J. Hollies, agent des Indiens p. int., 21 février 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 300).

> Pour ce qui est de la valeur des terres dans la réserve en question des collines Turtle, je dirais environ 18 $ l'acre. Je suis d'avis que si on les mettait en marché et les vendait à l'encan, c'est ce qu'elles rapporteraient[96].

Le plan de Hollies visant à faire une distinction entre les résidents qui avaient le droit de voter sur la question d'une cession et ceux qui étaient simplement résidents de la réserve est approuvé dans une note de service rédigée par W.A. Orr, responsable des terres et du bois des Indiens, au sous-ministre. Orr indique que les membres qui n'étaient que résidents de la réserve et n'avaient pas le droit de vote ne recevraient une indemnisation que pour leurs améliorations[97].

La frontière internationale et les mouvements saisonniers ainsi que les absences occasionnelles des membres de la réserve des collines Turtle constituaient des sujets de préoccupation pour l'agent Hollies. Dans son rapport de juillet 1908, il indique que quatre familles des collines Turtle ont « traversé les lignes » lorsqu'il a visité la réserve en juin. Hollies mentionne aussi que lorsque Bogaga, qu'il décrit comme « très vieux », reviendrait de Fort Totten, il tenterait de le persuader de déménager dans la réserve de la rivière Oak[98].

En août 1908, Hollies se rend à nouveau dans la réserve des collines Turtle, où il découvre que quatre familles ont demandé à faire partie de la bande du lac Oak et ont été acceptées :

> [Traduction]
>
> Je suis honoré de rapporter que j'ai visité la réserve indienne n° 60 des collines Turtle, une fois à la fin de juin, et à nouveau au début d'août. La dernière fois, le n° 5 de la liste que j'ai envoyée au Ministère avec le rapport de janvier sur la réserve n° 60 des collines Turtle, Hinhansunna, a rempli une demande d'admission à la bande n° 59 du lac Oak, la même chose pour le n° 6, George Nayioza, et Sam Eagle le n° 10, ainsi que John Matoita, le n° 12. Les demandes étaient datées du 3 août 1908. Je les ai présentées à la bande n° 59 du lac Oak le 8 août. La bande a accepté chaque demande. Je fais parvenir les formulaires de demande et d'acceptation de la manière habituelle au commissaire aux Indiens à Winnipeg. J'ajouterai que la bande du lac Oak, avant ma visite, était pleinement au courant de

---

96 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à J.D. McLean, secrétaire, 7 mars 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 301-302).

97 W.A. Orr, responsable des terres et du bois des Indiens, au sous-ministre, 20 mars 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 303).

98 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 2 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 314 et 315).

ce qui s'était produit dans la réserve des collines Turtle, et connaissait l'objet de ma visite à cette occasion à la bande nº 59 du lac Oak[99].

Hollies fait aussi remarquer que son interprète, William Kasto, a été témoin de la signature de chacun des demandeurs. Il convient de noter que dans une communication du surintendant adjoint Frank Pedley à Hollies, Pedley avise Hollies de l'exigence que toute cession devrait être faite conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* (assentiment, puis signature de deux dirigeants de la bande devant un « magistrat stipendiaire » ou un juge de paix)[100]. Un cinquième membre de sexe masculin, Mahtohkita, des collines Turtle demande, le 16 septembre 1908, à devenir membre de la bande du lac Oak[101]. Trois des neuf membres qui signent le formulaire d'acceptation de Mahtohkita sont ceux qui ont déménagé le mois précédent des collines Turtle. En outre, les formulaires d'août 1908 incluent la demande des résidents des collines Turtle en vue de déménager au lac Oak ainsi que l'acceptation de la bande du lac Oak, tandis que le formulaire de septembre 1908 ne comprend que l'acceptation. Hollies signale que seulement deux membres de la bande du lac Oak ont voté contre l'acceptation de Mahtohkita[102].

Cette information est contredite par John Hunter, le même membre de la bande du lac Oak qui a accompagné Hollies et servi d'interprète au moment du recensement au mois de janvier précédent. Le 21 septembre 1908, Hunter écrit au commissaire aux Indiens à Winnipeg lui disant que la moitié des membres de la bande du lac Oak ne voulaient pas que la demande de Mahtohkita soit acceptée[103]. Selon la *Loi sur les Indiens* de 1906, le transfert d'un Indien d'une bande à une autre doit se faire selon ces procédures :

---

99 J. Hollies, agent des Indiens p. int., au secrétaire, 11 août 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 319).

100 F. Pedley, surintendant général adjoint, à J. Hollies, agent des Indiens p. int., 3 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 328).

101 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 16 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 329).

102 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 21 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 330).

103 John Hunter au commissaire aux Indiens, 21 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 331).

> 17. Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande a été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière a eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cesse d'avoir un intérêt dans les terres ou dans les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il a part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il a été admis[104].

Hollies fait remarquer que l'un des membres des familles restant aux collines Turtle était aux États-Unis et que deux autres pouvaient être traités comme s'ils avaient quitté la réserve. Le chef Hdamani et Bogaga, indique-t-il, ne consentiraient pas à vivre dans la RI 58 de la rivière Oak[105].

En octobre 1908, Hollies se rend à nouveau dans la réserve des collines Turtle et découvre que deux membres, Tetunkanopa et Sunkanipi (identifiés dans le recensement de janvier 1908), sont revenus dans la réserve. Hollies fournit aussi au chef Hdamani et à Bogaga des rations alimentaires et des couvertures[106].

Cession de la réserve des collines Turtle en 1909

Le déménagement de certains des résidents des collines Turtle vers le lac Oak semble raviver les efforts des fonctionnaires en vue de persuader le reste des habitants des collines à céder leur réserve. En fait, Hollies écrit en janvier 1908 sur la nécessité de la cession :

> [Traduction]
> La menace immorale que présente actuellement cette réserve d'un mille carré, en raison de sa position unique, justifierait même des mesures plus draconiennes pour qu'on y mette fin, mais les Indiens précités sont doux, n'ont pas de réactions brusques et semblent avoir le sens pratique.
>
> Les fonds de la vente de 640 acres, si on n'y touche pas, contribueraient grandement à replacer ces Indiens, dans une meilleure maison et devant des perspectives optimistes; et cela permettrait d'éliminer cette réserve menaçante[107].

---

104 *Loi des sauvages*, SC 1906, c. 81, par. 17 (1).

105 J. Hollies, agent des Indiens p. int., au secrétaire des Affaires indiennes, 11 août 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 320).

106 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 2 novembre 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2A (Documents de la CRI, pièce 1, p. 337).

107 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 31 janvier 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 296-297).

Après avoir appris ces transferts, Frank Pedley, surintendant adjoint des Affaires indiennes, donne à l'agent des Indiens Hollies la permission d'obtenir la cession de la réserve des collines Turtle et lui donne des directives ainsi que les formulaires nécessaires à cette fin[108]. En réponse à Ottawa, Hollies indique qu'à son avis le vote sur la cession proposée tombe mal et propose qu'il soit reporté jusqu'à ce que « les Sioux des collines Turtle » soient plus favorables à l'idée[109].

Les efforts de Hollies pour obtenir une cession ne passent pas inaperçus. S. Swinford, l'inspecteur des agences indiennes, écrit au commissaire aux Indiens Laird que Hollies avait réussi à convaincre plusieurs familles de déménager de la réserve des collines Turtle. Il écrit aussi au sujet des trois dernières familles demeurant aux collines Turtle que Hollies espère inciter à déménager ailleurs[110].

En 1909, Hollies semble avoir rencontré des membres mieux disposés lorsqu'il discute de la cession de la réserve des collines Turtle. Le 11 mars 1909, il se rend à nouveau dans la réserve et constate que deux membres, Bogaga et Tetunkanopa, avaient « déclaré qu'ils souhaitent céder les terres de réserve; tandis que le troisième, le n° 1 Hdamani, désire entendre la demande directement de vous[111]. » Hdamani demande que l'information vienne du commissaire aux Indiens Laird, signale Hollies, parce que Hdamani est d'avis que les terres lui ont été données à titre personnel. Dans son rapport, Hollies indique que les trois membres ont tous plus de 65 ans, sont incapables de cultiver 640 acres, et sont sur une liste de distribution de rations[112]. Laird répond à la demande de rencontre faite par Hdamani en écrivant directement au chef :

---

[108] F. Pedley, surintendant général adjoint, à J. Hollies, agent des Indiens p. int., 3 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, p. 328).

[109] J. Hollies, agent des Indiens p. int., à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 novembre 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 339).

[110] S. Swinford, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire aux Indiens, 12 décembre 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 353).

[111] J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 15 mars 1909, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 359).

[112] J. Hollies, agent des Indiens p. int., à David Laird, commissaire aux Indiens, 15 mars 1909, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 359).

> [Traduction]
> Étant donné que vous vieillissez tous, et êtes incapables de cultiver les terres de cette réserve, je vous conseille fortement de déménager dans une autre réserve sioux et de céder la réserve des collines Turtle pour qu'elle soit vendue.
>
> M. Hollies me dit que vous avez l'intention de venir à Winnipeg pour me parler à ce sujet, et je veux vous aviser que puisque je suis sur le point de déménager à Ottawa, il serait inutile pour vous de venir ici.
>
> Lorsque vous aurez décidé de céder la réserve, vous pourrez prévenir M. Hollies qui en fera rapport au Ministère, et un fonctionnaire sera sans doute délégué pour consigner la cession nécessaire, qu'à nouveau je vous conseille de signer[113].

Il est intéressant de remarquer que Hollies renvoie à Laird la réponse qu'il a adressée à Hdamani, lui indiquant que le dernier paragraphe devrait être modifié puisque c'est Hollies lui-même qui a été nommé pour consigner la cession.

Une correspondance ultérieure de Hollies montre que Laird a écrit une autre lettre à Hdamani. Selon Hollies, après que le commissaire aux Indiens eut écrit au chef Hdamani pour lui conseiller de céder la réserve, Hdamani écrit à Hollies pour lui demander de venir dans la réserve. Lorsqu'il arrive avec son interprète, Hollies constate que Tetunkanopa est absent mais que Hdamani et Bogaga sont présents. Le chef Hdamani allègue que ni Bogaga ni Tetunkanopa n'ont de droits sur la réserve des collines Turtle. Comme Tetunkanopa n'est pas là, l'agent Hollies arrête les procédures, faisant remarquer que les papiers de cession devraient être refaits en biffant le mot « chef ». Il indique aussi que Bogaga, devenu aveugle, vivait à la rivière Oak, où Hollies pourrait prendre soin de lui[114].

En juin 1909, Hollies signale que Tetunkanopa est revenu aux collines Turtle et « attend le bon vouloir du Ministère dans la question de la cession[115]. » Hollies mentionne sa lettre du 28 avril 1909, et demande à nouveau que les documents de cession soient modifiés. Il écrit :

---

113 David Laird, commissaire aux Indiens, au chef Hdamani, réserve sioux des collines Turtle, 17 mars 1909, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 361).

114 J. Hollies, agent des Indiens p. int., au secrétaire des Affaires indiennes, 28 avril 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 367-369).

115 J. Hollies, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 9 juin 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 372).

> [Traduction]
> Vous observerez que puisque le « chef » Hdamani est obstiné, et ne fait pas ce qu'il a promis au commissaire concernant la cession, mais prétend que la réserve est à lui au complet, les présents documents de « cession » ne sont pas applicables – je les retourne donc pour modification, et pour qu'ils puissent s'appliquer à la date et aux conditions actuelles[116].

Le 9 juin, Hollies demande l'autorisation de se rendre dans la réserve des collines Turtle pour obtenir une « cession de cette réserve[117]. » Une semaine plus tard, il reçoit cette permission. Dans une lettre datée du 16 juin 1909, Pedley fait parvenir les formulaires de cession modifiés et demande à Hollies d'effectuer une « visite spéciale à la réserve en ce qui a trait à la cession[118]. »

Le 5 août 1909, Hollies visite la RI 60 des collines Turtle et informe les membres de la bande qu'une assemblée aurait lieu le lendemain pour examiner le projet de cession de la réserve[119]. Le 6 août 1909, Hollies, avec un interprète, rencontre la bande à la maison du chef Hdamani pour discuter de la cession. Trois personnes (Bogaga, Tetunkanopa, et le fils de ce dernier, Charlie Tetunkanopa) votent en faveur de la cession de la réserve des collines Turtle. Deux personnes (Hdamani et son petit-fils Chaske)[120] votent contre la cession[121]. L'agent Hollies indique aussi que les trois qui ont voté en faveur de la cession se rendent tous avec lui à Deloraine pour trouver une personne compétente pour rédiger l'affidavit. Le 9 août, les documents de cession sont signés en présence du chef de police de Deloraine Charles E. Stevens, et l'affidavit est signé par Tetunkanopa et Hollies

---

116 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 juin 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 372).

117 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 juin 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 373).

118 F. Pedley, surintendant général adjoint, à J. Hollies, agent des Indiens, 16 juin 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 374).

119 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382).

120 Appelé aussi Charlie Eagle dans des communications ultérieures.

121 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382).

en présence du juge de paix T.K. Spence[122]. Hollies fait aussi remarquer qu'il évalue les terres à 18 $ l'acre et que ceux qui ont voté en faveur de la cession l'on fait parce que le chef Hdamani insistait pour dire que les terres étaient à lui seul. Un état montrant les valeurs et les améliorations faites dans la réserve est joint à ce rapport[123].

Le document de cession est signé par les trois hommes qui ont voté pour la cession – Bogaga, Tetunkanopa, and Charlie Tetunkanopa. Les modalités de la cession sont les suivantes :

> [Traduction]
> [...] toutes les sommes tirées de la vente de celles-ci, après déduction de la part habituelle pour les frais de gestion, et d'une partie suffisante du produit de la vente pour permettre aux Indiens de s'installer dans leurs nouvelles maisons, et aussi d'une partie suffisante pour indemniser les propriétaires des améliorations se trouvant sur les terres par les présentes cédées, sont placées à notre crédit et les intérêts qui en découlent payés à nous de la façon habituelle[124].

Le décret CP 1788 est pris le 28 août 1909, marquant l'acceptation de la cession de la RI 60 des collines Turtle[125]. Même si la cession de la réserve est confirmée en 1909, sa création survient quatre ans plus tard, en vertu du décret 2876 du 21 novembre 1913, lorsque la réserve des collines Turtle est soustraite à l'application de l'*Acte des terres fédérales*[126].

Le 2 septembre 1909, John Hughes, un résident de Deloraine, écrit au ministre de l'Intérieur au nom du chef Hdamani et affirme que le chef n'avait rien reçu après que Bogaga et Tetunkanopa soient déménagés. En outre, Hughes se plaignait que ces deux membres de la bande des collines

---

122 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382-383).

123 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 384).

124 Cession, 9 août 1909, AN, RG 2, série 1, col. 115 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 376).

125 Canada, décret CP 1788, 28 août 1909 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 386).

126 Canada, décret CP 2876, 21 novembre 1913 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 546-549).

Turtle avaient reçu des sommes d'argent et que Hdamani n'avait rien eu, et que le chef considérait injuste ce traitement[127].

Même si la réserve est cédée en 1909, certains membres de la bande continuent de l'occuper. Dans son rapport annuel pour l'agence de Griswold pour l'exercice se terminant en mars 1910, Hollies indique que « le nombre total de personnes demeurant dans cette réserve est de 9, 6 d'entre eux ayant migré au sud de la frontière pendant l'année[128]. » Un an plus tard, Hollies décrit à nouveau la population des collines Turtle: « [I]l reste maintenant 8 Indiens dans la réserve, dont 2 iront dans la réserve du lac Oak, et les 6 autres partiront probablement pour le sud, d'où ils sont venus[129]. »

Distribution du produit de la vente de la RI 60 des collines Turtle

Une tentative par le ministère des Affaires indiennes de vendre les quatre quarts de sections de terres (640 acres) de la réserve des collines Turtle le 15 décembre 1909 ne connaît pas de succès en raison de la valeur élevée qu'en a faite l'agent des Indiens[130]. J.P. Morrison, encanteur de la vente ratée des terres de réserve, écrit au Ministère, indiquant que le chef Hdamani avait demandé 2 000 $ pour sa revendication liée à la réserve des collines Turtle[131].

La Première Nation dakota de Canupawakpa n'a pas soulevé la question de l'obligation légale du Canada, le cas échéant, après la cession, et nous ne tirerons donc pas de conclusion à cet égard. Nous n'exposerons ici que les détails nécessaires pour compléter l'aspect historique.

Les revendications liées au produit de la vente et à son administration sont complexes mais il semblerait, à l'examen des documents que :

---

127 John Hughes au ministre de l'Intérieur, 2 septembre 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 388-389).

128 J. Hollies, agent des Indiens, à F. Pedley, surintendant général adjoint, 1er avril 1910, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1910*, p. 108 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 409).

129 J. Hollies, agent des Indiens, à F. Pedley, surintendant général adjoint, 1er avril 1911, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 mars 1911*, p. 89 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 443).

130 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 décembre 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 395).

131 J.P. Morrison, encanteur, au ministère des Affaires indiennes, 8 janvier 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 398).

- Bogaga (l'un des signataires de la cession) a demandé 300 $ au Ministère comme première récompense pour ses terres et pour se procurer un équipage de chevaux, un harnais et un attelage à la réserve de la rivière Oak[132].

- En juillet 1910, les trois familles qui avaient émigré au lac Oak en 1898 ont demandé que le Ministère les indemnise pour leurs intérêts dans la vente de la réserve des collines Turtle[133].

- Lorsque l'agent Hollies a visité la RI 59 du lac Oak le 5 juillet 1910, on lui a demandé d'examiner la question de présumée promesses faites par l'ancien agent des Indiens Markle aux trois familles (Kasto, Kibana Hota et Iyo-jan-jan) qui ont émigré vers la réserve du lac Oak douze ans plus tôt[134].

- John Thunder, l'interprète à cette époque, indique que l'agent Markle avait promis aux familles qui déménageaient une part dans la réserve; l'agent Hollies répond que cet engagement était impossible parce que M. Markle n'aurait pas fait une erreur de ce genre[135].

En réponse à la lettre de Hollies, le 23 septembre 1910, le commissaire aux Indiens David Laird écrit un long récit de l'histoire de la bande des collines Turtle dans lequel il indique qu'un certain nombre d'anciens membres de la bande qui n'ont pas pris part à la cession semblent

---

132 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 7 février 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 402).

133 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 juillet 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 415-416).

134 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 juillet 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 415-416). Dans sa lettre, l'agent des Indiens Hollies a mal calculé le temps écoulé depuis que les trois familles ont déménagé des collines Turtle, écrivant 15 ans alors qu'en fait il s'agit de 12. Hollies appelle aussi la troisième famille du nom de la « la famille Old Mary ». Dans toutes les mentions de cette famille au dossier, elle est toujours appelée famille de Iyo-jan-jan, on peut donc présumer sans trop de risque que la famille « Old Mary » et la famille « Iyo-jan-jan » ne font qu'une.

135 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 juillet 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 415-416).

demander une indemnisation[136]. Il ne pouvait trouver les documents de transfert pour les trois premières personnes de la liste (Iyo-jan-jan, veuve Kasto et Kibana Hota)[137], les trois premières à avoir été transférées en 1898.

Laird qualifie de « squatters » tous les Sioux qui ont vécu pendant de nombreuses années aux collines Turtle et qui ont déménagé dans la réserve du lac Oak avant la cession. Pour les autres Sioux qui sont disparus des collines Turtle avant la cession, il utilise le terme « traînards »[138]. Laird estimait qu'au moins certains des « squatters » devraient avoir une part du produit de la vente de la réserve des collines Turtle. Il semble être parvenu à cette répartition proposée du produit en se fondant sur le fait que puisque Hdamani et les autres membres votant avaient été des « squatters » aux collines Turtle, il serait donc injuste de refuser à d'autres « squatters » de longue date qui ont déménagé au lac Oak une part du produit de la vente. Laird faisait aussi savoir que le chef Hdamani, Bogaga et la femme de Bogaga, étant « vieux et invalides, et ayant droit à la part la plus importante des fonds, devraient être soutenus pendant qu'ils sont vivants[139]. »

---

[136] David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 23 septembre 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 423-429). La liste s'établissait ainsi :

	Admis dans la réserve du lac Oak
Iyo-jan-jan,	24 mai 1898
Veuve Kasto,	24 mai 1898
Kibana Hota,	24 mai 1898
George Nayiowaza,	27 août 1908
Mahtaita,	27 août 1908
Sam Eagle,	27 août 1908
Hinhunsanna,	27 août 1908
Mahtohkita,	16 septembre 1908

[137] David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 23 septembre 1910, AN, RG 10, vol. 3644, file 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 425-426).

[138] David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 23 septembre 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 423, 426). La preuve au dossier montre que le chef de police a dit en novembre 1908 à un membre de la bande qui apparaissait dans le recensement de janvier 1908 qu'il n'avait plus le droit de demeurer dans la réserve (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 337).

[139] David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 23 septembre 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 427).

Dans cette même logique, Hdamani, Bogaga et la femme de Bogaga devaient chacun recevoir un paiement forfaitaire de 500 $ et 240 $ par année pour le reste de leur vie[140]. Tetunkanopa, selon le raisonnement de Laird, devrait aussi recevoir les 500 $ forfaitaires, mais puisqu'il était plus jeune que Hdamani et Bogaga, il devrait toucher une part annuelle des intérêts réalisés sur le produit. Le petit-fils de Hdamani, Chaske, et le fils de Tetunkanopa, Charlie Tetunkanopa, recevraient 300 $ et une part des intérêts sur le produit[141]. Les huit autres familles qui ont déménagé des collines Turtle à la réserve du lac Oak, faisait-il valoir, devraient recevoir 200 $ par famille[142]. À la mort de Hdamani, de Bogaga et de la femme de Bogaga, il ajoute : « Je recommande que tout le capital (et les intérêts, le cas échéant) soit placé au crédit de la bande du lac Oak ou en juste proportion à celui de toute autre bande ayant reçu comme membres d'autres Indiens reconnus d'une manière ou d'une autre comme appartenant à la bande des collines Turtle, à titre de compensation pour leur avoir donné une part de leur réserve[143]. »

David Laird croyait à tort que la réserve avait déjà été vendue, puisque l'encan des terres des collines Turtle n'a eu lieu que le 3 mai 1911[144]. La vente des terres des collines Turtle représente 10 pour 100 du produit total et entraîne le dépôt de 632,50 $ au compte de la bande des collines Turtle[145].

Le 12 mai 1911, J.D. McLean écrit à l'agent des Indiens Hollies et joint un chèque de 155 $ pour le chef Hdamani en paiement de ses améliorations aux collines Turtle. McLean demande aussi à Hollies de lui recommander dans quelle mesure les membres de la bande qui s'étaient installés

---

140 David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 23 septembre 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 427).

141 David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 23 septembre 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 427).

142 David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 23 septembre 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 427-428).

143 David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 23 septembre 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 428).

144 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 5 mai 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 447).

145 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 5 mai 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 447).

dans d'autres réserves devraient être aidés avec le produit de la vente de la réserve des collines Turtle[146]. Le 27 mai 1911, Hollies répond, demandant un paiement de 630 $ pour Bogaga[147]. Cette deuxième demande d'aide pour Bogaga amène à nouveau une réponse de Laird, qui écrit :

> [Traduction]
> M. Hollies semble aussi soutenir que seulement cinq membres de la bande des collines Turtle, qui ont participé au vote au moment de la cession, ont droit à une part du produit de la vente. Comme je l'ai indiqué dans la note de service que je vous ai adressée le 23 septembre 1910, à la page 3, il y a huit Sioux, anciennement de la réserve des collines Turtle, qui ont été admis dans la bande du lac Oak à différentes dates. Ces Indiens ont accepté loyalement de se plier aux souhaits du Ministère et de déménager au lac Oak, et on ne devrait pas les oublier complètement, maintenant que la réserve est vendue, dans la distribution du produit[148].

En réponse à une demande de renseignements de McLean, Hollies fournit aux Affaires indiennes une liste des noms et des allées et venues de huit Indiens qui ont émigré de la RI 60 des collines Turtle à la RI 59 du lac Oak, ainsi que des cinq qui sont demeurés et ont voté sur la question touchant la réserve. Sur ces cinq derniers, il écrit :

> [Traduction]
> Le n° 9 Tetunka-nopa, de la réserve des collines Turtle, et sa famille, se trouvent maintenant au Montana
>
> Le n° 10, son fils Charley, est lui aussi au Montana
>
> Les Indiens disent que les n^{os} 9 et 10 sont devenus membres de la bande indienne de Fort Peck et ne reviennent que pour avoir leur part des fonds provenant de la vente des terres indiennes des collines Turtle.
>
> Le n° 11, Hadamini, 74 ans (16 août), ancien chef de la réserve indienne 60 des collines Turtle, est en visite dans l'agence et les réserves. Il ne veut pas reconnaître la vente de la réserve 60 et ne veut pas accepter les 155 $ pour sa maison. Il dit que

---

146 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à J. Hollies, agent des Indiens, 12 mai 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 456).

147 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 27 mai 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 458-459).

148 David Laird, commissaire aux Indiens, au comptable, 19 juin 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 464).

son petit-fils, Charley Eagle, était en partie propriétaire de la maison, car il a construit le toit, mais le chef ne veut pas faire de déclaration écrite voulant que je devrais en payer une partie à son petit-fils.

Il se fie beaucoup à une lettre, portant le ruban vert et la cire à cacheter du lieutenant-gouverneur Morrison [sic Morris] indiquant qu'il, le gouverneur, ferait tout en son pouvoir pour obtenir une réserve pour les Indiens sioux dans les collines Turtle. Je lui ai lu cette lettre et expliqué, comme je l'ai fait souvent, que la majorité en faveur de vendre la réserve est toujours décisive. Je lui ai demandé de faire de la réserve du lac Oak son lieu de résidence. Il a dit que je pourrais vendre la réserve. Oui, lui ai-je répondu, si cinquante et un des cent membres voulaient la céder à cette fin, elle serait vendue. Il m'a dit au revoir, car il ne me reverrait plus. Je lui ai demandé à plusieurs reprises ce qui devrait être fait des 155 $ attribués pour sa maison, mais il ne voulait rien dire à ce sujet ou sur son avenir.

Le n° 12, son petit-fils, Charley Eagle, est en visite dans la réserve 59 du lac Oak, et a demandé à y être admis, mais la bande demande 500 $ pour ce privilège. Aucune décision finale n'a été prise.

Le n° 13, Bogaga, le dernier de la liste de la réserve des collines Turtle est aveugle et il habite avec sa femme dans la réserve de la rivière Oak près de sa petite-fille. Cet homme et sa femme reçoivent des rations en tant que démunis depuis quelques années, en partie aux collines Turtle, et en partie dans la réserve du lac Oak, et depuis la dernière année dans la réserve de la rivière Oak. [...] Je voulais, au moyen de sa propriété, le rendre indépendant de l'aide du Ministère, et que ses amis s'unissent pour l'aider. Étant aveugle, Bogaga doit compter sur sa femme. Il devrait avoir une maison. Bogaga estime que, seul, il ne peut rien faire[149].

En avril 1912, le ministère des Affaires indiennes approuve l'achat d'un équipage de chevaux pour Bogaga, au coût de 500 $[150]. Le 18 août 1912, Hdamani meurt dans la réserve de la rivière Oak sans avoir obtenu un sou de la vente de la RI 60 des collines Turtle.

Trois distributions séparées de sommes provenant de la vente de la RI 60 des collines Turtle sont permises en 1913, 1914 et 1917. La première, le 8 février 1913, vise non seulement les parties à l'assemblée de cession, mais aussi à ceux qui sont passés à la RI 59 du lac Oak en 1898 et 1908.

---

149 J. Hollies, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, 17 août 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 479-481).

150 J.D. McLean, secrétaire, à J Hollies, agent des Indiens, 3 avril 1912, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 499).

Le montant remis varie. Les deuxième et troisième distributions en 1914 et 1917 ne touchent que les parties à l'assemblée de cession ou leurs héritiers[151]. Le 23 mars 1956, un total de 20 534,27 $ est transféré du compte en fiducie des collines Turtle au compte en fiducie des Sioux du lac Oak « en compensation pour avoir accepté 8 familles des collines Turtle parmi leurs membres[152]. »

---

151 B.E. Olson, Direction générale des affaires indiennes, à W.C. Bethune, surintendant par intérim, Réserves et fiducies, Direction générale des affaires indiennes, 27 janvier 1956, dossier du MAINC 501/30-37-60, vol. 1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 648).

152 Pièce de journal, S.A. Richards, chef, Division des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, 23 mars 1956, dossier du MAINC 501/30-37-60, vol. 1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 655).

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

Sur entente entre les parties, on a demandé à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur les questions suivantes :

1 La réserve indienne n° 60 des collines Turtle, aussi connue sous le nom de Section 31-1-22-O, a-t-elle été mise de côté et constituée en réserve par le Canada au sens de la *Loi sur les Indiens*?

2 Est-ce que la cession présumée, faite par la bande indienne des collines Turtle (la bande) le 6 août 1909 (la cession de 1909), est conforme aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* alors en vigueur en 1906, savoir :

a) Est-ce que Bogaga résidait habituellement dans la réserve ou près de celle-ci, et y avait-il un intérêt, au moment où la cession a été examinée et approuvée à une assemblée du conseil, c.-à-d., Bogaga avait-il le droit de voter ou d'assister à cette assemblée du conseil?

b) Les exigences de la *Loi sur les Indiens*, et en particulier le paragraphe 49(3) touchant l'attestation par affidavit, ont-elles été suivies comme il se doit, c.-à-d., le consentement de la bande a-t-il été attesté sous serment par certains des chefs ou des dirigeants présents à l'assemblée et habilités à voter?

c) Et, dans le cas contraire, la cession est-elle invalide?

3 Quels sont les devoirs et obligations, fiduciaires ou autres, le cas échéant, du Canada envers la bande relativement aux intérêts de celle-ci et de ses membres dans la prise de terres de réserve par voie de cession?

a) Le Canada avait-il une obligation fiduciaire par rapport à la prise de terres de réserve?

b) Le Canada avait-il le devoir d'agir à l'abris des conflits d'intérêts concernant la prise en question de terres de réserve?

c) Le Canada avait-il le devoir de faire preuve de diligence raisonnable en protégeant les intérêts de la bande et de ses membres par rapport à la prise en question de terres de réserve?

d) Le Canada avait-il le devoir d'agir de manière honorable dans ses rapports avec la bande et ses membres par rapport à la prise en question de terres de réserve?

e) Le Canada avait-il le devoir d'agir sans avoir recours à la contrainte, l'influence indue, la coercition, ou d'autres pratiques injustes dans le comportement adopté par ses mandataires par rapport à la prise en question de terres de réserve?

4 Le Canada a-t-il omis de s'acquitter des devoirs ou obligations auxquels il était assujetti?

5 Si le Canada a omis de s'acquitter de ces devoirs ou obligations, cette conduite du Canada suffit-elle à annuler la cession de 1909 ou à faire que le Canada a une obligation légale non respectée envers la Première Nation relativement à la prise de terres de réserve?

NOTA : Si la question 5 devait entraîner une réponse affirmative, il restera à régler la question de la mesure dans laquelle la Première Nation requérante devrait avoir droit à une compensation. Même si la question de la compensation n'est pas examinée par la Commission des revendications dans le cadre de son enquête sur le rejet par le Canada de la revendication particulière, la Première Nation requérante se réserve le droit d'aborder la question de la compensation ultérieurement s'il devient pertinent de le faire.

PARTIE IV

ANALYSE

Dans la présente enquête, on a demandé à la Commission des revendications des Indiens de déterminer si le Canada a une obligation légale non respectée envers la Première Nation dakota de Canupawakpa à la suite des événements entourant la cession en 1909 de la RI 60 des collines Turtle. Sur entente entre les parties, la Commission fera enquête sur un certain nombre de questions en litige. Ces questions peuvent se diviser en deux catégories : la conformité à la loi et l'obligation de fiduciaire. Dans la première catégorie, la Commission traite la réserve comme une réserve *de facto* et examine les exigences de la loi en matière de cessions afin de déterminer la validité de cette cession – savoir, que les signataires résident habituellement dans la réserve; que les signataires résident près de la réserve et y aient un intérêt; le droit foncier de l'électeur Bogaga; et l'attestation par affidavit.

Ensuite, la Commission examine les questions liées aux devoirs et obligations éventuels envers la bande par rapport à la prise des terres de réserve par cession. En préparation à la présente enquête, les parties se sont entendues sur les questions exposées à la Partie III du présent rapport. Plus particulièrement, on a demandé à la Commission de déterminer s'il existait des obligations fiduciaires non respectées en ce qui a trait à la prise de terres de réserve – savoir, est-ce que le Canada avait le devoir d'agir sans conflit d'intérêts; le devoir de faire preuve de diligence raisonnable; le devoir d'agir de manière honorable; et le devoir d'agir sans exercer de contrainte, d'influence indue, ou de pratiques injustes dans la prise des terres de réserve. Dans leurs arguments écrits et verbaux sur ces questions, les parties ont choisi de s'éloigner de la formulation qu'elles avaient établie des questions en litige et on plutôt choisi de présenter leurs arguments relatifs aux devoirs énumérés en suivant une analyse fondée sur *Guerin* et *Apsassin*. La Commission a donc analysé si la bande comprenait bien les modalités de la cession; si la bande avait renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne; et si la Couronne s'est livrée à des transactions viciées ou avait accepté une décision de la bande qui s'apparentait à de l'exploitation.

Si la Première Nation était titulaire de l'une ou l'autre ou de l'ensemble de ces obligations, la Commission déterminera si le Canada s'est acquitté des devoirs ou obligations qui lui incombaient et, dans la négative, si cette conduite est suffisante pour annuler la cession ou autrement créer une

obligation légale non respectée envers la Première Nation. Si la réponse à cette dernière question est affirmative, la question en litige relative à la compensation demeure. Même si la Commission des revendications des Indiens n'a pas été saisie de la question de la compensation dans la présente enquête sur le rejet par le Canada de cette revendication particulière, la Première Nation se réserve le droit de soulever cette question ultérieurement s'il convient de le faire.

QUESTION 1 VALIDITÉ DE LA RÉSERVE ET DE SA CESSION

La réserve indienne n° 60 des collines Turtle, aussi connue sous le nom de Section 31-1-22-O, a-t-elle été mise de côté et constituée en réserve par le Canada au sens de la *Loi sur les Indiens*?

Cette question n'est plus nécessaire et ne requière pas de décision de la Commission. Selon la lettre adressée le 23 janvier 1995 par le Canada au chef Alvina Chaske relativement à la position fédérale préliminaire sur cette revendication[153], la Commission et les parties acceptent toutes que les terres en question étaient une réserve *de facto*. Au moment où il a rejeté à l'origine la revendication, le Canada a pris pour position qu'il « n'est pas nécessaire de décider de cette question pour statuer sur la revendication, par conséquent, il a été pris pour acquis que la section 31-1-22-ouest du premier méridien était une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*[154]. » Lors de la première séance de planification de la présente enquête, la Première Nation a soulevé la question du statut juridique de la RI 60 des collines Turtle comme devant être tranchée par la Commission; au cours de l'enquête, toutefois, le Canada a précisé son point de vue : « [L]a réserve n° 60 des collines Turtle est devenue une réserve *de facto* au plus tard en 1890 en raison de sa délimitation claire, du traitement que lui accorde la Couronne, et de son utilisation continue par la bande des collines Turtle. Plus

---

153 Jack Hughes, responsable de la recherche, Revendications particulières-Ouest, MAINC, au chef Alvina Chaske, Première Nation sioux de Oak Lake, 23 janvier 1995, dossier BW8260/MB289-C1 (CRI, Pièce 16a).

154 Jack Hughes, responsable de la recherche, Revendications particulières-Ouest, MAINC, au chef Alvina Chaske, Première Nation sioux de Oak Lake, 23 janvier 1995, dossier BW8260/MB289-C1 (CRI, Pièce 16a).

particulièrement, la Couronne a traité la bande de terre comme une réserve lorsqu'elle a obtenu la cession en 1909[155]. » Cette admission a été acceptée par la Première Nation.

En conséquence, l'analyse des autres questions repose sur la position voulant que les collines Turtle étaient devenues une réserve *de facto*.

QUESTION 2 LA CESSION DE 1909 EST-ELLE CONFORME À LA *LOI SUR LES INDIENS* DE 1906?

Est-ce que la cession présumée, faite par la bande indienne des collines Turtle (la bande) le 6 août 1909 (la cession de 1909), est conforme aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* alors en vigueur en 1906?

Nous examinerons cette question en posant trois questions secondaires, 2(a), 2(b) et 2(c).

Question 2a Bogaga était-il habilité à voter à une assemblée du conseil?
Est-ce que Bogaga résidait habituellement dans la réserve ou près de celle-ci, et y avait-il un intérêt, au moment où la cession a été examinée et approuvée à une assemblée du conseil, c.-à-d., Bogaga avait-il le droit de voter ou d'assister à cette assemblée du conseil?

Les dispositions de la loi qu'il convient de suivre au moment de prendre une cession se trouvent à l'article 49 de la version de 1906 de la *Loi sur les Indiens* :

> 49(1) Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.
>
> (2) *Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.*

---

[155] Uzma Ihsanullah, conseillère juridique, MAINC, Services juridiques, à Kathleen Lickers, conseillère juridique de la Commission, et Paul Forsyth, conseiller juridique, Taylor McCaffrey, 9 février 2001 (CRI, dossier 2106-13-01, vol. 1).

> (3) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas des réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou l'autre de ces cas, devant quelque autre personne ou employé spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.
>
> (4) Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou la refuse[156].

L'article 49 exige que, pour voter sur une question touchant la cession de terres de réserve, la personne soit un homme membre de la bande, ait 21 ans révolus et « réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve » et qu'elle y ait « un intérêt ». La première question qu'il convient de régler consiste à savoir si Bogaga résidait habituellement dans la réserve au moment du vote de cession. Celle consistant à savoir si Bogaga résidait habituellement « près » de la réserve n'aura à être examiné que si nous ne concluons pas qu'il résidait habituellement dans la réserve. En ce qui concerne le droit de voter de Bogaga, les autres exigences de la loi ne sont pas en cause, bien que nous ferons des observations sur l'élément « intérêt » par rapport à Bogaga.

Est-ce que Bogaga résidait habituellement dans la réserve ou près de celle-ci?

La Première Nation prend pour position que Bogaga n'était plus résident des collines Turtle au moment où le vote de cession a eu lieu et que, par conséquent, il n'était pas habilité à voter. Dans son mémoire, la Première Nation écrit :

---

156 *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, art. 49. Italiques ajoutés.

> [Traduction]
> La preuve montre qu'avant le vote de cession, Bogaga ne résidait plus habituellement dans la réserve des collines Turtle ou près de celle-ci. En outre, la preuve appuie le point de vue voulant que Bogaga était entièrement sous le contrôle et l'influence de l'agent des Indiens Hollies comme l'étaient, quant à cela, l'ensemble des circonstances, le processus et l'issue du prétendu vote de cession[157].

La Première Nation se fonde en grande partie sur la lettre adressée par l'agent Hollies le 28 avril 1909 au secrétaire des Affaires indiennes et dans laquelle Hollies signale « que Bogaga qui souffre depuis longtemps d'une douloureuse faiblesse aux yeux est maintenant aveugle et vit dans la réserve n° 58 de la rivière Oak où je peux m'occuper de lui[158]. » Le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que « au point où nous en sommes, même si l'assemblée [du 11 mars 1909] a eu lieu à la maison de Hdamani, rien ne montre expressément que Bogaga résidait dans la réserve des collines Turtle à cette époque. Au contraire, la preuve laisse croire qu'à ce moment, Bogaga avait déménagé son lieu de résidence dans la réserve de la rivière Oak[159]. »

En contrepartie, le Canada prend pour position que l'élément central de preuve non contesté se trouve dans l'affidavit assermenté par Tetunkanopa en date du 9 août 1909, attestant que la cession a été obtenue comme il se doit de toutes les personnes habilitées à voter[160]. Le Canada se fonde aussi sur les principes d'interprétation des lois énoncés dans plusieurs sources[161] et examine les documents historiques et la preuve recueillie lors des audiences pour arriver à sa position. Partant

---

157 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 4.

158 J. Hollies, agent des Indiens par intérim, agence de Griswold, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 28 avril 1909, AN RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 369), dans le mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 14.

159 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 14.

160 Affidavit de cession, 9 août 1909 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 378), cité dans le Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 12.

161 Sous la direction de J.H.C. Morris, *Dicey and Morris on the Conflict of Laws*, 10th ed. (London, Stevens & Sons, 1980), p. 144-145; *Adderson c. Adderson* (1987), 36 DLR (4th) 631 (CA Alberta); *Canard c. Attorney General of Canada and Rees*, [1972] 5 WWR 678, p. 682 (CA Manitoba), confirmé dans *Canard c. Canada*, [1976] 1 RCS 170, sur les mêmes motifs; Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), repris dans (2000) 12 ACRI 57.

de là, le Canada soutient que Bogaga résidait habituellement aux collines Turtle au moment de la cession et était donc habilité à voter.

Plus particulièrement, le Canada affirme que, même si l'expression « réside habituellement » n'a pas fait l'objet d'une interprétation par les tribunaux dans le contexte de la *Loi sur les Indiens*, on devrait la définir selon les critères élaborés dans *Dicey and Morris on the Conflict of Laws* :

> [Traduction]
> Il est évident que la « résidence habituelle » doit pouvoir être distinguée de la simple « résidence ». L'adjectif « habituelle » fait davantage référence à la nature de la résidence qu'à sa durée. Bien que l'on ait dit que la notion de résidence habituelle signifie une « présence physique régulière qui doit avoir une certaine durée, dans le temps », nous estimons que la durée de la résidence, antérieure ou prospective, ne représente que l'un des nombreux facteurs pertinents; il n'est pas obligatoire que la résidence ait été d'une durée minimale particulière[162].

La décision rendue en 1987 par la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Adderson c. Adderson*, citée par le Canada, confirme qu'en droit canadien, le critère servant à déterminer la « résidence habituelle » est la qualité de la résidence[163]. Le tribunal a indiqué que la qualité de résidence est établie en mettant en balance un certain nombre de facteurs différents, la durée étant l'un d'eux. Il constate aussi que la notion de « résidence habituelle » se situe à quelque part entre la simple résidence et le domicile. La résidence habituelle, fait valoir le Canada, s'établit à un endroit en particulier si la personne « réside là pendant un certain temps et d'une manière continue qui montre plus qu'une présence physique à cet endroit[164]. »

Canada fait aussi valoir que le critère de « résidence ordinaire » devrait être déterminé selon les principes établis dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canard c. Procureur général du Canada et Rees*[165]. Dans cet arrêt, les tribunaux devaient décider, à des fins d'administration de succession, si un Indien décédé, au moment de son décès, résidait ordinairement

---

162 Sous la direction de J.H.C. Morris, *Dicey and Morris on the Conflict of Laws*, 10th ed. (London, Stevens & Sons, 1980), p. 144-145, cité dans le Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 10.

163 *Adderson v. Adderson* (1987), 36 DLR (4th) 631 (CA Alberta).

164 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 10.

165 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 11.

dans la réserve de Fort Alexander. La Cour a déterminé qu'une personne « réside ordinairement » à un endroit s'il y a une certaine continuité, même s'il existe une tradition établie d'absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles[166].

La Commission a déjà examiné la signification de l'expression « réside habituellement dans la réserve ou près de la réserve » et la décision *Canard* dans l'*Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*[167]. Tel qu'indiqué dans le rapport *Duncan*[168], il ne semble pas y avoir de décision publiée dans laquelle on a examiné la signification de l'expression « réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt » utilisée dans la *Loi sur les Indiens*. En conséquence, la Première Nation fait valoir que le sens de l'expression doit être tiré des conclusions énoncées par la Commission dans *Duncan* :

> [N]ous concluons, après consultation de ces précédents [*Canard*, *Adderson*], que le lieu de résidence « habituelle » d'une personne désigne le lieu vers lequel cette personne retourne de façon habituelle avec un degré de continuité suffisant pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi, et que cette personne ne cessera pas d'y avoir résidence habituelle, en dépit « d'absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles ». Bien que la notion de résidence habituelle suppose « une présence physique régulière qui doit durer un certain temps », il n'existe pas de période de temps minimale fixe, et la durée de résidence, antérieure ou à venir, n'est que l'un des nombreux facteurs pertinents, la qualité de la résidence étant l'élément principal à considérer. Pour nous, il est difficile d'affirmer qu'il existe une différence importante entre résider « habituellement » et « ordinairement » et, de la même façon, nous ne sommes pas certains que la distinction entre les deux puisse avoir quelque incidence sur les faits en cause ici[169].

Nous sommes disposés dans la présente revendication à adopter la définition du rapport *Duncan*. Plus particulièrement, nous devons déterminer selon les faits en l'espèce si les collines

---

166 *Canard c. Attorney General of Canada and Rees*, [1972] 5 WWR 678, p. 682 (CA Manitoba).

167 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), repris dans (2000) 12 ACRI 57.

168 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), repris dans (2000) 12 ACRI 57.

169 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), repris dans (2000) 12 ACRI 57, p. 193-194, cité dans le mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 11.

Turtle étaient le lieu où Bogaga retournait de façon habituelle « avec un degré de continuité suffisant pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi » et dont il n'a pas cessé d'être un résident habituel en dépit « d'absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles ». De plus, nous considérons que la qualité de la résidence de Bogaga est d'une importance primordiale. À notre avis, seul un examen détaillé de la preuve touchant la résidence de Bogaga peut nous aider à statuer sur cette question. Voici un résumé des éléments de preuve disponibles sur les événements qui ont précédé et ont suivi le vote de cession du 6 août 1909 :

- *1862 – vers les années 1940* : Les Indiens sioux divisent leur résidence de part et d'autre de ce qui devient la frontière entre le Canada et les États-Unis[170].

- *4 janvier 1873* : On dit que des Sioux, 80 familles, vivent sur le territoire frontalier près de la ligne de la frontière internationale. Les dirigeants sioux demandent des terres de réserve après un exode des États-Unis[171].

- *17 février 1874* : Bogaga écrit une lettre des collines Turtle au commissaire de la Commission de la frontière [internationale] pour lui demander de l'équipement aratoire et des chevaux[172].

- 26 juin 1877 : Bogaga apparaît sur une « liste des noms des Sioux des collines Turtle » établie par Alexander Morris après une visite auprès de Hdamani[173].

- *23 mai 1898* : Dans une correspondance avec les « Affaires indiennes », le missionnaire indien John Thunder écrit que trois familles ont déménagé des collines Turtle selon les

---

170 Peter Douglas Elias, *The Dakota of the Canadian Northwest: Lessons for Survival* (Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988) (Pièce 11 de la CRI, p. 17, 22); J.A. Markle, agent des Indiens, agence de Birtle, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1896* (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 216-225); Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a de la CRI, p. 16, 77, S. Wasteste; p. 32, Morris Kinyewakan; p. 47, Aaron McKay); Transcriptions de la CRI, 17 janvier 2002 (Pièce 14b de la CRI, p. 195, Philip HiEagle).

171 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, province du Manitoba et des T.N.-O., au ministre de l'Intérieur, 4 août 1873, AN, RG 10, vol. 3605, dossier 2905 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 1-9), original et copie d'un « Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil le 4 janvier 1873. »

172 Bogaga, collines Turtle, au capitaine D.R. Cameron, commissaire, Commission de la frontière internationale, 17 février 1874, AN, FO 302/3, ruban B-5320 (Pièce 12 de la CRI, p. 55-56).

173 Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, province du Manitoba et des T.N.-O., au ministre de l'Intérieur, 26 juin 1873, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 49).

directives des « Affaires indiennes »[174]. Thunder identifie Bogaga comme étant à la tête de l'une des trois familles demeurant encore aux collines Turtle. Le chef Hdamani et Tetunkanopa sont à la tête des autres familles.

- *23 avril 1901* : Bogaga apparaît au recensement officiel du Canada pour la municipalité de Winchester, Township 23, rang 22 (collines Turtle)[175].

- *Vers le 13 août 1907* : L'agent des Indiens Hollies signale que, après avoir fait la tournée de la réserve des collines Turtle, il n'a vu que des habitants « légitimes » de la réserve[176].

- *31 janvier 1908* : Bogaga et sa femme sont qualifiés de vieux et faibles; l'agent des Indiens Hollies affirme qu'ils devraient être soutenus en tant qu'Indiens « âgés et démunis »[177] et pourraient être déplacés à la réserve de la rivière Oak. Avec ce rapport, on trouve le tableau de l'agent Hollies faisant état de la population, ainsi que de l'âge et du sexe des membres de la RI 60 des collines Turtle. Le nom de Bogaga et son âge, 80 ans, y apparaissent[178].

- *2 juillet 1908* : Agent Hollies écrit : « Le n° 2 Bogaga se trouve à Fort Totten, car il est très vieux et je tenterai à son retour de le persuader de joindre Hadamani dans la réserve de la rivière Oak et d'y vivre librement dans la facilité et en sécurité pour le reste de ses jours[179]. »

---

174 John Thunder, missionnaire indien, aux Affaires indiennes, 23 mai 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 241).

175 Extraits du « Fourth Census of Canada, 1901 », AN, vol. 1, ruban T-6432 (Pièce 13a de la CRI, p. 1, ligne 28).

176 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, août 1907, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 287-290).

177 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 31 janvier 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 291-298).

178 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 31 janvier 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 296, 298-299).

179 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 2 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 315).

- *11 août 1908* : Hollies signale que Hdamani et Bogaga ne veulent pas vivre dans la réserve de la rivière Oak. On leur donne des provisions pour aller jusqu'en septembre et leur dit de parler à Hollies à l'agence de Griswold pour en obtenir davantage[180].

- *2 novembre 1908* : Hdamani et Bogaga reçoivent des rations alimentaires pour aller jusqu'à la fin de décembre aux collines Turtle. Chacun reçoit une couverture[181].

- *15 mars 1909* : L'agent Hollies écrit au commissaire aux Indiens que, ayant rencontré les trois membres restant chez Hdamani :

> [Traduction]
> J'ai l'honneur de vous dire que deux membres sur les trois qui possèdent la réserve, c'est-à-dire, Bogaga le n° 2 et Tetunkanopa le n° 3 ont déclaré qu'ils souhaitent céder les terres de réserve; tandis que le troisième, Hadamani le n° 1, veut entendre directement de vous, le chef, ce que vous désirez en la matière, car il dit : « Ce que le chef voudra que je fasse, je l'accomplirai »[182].

- *28 avril 1909* : L'agent Hollies fait rapport sur deux visites à la RI 60 des collines Turtle. La première a lieu le 11 mars 1909 et il signale que « les trois membres de la bande se sont réunis à la maison de Hdamani. » Il y retourne le 22 avril et rencontre Hdamani et Bogaga. Hollies dit que Hdamani ne se pliera pas au conseil du commissaire de céder la réserve, selon la lettre envoyée à Hdamani, « mais il est bien campé sur la position qu'il est seul propriétaire de la réserve, que Bogaga n'a rien à y redire, pas plus que Tetunkanopa. » De plus, Hollies écrit :

> [Traduction]
> Je me permets d'attirer votre attention sur les « documents de cession » et de demander qu'un nouveau formulaire en double exemplaire soit envoyé à l'agence, avec une nouvelle date, et en biffant le mot « chef »; puis, dès que je pourrai trouver Tetunkanopa et le faire venir, je m'organiserai pour obtenir la « Cession au Roi » (2 de 1) de la réserve. Je signale que Bogaga qui souffre depuis longtemps de douloureuses faiblesses aux yeux est maintenant

---

180 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 11 août 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 320).

181 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 2 novembre 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 336-338).

182 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 15 mars 1909, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 359-360).

> aveugle et vit dans la réserve 58 de la rivière Oak où je peux m'occuper de lui[183].

- *6 août 1909* : Selon le rapport fait par Hollies le 12 août 1909, l'assemblée de cession a lieu à la maison de Hdamani le 6 et le vote de cession a lieu : Bogaga, Tetunkanopa et son fils de 22 ans, Charlie, votent en faveur de la cession; Hdamani et son petit-fils de 22 ans, Chaske, votent contre[184].

- *9 août 1909* : Le document de cession est signé et la preuve de consentement apposée[185]. Il est à remarquer qu'aucune objection n'est faite à ce moment à ce que Bogaga signe la cession.

- *12 août 1909* : L'agent des Indiens Hollies fait rapport sur le processus de cession et envoie une copie du document de cession au commissaire aux Indiens David Laird. Il indique dans le rapport qu'il a visité la réserve sur l'ordre du commissaire le 5 août et donné avis qu'il y aurait une assemblée le 6 août pour examiner la cession de la réserve. L'assemblée a eu lieu à la maison de Hdamani le 6 et le vote et l'attestation se déroulent ainsi :

> [Traduction]
> Bogaga le n° 2, Tetunka-Nopa le n° 3 et son fils Charlie (qui a maintenant 22 ans) ont voté en faveur de la cession; trois; alors que Hadamani le n° 1, et son petit-fils Chaske, (qui a maintenant 22 ans) ont voté contre. [...] Immédiatement après, Bogaga, avec Tetunka-nopa et son fils Charlie, se sont rendus à Deloraine pour signer les documents de cession, et Tetunka-nopa pour l'affidavit tel que requis avec moi-même, car Bogaga est aveugle. Mais ici à Deloraine, et à une distance raisonnable, on n'a pu trouver une personne compétente comme l'Acte des sauvages l'exige, devant qui moi et Tetunka-nopa, pourrions attester sous serment, que la cession a été acceptée par la bande; et finalement, il a fallu attendre jusqu'au 9 lorsque j'ai pu obtenir qu'un juge de paix de Medora se rende à Deloraine à cette fin[186].

- *12 août 1909* : Dans le même rapport, l'agent des Indiens Hollies joint un tableau montrant les « améliorations et les leurs propriétaires dans la RI 60 des collines Turtle à la date de la

---

183 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 avril 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 367-369).

184 J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382-384).

185 Bande indienne des collines Turtle, cession et affidavit, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 ainsi que MAINC, Registre des terres, Instrument n° 15907 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 375-381).

186 J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382-384).

cession le 9 août 1909. » Le nom de Bogaga, et 26 $ en améliorations pour une maison et une étable, sont sur la liste[187].

- *2 septembre 1909* : Un résident de Deloraine, John Hughes, écrit au ministre de l'Intérieur au nom de Hdamani, demandant le produit de la réserve et affirmant qu'il est injuste que Bogaga et Tetunkanopa reçoivent leur part du produit alors que Hdamani ne reçoit pas la sienne. Hughes écrit aussi que Bogaga et Tetunkanopa ont déménagé dans une autre réserve[188].

- *7 février 1910* : Hollies signale que « Bogaga, qui est aveugle, et sa femme vivent dans la RI de la rivière Oak et reçoivent de moi des rations...[189] »

- *27 mai 1911* : Hollies signale : « Il ne reste que Bogaga aveugle et sa femme, qui ont l'intention de se construire et d'habiter dans la réserve de la rivière Oak, près de la résidence de leur petite-fille qui se trouve à 2 milles au nord de l'agence. Cette petite-fille prend soin de lui depuis 3 ans[190]. »

- *17 août 1911* : Hollies signale que « Bogaga [...] est aveugle et, avec sa femme, réside dans la réserve de la rivière Oak près de sa petite-fille, Cet homme avec sa femme reçoit des rations en tant que démunis depuis quelques années, en partie aux collines Turtle, en partie dans la réserve du lac Oak, et pendant la dernière année, à la réserve de la rivière Oak[191]. »

- *25 mars 1912* : Hollies signale que la petite-fille de Bogaga et son mari, Angus McKay, s'occupent de Bogaga et de sa femme depuis maintenant trois ans[192]. »

- *Vers les années 1920* : Agnes Young, née dans la réserve du lac Oak en 1910, a témoigné à l'audience publique qu'après que Bogaga et sa femme aient quitté les collines Turtle, ils ont d'abord déménagé à Sioux Valley, puis au lac Oak, où M^me^ Young, jeune fille, prenait soin

---

187 J. Hollies, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 384).

188 John E. Hughes au ministre de l'Intérieur, 2 septembre 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 388-389).

189 J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 7 février 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 402).

190 J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 27 mai 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 458).

191 J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 17 août 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 481).

192 J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 25 mars 1912, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 494).

de lui pendant que sa femme travaillait. M^me^ Young a indiqué que Bogaga, qui était vieux et aveugle à l'époque, est retourné à Sioux Valley où il est décédé[193].

Même si les témoignages fournis aux audiences publiques de la présente enquête aident à comprendre les allées et venues de Bogaga au cours des mois qui ont suivi la cession, ils ne fournissent pas de renseignement détaillé sur la résidence de Bogaga le 6 août 1909, date de l'assemblée de cession. Le témoignage d'Agnes Young repose principalement sur sa connaissance personnelle de Bogaga après qu'il soit venu à la réserve du lac Oak en provenance de Sioux Valley[194] et se limite, on le comprendra, à établir le moment précis où Bogaga est déménagé des collines Turtle. En réponse aux questions de la conseillère juridique de la Commission quant à la date à laquelle Bogaga est venu au lac Oak, M^me^ Young, par l'entremise de l'interprète Rosie Chaskie, répond : « Après qu'il se soit fait expulser. Ils ont vécu à Sioux Valley, puis ils sont venus ici [Oak Lake] et sa femme travaillait, donc, elle [Agnes Young] veillait sur lui, lui faisant manger ce que sa femme avait fait cuire[195]. »

En outre, le témoignage de l'ancien Gordon Stewart Wasteste, tout en étant utile, ne nous a pas donné suffisamment d'information concernant Bogaga pour appuyer la position de la Première Nation selon laquelle il ne résidait pas habituellement dans la réserve des collines Turtle au moment de la cession. Le témoignage de l'ancien Wasteste n'a touché qu'accessoirement la nature de la résidence de Bogaga :

> M^e^ LICKERS :... Stewart, vous avez mentionné d'autres hommes, les hommes dont vous avez parlé, Bogaga.
> M. WASTESTE : Oui.
> M^e^ LICKERS : Qui était-il?
> M. WASTESTE : C'est mon arrière-grand-père.
> M^e^ LICKERS : Vous souvenez-vous de ce que les gens disaient de lui, des histoires qu'ils racontaient? Vivait-il aux collines Turtle?
> M. WASTESTE : Oui, il vivait aux collines Turtle.

---

193 Transcriptions de la CRI, 17 janvier 2002 (Pièce 14b de la CRI, p. 239-240 et 251-252, Agnes Young).

194 Transcriptions de la CRI, 17 janvier 2002 (Pièce 14b de la CRI, pp. 239-240 et 251-253, Agnes Young).

195 Transcriptions de la CRI, 17 janvier 2002 (Pièce 14b de la CRI, p. 251, Agnes Young).

...
M^e LICKERS : Aurait-il été là lorsqu'ils ont cédé les terres ou vendu les terres?
M. WASTESTE : Il était là, oui, il était censé être là, c'est ce qu'on disait, qu'ils étaient là[196].

Plus tard, lorsque la conseillère juridique de la Commission lui a demandé si Bogaga vivait à Sioux Valley lorsque la réserve des collines Turtle a été cédée, M. Wasteste a répondu : « Non, je ne pense pas. Je crois comprendre que non, ils ne vivaient pas là. Ils n'en ont jamais parlé, mais je pense qu'ils ont vécu là-bas jusqu'après la guerre[197]. » Au minimum, le témoignage de M. Wasteste corrobore l'information contenue dans le dossier historique, qui laisse croire que Bogaga vivait aux collines Turtle au moment de la cession.

Le rapport envoyé le 15 mars 1909 par l'agent Hollies au commissaire Laird nous sert à trancher la question de la « résidence habituelle ». À l'époque, il n'est pas fait mention, ni par l'agent Hollies, ni par Hdamani que Bogaga ne vivait plus dans la réserve des collines Turtle. Il est fort probable que, puisque Hdamani n'hésitait pas à protester et à faire entendre ses préoccupations[198], que si Bogaga n'avait plus habité dans la réserve des collines Turtle, et n'aurait donc pas eu le droit de voter, Hdamani l'aurait fait savoir par une tierce partie ou à l'agent des Indiens. En outre, les agents des Indiens de Markle à Hollies ont signalé le déménagement de bien des membres de la réserve des collines Turtle au fur et à mesure qu'ils partaient[199], et il est peu

---

[196] Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a de la CRI, p. 19-20, Stewart Gordon Wasteste et Kathleen Lickers).

[197] Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a de la CRI, p. 76, ancien Stewart Gordon Wasteste).

[198] Chef Hdamani, Sioux des collines Turtle, au capitaine D.R. Cameron, commissaire, Commission de la frontière international, 26 janvier 1874, AN, RG 10, vol. 3607, dossier 2988 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 12-13); Chef Hdamani, Sioux des collines Turtle, à un destinataire inconnu, 1^er^ avril 1893, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 195); John E. Hughes, au ministre de l'Intérieur, 2 septembre 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 388-389).

[199] G.H. Wheatley, agent des Indiens, agence de Birtle, au secrétaire des Affaires indiennes, 25 mars 1902, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 270); J.A. Markle, agent des Indiens, agence de Birtle, au commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 1^er^ septembre 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 259); J.A. Markle, agent des Indiens, agence de Birtle, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 août 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 258); J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 31 janvier 1908 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 291-298); J. Hollies, agent des Indiens p. int.,

probable que l'agent Hollies ait omis de rapporter à Ottawa le déménagement permanent d'un membre au sujet duquel il a écrit à plusieurs reprises.

Il est également important de remarquer que la résidence continue de Bogaga aux collines Turtle va, au moins, de 1874[200] au 28 avril 1909, lorsque nous trouvons le premier avis de l'agent des Indiens Hollies voulant que Bogaga « vit » dans la réserve de la rivière Oak. Il est évident d'après le dossier historique qu'il avait une résidence régulière aux collines Turtle au cours de cette période[201]. À notre avis, on peut se permettre de qualifier de résidence établie un séjour d'une pareille durée. Il est en outre clair dans le dossier que Bogaga avait une maison et une étable dans la réserve jusqu'après la date de la cession[202]. Il est également évident que même si l'agent Hollies ne considérait pas que Bogaga demeurait à cette époque dans la réserve des collines Turtle, Bogaga n'était certainement pas résident d'une autre réserve, en particulier de la réserve de la rivière Oak, pas plus qu'on ne dispose d'élément de preuve montrant qu'il ait demandé à devenir membre de cette réserve. On ne peut vraisemblablement pas conclure autrement que Bogaga était un résident continuel de la réserve des collines Turtle.

D'après la preuve, même s'il y a un certain degré de continuité dans la résidence de Bogaga aux collines Turtle, il y a eu des absences temporaires, occasionnelles et accidentelles. Par exemple,

---

agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 11 août 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 319-320); J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 12 août 1908, AN, RG 10, vol. 3869, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 321-325).

200 Bogaga, collines Turtle, au capitaine D.R. Cameron, commissaire, Commission de la frontière internationale, 17 février 1874, NA, FO 302/3, ruban B-5320 (Pièce 12 de la CRI, p. 55-56). Dans cette lettre, la maison de Bogaga est identifiée comme étant aux collines Turtle, et il est probable qu'il ait été là pendant 12 ans avant cette date; chef Hdamani, collines Turtle, au capitaine D.R. Cameron, commissaire, Commission de la frontière internationale, 26 janvier 1874, AN, RG 10, vol. 3607, dossier 2988 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 12-13). Le chef Hdamani indique qu'il est aux collines Turtle depuis 12 ans. Étant donné la durée de leur association, il est probable que le chef Hadamani et Bogaga aient habité au même endroit pendant cette période.

201 Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a de la CRI, p. 231, Agnes Young; p. 18, 20, S. Wasteste; p. 239, Agnes Young); John Thunder, missionnaire indien, aux Affaires indiennes, 23 mai 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 241); J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au commissaire aux Indiens, 2 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 313-316).

202 J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382-384).

l'agent Hollies signale que Bogaga a visité la réserve de Fort Totten, au Dakota du Nord, en juin 1908[203]. Il est aussi possible, bien qu'on n'en soit pas sûr, qu'il ait été à Fort Totten avec d'autres familles des collines Turtle en juin et juillet 1909, et soit revenu aux collines Turtle le 2 août, une semaine avant le vote de cession[204]. L'arrêt *Canard* parle directement de la *qualité* de la résidence dans la réserve et de l'existence d'une résidence continue, malgré des absences temporaires, occasionnelles et accidentelles. Donc, selon le critère établi dans *Canard*, les absences temporaires, occasionnelles et accidentelles de Bogaga ne changent rien au fait de sa résidence continue dans la réserve des collines Turtle.

Il est vrai que les collines Turtle étaient perçues comme une aire de repos où les Sioux célébraient et traversaient fréquemment la frontière internationale. Cela ne signifie toutefois pas que Bogaga ne résidait pas habituellement dans la réserve des collines Turtle. Ses habitudes de déplacement reflètent celles de bien des Sioux qui possédaient de multiples résidences selon les saisons. La preuve écrite comme les récits historiques appuient cette conclusion[205]. Les habitudes saisonnières de présence à différents endroits pour différentes raisons ne nuisent pas à sa présence physique suivie aux collines Turtle. Même si la preuve montre que Bogaga était périodiquement absent des collines Turtle, cela n'établit pas qu'il avait déménagé en permanence de la réserve. Par exemple, après son voyage à la réserve de Fort Totten en juin 1908, il est retourné dans la réserve des collines Turtle. Il est probable que Bogaga, comme d'autres Sioux des collines Turtle, suivait l'habitude annuelle de se rendre à Fort Totten et de revenir chez lui par la suite.

---

[203] J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 2 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 315).

[204] J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382).

[205] George A. Hill au capitaine D.R. Cameron, commissaire, Commission de la frontière internationale, 18 mai 1874, AN, FO 5/1669, ruban B-1153 (Pièce 12 de la CRI, p. 69-71); Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, province du Manitoba et des T.N.-O., au ministre de l'Intérieur, 26 février 1877, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 23-26); J.A. Markle, agent des Indiens, agence de Birtle, au surintendant général, ministère des Affaires indiennes, 30 juillet 1896, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 30 juin 1896*, p. 142-151 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 216-225); Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a de la CRI, p. 16 et 77, S. Wasteste; p. 32, Morris Kinyewakan; p. 47, Agnes McKay; p. 195, Philip HiEagle).

Nous ne disposons d'aucun document permettant de nous assurer exacte où se trouvait Bogaga au cours de la période visée. De plus, certains des rapports de Hollies sur les allées et venues de Bogaga dans les années qui ont suivi la cession sont contraires à la lettre du 28 avril 1909[206], et laissent plutôt croire que Bogaga a fait la transition des collines Turtle à la rivière Oak au cours de la période qui a suivi la cession. Ainsi, pour tirer une conclusion définitive en l'absence de preuve claire, sans équivoque, nous examinerons à nouveau le critère définissant le lieu de « résidence habituelle » résumé par la Commission dans l'*Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* – savoir, « le lieu vers lequel cette personne retourne de façon habituelle avec un degré de continuité suffisant pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi » en dépit « d'absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles », et « une présence physique régulière qui doit durer un certain temps », « la qualité de la résidence étant l'élément principal à considérer[207]. »

Comme le déménagement des habitants des collines Turtle était l'objectif affirmé de l'agent Hollies, il aurait certainement pris note du fait si Bogaga avait établi (par transfert de bande ou autrement) une résidence permanente dans une autre réserve. On ne dispose d'aucun élément de preuve montrant que Bogaga ait consenti à un transfert ou qu'il ait été accepté par une bande, comme c'est le cas pour les déménagements précédents de familles des collines Turtle en 1908. De plus, dans une correspondance adressée par l'agent Hollies le 28 avril 1909 au secrétaire des Affaires indiennes, il est évident que Bogaga était présent aux assemblées pour discuter d'une cession éventuelle lorsque Hollies s'est rendu dans la réserve le 11 mars et à nouveau le 22 avril de cette année[208]. Bogaga était aussi présent aux collines Turtle pour l'assemblée de cession le 6 août 1909.

---

[206] Voir en particulier J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 27 mai 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 458-459); J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 17 août 1911, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 479-482).

[207] Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), repris dans (2000) 12 ACRI 57, p. 193-194.

[208] J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 11 août 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 319-320).

Nous ne pouvons inférer, comme l'a fait la Première Nation[209], que l'agent Hollies exerçait un contrôle total sur Bogaga à cette époque et qu'il transportait Bogaga de la réserve de la rivière Oak aux collines Turtle pour les discussions de cession. Il n'existe simplement pas d'élément de preuve pour appuyer pareille inférence.

Il convient également de remarquer que dans la lettre adressée le 2 septembre 1909 par John Hughes au ministre de l'Intérieur, environ un mois après le vote de cession, Hughes indique que Bogaga et Tetunkanopa étaient déménagés des collines Turtle et que chacun avait reçu de l'argent pour le faire. Cette lettre marque la première fois, en dehors de la lettre du 28 avril de Hollies, où il est fait mention par écrit du départ de Bogaga de la réserve des collines Turtle[210].

Fondant notre analyse sur les arrêts *Canard* et *Adderson*, comme nous les résumions dans le rapport *Duncan*, nous concluons que Bogaga retournait de façon habituelle aux collines Turtle et que la qualité de sa résidence était telle qu'il habitait ordinairement dans la réserve des collines Turtle. Nous sommes arrivés à la conclusion que ses habitudes et le fait qu'il résidait depuis longtemps aux collines Turtle suffisent pour dire que Bogaga y était « établi ». En outre, Bogaga n'a pas cessé d'y avoir une résidence habituelle malgré des « absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles. » Il est évident d'après le dossier écrit que Bogaga conservait une résidence physique régulière aux collines Turtle, même pendant la période au cours de laquelle la Première Nation prétend qu'il avait déménagé des collines Turtle à la rivière Oak pour vivre avec sa petite-fille.

Nous croyons aussi que la durée de sa résidence aux collines Turtle n'est que l'un des facteurs à examiner dans cette évaluation. Le fait que Bogaga se conforme aux traditions des Dakotas en matière de déménagements temporaires[211], sa cécité et sa santé chancelante[212], sa pleine

---

209 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 26 juillet 2002, p. 15.

210 John E. Hughes au ministre de l'Intérieur, 2 septembre 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 388-389).

211 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 31 janvier 1908 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 291-298); J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, août 1907, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 287-290).

212 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 31 janvier 1908 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 296); J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au commissaire aux Indiens, 2 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2

participation aux questions et décisions touchant la réserve[213] et le respect de sa décision de céder la réserve sont aussi des facteurs pertinents que nous avons examinés pour prendre cette décision. Nous avons aussi pris en compte sa résidence documentée (1874–1909) et sa résidence probable (1862–1909) pour conclure que Bogaga a maintenu une résidence habituelle aux collines Turtle pendant au moins 35 ans (et peut-être 47). Il est important que ses droits ne soient pas ignorés de toute façon; nous ne voudrions pas interférer dans une résidence d'une pareille durée aux collines Turtle.

Le conseiller juridique de la Première Nation affirme cependant que la lettre du 28 avril 1909 dans laquelle l'agent des Indiens Hollies écrit que Bogaga vit à la rivière Oak contient suffisamment d'élément de preuve directe pour établir que Bogaga n'habitait ordinairement ni dans la réserve des collines Turtle, ni près de celle-ci[214]. Le conseiller juridique fait aussi valoir qu'il faudrait inférer que les mentions de l'incapacité de Bogaga à cultiver la terres et son sentiment d'impuissance plaident en faveur de son déménagement dans la réserve de la rivière Oak[215]. Respectueusement, nous ne sommes pas d'accord avec cet argument. Même s'il se peut que Bogaga soit parti de la réserve pour des raisons de santé ou autres à l'occasion, nous disposons de peu d'éléments de preuve montrant qu'il ait quitté son lieu de résidence permanente avant le 6 août 1909[216].

En conclusion, la Commission a l'obligation de décider, compte tenu du dossier dont elle est saisie, y compris des dossiers historiques et des témoignages des anciens, si Bogaga résidait habituellement dans la réserve le 6 août 1909. La Première Nation n'a pas été capable de nous

---

(Documents de la CRI, Pièce 1, p. 315); J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 avril 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 369).

213 J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 11 août 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 319-320); J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, à David Laird, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, 15 mars 1909, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95, partie 2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 359-360); J. Hollies, agent des Indiens p. int., agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 avril 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 367-369); bande indienne des collines Turtle, cession et affidavit, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 375-381).

214 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 14.

215 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 14.

216 John E. Hughes au ministre de l'Intérieur, 2 septembre 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 388-389).

indiquer d'élément de preuve permettant de réfuter la conclusion voulant que Bogaga, un résident de longue date de la réserve des collines Turtle, était un résident habituel ailleurs qu'aux collines Turtle au moment du vote de cession.

Nous sommes d'accord avec le Canada lorsqu'il avance que l'affidavit signé le 9 août par Tetunkanopa et attestant « qu'aucun Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans avoir été un résident habituel de la réserve[217] » est persuasif quant au fait de la résidence habituelle de Bogaga. Nous concluons aussi que Bogaga a probablement changé son lieu de résidence habituel pour la rivière Oak dans les semaines ayant suivi le vote de cession, compte tenu de la lettre envoyée le 2 septembre 1909 dans laquelle Hughes indique que Bogaga a déménagé avec une certaine somme d'argent à la rivière Oak[218]. Pour prendre cette décision, nous acceptons la déclaration de Stewart Gordon Wasteste, le petit-fils de Bogaga. M. Wasteste, lorsqu'on lui a demandé s'il se pouvait que Bogaga ait vécu à Sioux Valley (rivière Oak) lorsque la réserve a été cédée, a déclaré qu'il croyait que Bogaga vivait aux collines Turtle au moment de la cession[219].

Il est raisonnable de présumer que Bogaga a conservé sa résidence habituelle aux collines Turtle un certain temps après le 6 août 1909, et qu'il avait donc droit de voter sur la cession. Conclure autrement équivaudrait à retirer à un membre de la bande le droit d'exprimer sa volonté, une conclusion que nous ne pouvons appuyer étant donné la grande importance d'un vote relatif à la cession de terres de réserve.

En concluant que Bogaga résidait habituellement dans la réserve des collines Turtle au cours de la période visée élimine la nécessité d'examiner l'exigence subsidiaire du paragraphe 49(2) de la *Loi sur les Indiens* – savoir que la personne réside habituellement « près » de la réserve en question.

---

217 Bande indienne des collines Turtle, Affidavit de cession, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 378).

218 John E. Hughes au ministre de l'Intérieur, 2 septembre 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 388-389).

219 Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a de la CRI, p. 17-18, Stewart Gordon Wasteste).

Bogaga avait-il un intérêt dans la réserve?

La version de 1906 de la *Loi sur les Indiens* exigeait aussi, en plus d'avoir sa résidence habituelle dans la réserve ou près de celle-ci, que l'Indien ait le droit de voter sur une cession de terres de réserve que s'il « y a un intérêt[220]. » La Première Nation n'a pas soulevé cette exigence de la loi, présumant sans doute que Bogaga conservait un intérêt dans les collines Turtle quel que soit son lieu habituel de résidence. Toutefois, pour des raisons de clarté, nous commenterons cette exigence dans le contexte du droit de voter de Bogaga.

Comme la Commission l'a établi dans l'*Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* :

> [I]l faut reconnaître que l'expression « y avoir un intérêt »vise à assurer la participation des membres de la bande qui ont un *lien raisonnable* – résidentiel, économique ou spirituel – avec la réserve. Il est clair que ce qui constitue un lien raisonnable variera selon la situation d'un cas donné, et, par conséquent, il ne serait pas sage ou même nécessaire que nous essayions d'énumérer tous les critères dont il pourrait être tenu compte pour donner naissance à un lien de ce genre. De façon générale, nous pencherions du côté de l'inclusion et nous ferions observer que ce ne sont *que les personnes qui ont peu ou pas de lien avec les réserves qui devraient être exclues d'un vote portant sur la cession des terres de réserve*[221].

Pour les mêmes motifs à partir desquels nous avons conclu que Bogaga résidait habituellement dans la réserve des collines Turtle, nous concluons qu'il y avait un intérêt. Selon cette norme, Bogaga doit avoir eu un lien raisonnable avec la réserve des collines Turtle pour pouvoir voter sur sa cession. Étant donné que Bogaga habitait depuis longtemps aux collines Turtle, qu'il y a été présent de manière continue et qu'il y avait des liens (comme le montre sa participation soutenue aux discussions sur la cession à la maison de Hdamani), et l'absence de protestation de Hdamani lorsque Bogaga a participé au vote de cession, il est certain que Bogaga avait un lien raisonnable avec la réserve des collines Turtle.

---

220 *Loi des sauvages*, SRC 1906, par. 49(2).

221 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), repris dans (2000) 12 ACRI 57, p. 185. Italiques ajoutés.

Nous estimons aussi qu'il convient de mentionner que les aménagements que Bogaga a faits dans la réserve sous forme d'une maison, d'une étable et de terres cultivées, montrent clairement un intérêt dans la réserve des collines Turtle[222]. Ces faits incontestés placent Bogaga dans une catégorie dépassant les « peu ou pas de lien avec la réserve », et c'est de bon droit qu'il a été habilité à voter sur la cession des terres de réserve[223].

Question 2(b) Le consentement de la bande a-t-il été attesté comme il se doit? Les exigences de la *Loi sur les Indiens*, et en particulier le paragraphe 49(3) touchant l'attestation par affidavit, ont-elles été suivies comme il se doit, c.-à-d., le consentement de la bande a-t-il été attesté sous serment par l'un des chefs ou des dirigeants présents à l'assemblée et habilités à voter?

La question primordiale entre les parties consiste à savoir si l'attestation par *un* dirigeant, Tetunkanopa, au lieu de *l'un des* (« some » dans la version anglaise de la *Loi*) dirigeants, était conforme au paragraphe 49(3) de la *Loi sur les Indiens* en vigueur, et, dans le cas contraire, si la non conformité à cette disposition invalide la cession.

Voici le texte du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les Indiens* en vigueur en 1906 :

> 49(3) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, *et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote...*[224]

Le document de cession et l'affidavit sont datés du 9 août 1909. La cession porte comme signature les marques de Bogaga, Tetunkanopa et Charlie Tetunkanopa. En voici un extrait :

---

[222] J. Hollies, agent des Indiens, agence de Griswold, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 384).

[223] Nous examinerons plus en détail la question des membres « intéressés » dans notre analyse de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* de 1906 plus loin dans le rapport.

[224] *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, par. 49(3). Italiques ajoutés. Tout le débat porte sur la version anglaise de la *Loi* qui porte que l'attestation doit être faite par « *some of the chiefs or principal men* ».

[Traduction]
NOUS, soussignés [« chef et » rayés] dirigeants de la bande indienne des collines Turtle habitant dans notre réserve n° 60, aux collines Turtle, dans la province du Manitoba et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble des membres de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédons et abandonnons par les présentes [...] toute cette partie de parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve n° 60 des collines Turtle, au Manitoba comprenant une superficie approximative de six cent quarante acres et comprenant la totalité de ladite réserve n° 60 des collines Turtle.

[...]

ET NOUS, [« chef et » rayé] dirigeants de ladite bande indienne des collines Turtle, au nom de notre peuple et en notre propre nom ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler.

[...]

Signé, scellé et remis en présence de
(signé) Charles Elvingston Stevens – chef de police

(signé) Bogaga sa X marque
(signé) Tetunka-Nopa sa X marque
(signé) Charlie Tetunka Nopa sa X marque[225]

Le document de cession est accompagné en annexe d'un affidavit daté du 9 août 1909, assermenté par J. Hollies et Tetunkanopa devant T.K. Spence, juge de paix, Deloraine, Manitoba[226]. L'un des deux signataires de l'affidavit, Tetunkanopa, certifie :

[Traduction]
Que lui et la majorité des hommes membres de la bande de 21 ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée.

Que ce consentement a été donné à une assemblée du conseil de ladite bande indienne convoquée à cette fin, selon les règles de la bande, et tenue en présence de Tetunkanopa.

Que nul Indien n'était présent ou n'a voté au conseil ou à l'assemblée sans être un résident habituel de la réserve de ladite bande indienne ou détenir un intérêt dans les terres visées par ladite cession.

---

[225] Bande indienne des collines Turtle, Cession et affidavit, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 375 à 381).

[226] Bande indienne des collines Turtle, Affidavit de cession, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 378).

> Qu'il est [« un chef » rayé] de ladite bande indienne et habilité à voter au conseil ou à l'assemblée.
>
> ASSERMENTÉ devant moi par le déposant et le mandataire au village de Deloraine dans le comté de Brandon en ce 9e jour d'août 1909.
> (signé) TK Spence, juge de paix
> [...]
> (signé) Tetunka-nopa sa X marque

Dans le même document, l'autre signataire de l'affidavit, l'agent Hollies, certifie lui aussi un certain nombre d'énoncés confirmant que la cession respecte les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Le rapport que fait l'agent Hollies au secrétaire des Affaires indiennes le 12 août 1909 illustre que les arrangements en vue de signer le document de cession et l'affidavit suite au vote du 6 août 1909, n'ont pas été sans poser quelques difficultés d'ordre pratique :

> [Traduction]
> Immédiatement après, Bogaga, avec Tetunka-nopa et son fils Charlie, sont partis vers Deloraine pour signer les documents de cession, et Tetunka-nopa pour signer l'affidavit tel qu'exigé, avec moi-même et parce que Bogaga est aveugle. Mais ici à Deloraine, et dans un rayon raisonnable, on n'a pas pu trouver une personne compétente comme l'exige la Loi des sauvages devant qui Tetunka-nopa et moi pourrions attester sous serment que la bande a consenti à cette cession; et il nous a fallu attendre jusqu'au 9 lorsque j'ai pu obtenir qu'un juge de paix de Medora vienne à Deloraine à cette fin[227].

D'après ce rapport, il est évident que Hollies, quant à lui, n'a pas mis en doute la pertinence qu'un seul dirigeant, Tetunkanopa, signe l'affidavit. Cependant, pour savoir si Hollies s'est entièrement conformé aux exigences de la loi, nous devons premièrement déterminer si en anglais le mot « *some* » au paragraphe 49(3) peut signifier « one », afin de nous assurer que l'attestation par un dirigeant de la bande des collines Turtle était suffisante pour respecter les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

La conseillère juridique du Canada fait valoir que l'affidavit assermenté par Tetunkanopa satisfait aux modalités de la loi. Le Canada mentionne la définition que donne le *Concise Oxford*

---

227 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382-383).

English Dictionary[228] du mot « some », soit « une quantité ou un nombre non spécifié » et affirme que, si le texte est interprété selon son sens commun, « le singulier est inclus dans la définition de 'some'[229]. » Tetunkanopa représente « some of the principal men » [l'un des dirigeants], selon le Canada, et par conséquent, « la directive touchant l'attestation, sous serment, de l'un des chefs ou dirigeants de la bande est satisfaite par l'affidavit assermenté par Tetunkanopa le 9 août 1909[230]. »

En contrepartie, la Première Nation prend pour position que « l'exigence voulant que la cession soit attestée 'by *some* of the Chiefs or principal men present thereat and entitled to vote' n'est pas satisfaite par l'unique attestation de Tetunka-nopa[231]. » Plus particulièrement, la Première Nation se fonde sur les instructions spécifiques données à l'agent Hollies par le surintendant général adjoint Frank Pedley pour appuyer son argument voulant qu'au moins deux dirigeants devraient avoir signé l'affidavit :

> [Traduction]
> Le 3 septembre 1908, l'agent Hollies reçoit pour instruction de M. Pedley de consigner la cession « conformément aux dispositions de la *Loi des sauvages* » et, en particulier, il doit obtenir un affidavit de « deux des dirigeants »[232].

Nous remarquons cependant que la lettre adressée le 3 septembre 1908 par M. Pedley contenait des conseils en prévision de la cession proposée et n'était pas exprimée aussi strictement que sa lettre du 16 juin 1909 à l'agent Hollies. Cette dernière contenait des instructions et touchait directement la cession en tant que telle et non pas une cession *proposée*. Les instructions de Pedley à Hollies cette fois sont les suivantes :

---

228 *Concise Oxford English Dictionary*, 10th ed. (Oxford : Oxford University Press, 1999).

229 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 18.

230 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 18.

231 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 26 juillet 2002, p. 23.

232 F. Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à J. Hollies, agent des Indiens p. int., 3 septembre 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 328), dans Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 26 juillet 2002, p. 21.

> [Traduction]
> J'inclus des formulaires de cession, dûment modifiés, tel que demandé, que vous êtes par les présentes autorisé à présenter aux Indiens, en conformité de la Loi des sauvages[233].

Autrement dit, le conseil donné près d'un an avant l'assemblée de cession n'est pas répété dans les instructions données deux mois avant la cession. Ces dernières instructions ne prévoient seulement que la cession doit être conforme à la *Loi sur les Indiens* de l'époque.

Étant donné l'absence de jurisprudence quant à l'interprétation du mot « some » dans le paragraphe 49(3) de la version anglaise de la *Loi sur les Indiens*, nous estimons nécessaire de chercher des indices supplémentaires tant dans les faits entourant le vote de cession que dans les précédents pertinents à la compréhension de l'objectif expliquant les exigences en matière d'attestation.

En ce qui concerne les faits :

- Il existe de nombreux éléments de preuve montrant que les intentions des personnes ayant voté ont été bien représentées lors du scrutin. Les discussions préliminaires avec la bande sur la cession, telles qu'exposées dans les rapports faits par Hollies le 15 mars et 28 avril 1909, en particulier le relevé de ceux qui étaient en faveur de la cession et ceux qui s'y opposaient, sont conformes au rapport sur l'assemblée de cession du 6 août et au document de cession du 9 août.

- Comme l'indique la conseillère juridique du Canada, il n'y a pas eu de différend ultérieur concernant le vote[234], pas plus qu'il n'y a eu de différend ultérieur quant aux intentions des personnes ayant voté ou à l'attestation par Tetunkanopa et Hollies.

- La bande ne comptait que cinq membres habilités à voter, dont trois (Bogaga, Tetunkanopa et son fils Charlie Tetunkanopa) ont voté pour la cession. L'un des trois qui a consenti à la cession a signé l'affidavit.

- Le rapport de l'agent Hollies laisse entendre que seul Tetunkanopa devait signer l'affidavit au nom de la bande « car Bogaga est aveugle »[235].

---

233 F. Pedley, surintendant général adjoint des affaires indiennes, à J. Hollies, agent des Indiens, 16 juin 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 374).

234 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 18.

235 J. Hollies, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382).

Nous ne possédons aucun élément de preuve écrite démontrant pourquoi le fils de Tetunkanopa, Charlie, n'a pas signé l'affidavit. Le rapport de Hollies[236] est muet sur la question de l'admissibilité de Charlie. Le Canada prétend que l'absence de la signature de Charlie est peut-être attribuable au fait que « l'agent ne considérait pas Charlie comme un 'dirigeant', étant donné qu'il n'avait que 22 ans et que son père était encore vivant[237]. » Le terme « dirigeant » [ou « ancien » dans la version française] du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les Indiens* n'a pas, à notre connaissance, été défini dans la jurisprudence, et les parties n'ont pas non plus présenté d'arguments sur sa signification. Nous remarquons toutefois que Charlie Tetunkanopa était considéré comme un dirigeant aux fins du vote sur la cession, comme en fait état le libellé du document, « NOUS soussignés ['chef et' rayé] dirigeants. » De plus, le paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens* exige simplement que les personnes votant à la cession soient des hommes *membres de la bande* âgés de 21 ans révolus[238]. Enfin, nous remarquons qu'il n'est pas fait état qu'on se soit montré préoccupé à l'assemblée de cession ou par la suite que l'une ou l'autre des personnes ayant voté n'était pas un dirigeant. Sans plus d'indications, nous pouvons inférer qu'au moins pour les besoins d'un vote de cession, un homme membre de la bande et âgé de 21 ans révolus était considéré comme un dirigeant. Ainsi, Charlie Tetunkanopa, 22 ans, était un dirigeant et aurait pu signer l'affidavit. Le fait qu'il n'ait pas signé en permet cependant en aucune façon de tirer des conclusions à savoir si on a satisfait aux exigences du paragraphe 49(3).

En plus des faits, un certain nombre d'arrêts et de rapports d'enquête de la Commission aident à déterminer si l'agent Hollies s'est conformé à la loi en n'obtenant qu'une signature d'un dirigeant sur l'affidavit.

Dans le contexte d'une cession, la Cour suprême du Canada dans *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*[239] (ci-après l'arrêt *Apsassin*) examine spécifiquement l'objectif des exigences en matière d'attestation. En ce qui concerne l'objet véritable des dispositions contenues

---

236 J. Hollies, agent des Indiens, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 12 août 1909, NA, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 382-384).

237 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 19.

238 *Loi des sauvages*, SRC 1906, par. 49(1).

239 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344.

dans la *Loi sur les Indiens* de 1927 (correspondant au paragraphe 49(3) de la Loi de 1906), la Cour indique :

> *L'objet véritable [...] était de faire en sorte que le consentement de la bande à la cession soit valide. [...] De plus, interpréter ces dispositions comme étant impératives entraînerait de graves inconvénients*, non seulement dans le cas où la cession est contestée plus tard, mais également dans tous ceux où on ne s'est pas conformé à la disposition, car il faudrait alors que la bande tienne une nouvelle assemblée, consente à la cession et atteste ce consentement. Je suis donc d'accord avec la conclusion des tribunaux inférieurs que le mot « *shall* » (« doit » ou l'indicatif présent, selon le cas, dans le texte français) utilisé dans les dispositions en cause ne devrait pas être considéré comme ayant un sens impératif[240].

Le Canada fait valoir, et nous en convenons, que cet arrêt plaide en faveur de la proposition qu'une conformité sur le fond aux exigences techniques de la loi suffit à confirmer la validité de la cession « tant que la preuve montre clairement le consentement valide des membres de la bande[241]. » La conformité sur le fond est d'autant plus vérifiée si l'on peut évaluer l'intention réelle des membres de la bande en étudiant la connaissance qu'ils avaient de la cession et de ses conséquences – autrement dit, qu'ils renonçaient pour toujours à leurs droits sur les terres de réserve[242].

Dans le rapport *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*[243], la Commission a examiné l'affirmation du juge Killeen dans *Chippewas of Kettle and Stony Point c. Canada*[244] voulant que le consentement de la bande à une cession qui serait autrement valide ne peut être annulé par une disposition restrictive alors qu'il existe une preuve assermentée montrant que les exigences des paragraphes 49(1) et (2)

---

240 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344, p. 374-375 (juge McLachlin), cité dans le Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 20. Italiques ajoutés.

241 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 20.

242 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344.

243 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 8 ACRI 3.

244 *Chippewas of Kettle and Stony Point c. Canada* (1995), 24 OR (3d) 654, p. 691-692, confirmé (1996) 31 OR (3d) 97 (CA).

ont été respectées. La Commission poursuit son raisonnement, indiquant que le paragraphe 49(3) ne fait que confirmer que ce qui s'est produit lors du vote de cession est conforme aux exigences strictes de la *Loi sur les Indiens*. En outre, affirmait la Commission, si le résultat d'un vote de cession pouvait être annulé du simple fait qu'on n'a pas suivi exactement les exigences techniques de certification du paragraphe 49(3), cela aurait pour effet de miner l'object de la loi, savoir de veiller à ce que la cession reçoive le consentement valide de la bande[245].

La jurisprudence montre clairement que le paragraphe 49(3) est supplétif, et non pas impératif, et à ce titre le défaut de satisfaire à l'exigence du paragraphe ne peut annuler le résultat d'un vote de cession qui par ailleurs est valide. Nous avons déjà conclu que Bogaga résidait habituellement dans la réserve des collines Turtle au moment du vote de cession. Par conséquent, cela confirme la validité de la cession. Si, comme nous en discuterons plus loin et comme le fait valoir la Première Nation, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en se livrant à des négociations viciées ou autrement, la validité de la cession serait gravement mise en doute. Alors, s'il y avait défaut de satisfaire aux exigences techniques liées à l'attestation contenues au paragraphe 49(3), l'importance relative accordée à l'affidavit comme preuve directe du respect des exigences en matière de cession serait grandement diminuée, comme le fait valoir la Première Nation[246].

Cependant, mis à part une conclusion du genre, la Commission est persuadée d'après les faits et le droit applicable que l'agent Hollies s'est conformé aux exigences techniques comme à l'objet du paragraphe 49(3). Tout bien pesé, nous en venons à la conclusion que « l'un des » [« some »] dirigeants peut, par définition, signifier « un » [« one »] dirigeant. Le sens ordinaire du texte du paragraphe 49(3) comme l'objet incontesté de l'affidavit – de s'assurer que la bande a donné son consentement valide à la cession – appuient cette interprétation.

Nous sommes en outre persuadés que, même si d'autres options étaient disponibles, il était raisonnable d'après les faits en l'espèce que l'agent Hollies n'obtienne qu'une signature. On pourrait même faire valoir que l'interprétation de « some » est davantage une question de fait à déterminer

---

245 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 8 ACRI 3, p. 76-77.

246 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 26 juillet 2002, p. 27.

selon les circonstances de chaque espèce. Ici, la Commission conclut que « some » [of the principal men] comprenait la possibilité d'un seul, étant donné le petit nombre de dirigeants, le fait que le vote concordait avec les intentions déjà exprimées des dirigeants, et la cécité de Bogaga.

Nous aimerions faire quelques observations sur l'affirmation de la Première Nation voulant que la cécité de Bogaga n'était pas une justification raisonnable pour l'excuser d'avoir à signer l'affidavit[247]. Le fait que Bogaga a signé le document de cession à Deloraine le 9 août 1909 mais pas l'affidavit le même jour ne permet pas raisonnablement d'inférer, comme le prétend la Première Nation, que Bogaga ne l'a pas fait parce que cela « l'obligeait à attester sous serment de faits qu'il savait être faux, savoir le paragraphe certifiant que 'nul Indien n'était présent ou n'a voté à ce conseil ou cette assemblée, sans être un résident habituel de la réserve de ladite bande'[248]. » En l'absence de preuve à l'appui et étant donné que nous avons déjà conclu que Bogaga résidait habituellement dans la réserve, nous n'estimons pas nécessaire d'étudier cet argument.

Étant donné que Hollies considérait la cécité de Bogaga comme un problème, que Hdamani et Chaske n'étaient pas habilités à signer l'affidavit, en raison du libellé du document (« Que lui et la majorité des hommes membres de la bande de 21 ans révolus, présents à l'assemblée, ont consenti à la cession ci-annexée »)[249], et qu'on ne sait pas pourquoi Charlie Tetunkanopa n'a pas signé, nous statuons, dans ces circonstances, que l'exigence d'attestation a été respectée en faisant signer l'affidavit par Tetunkanopa seul.

Les faits en l'espèce exigent que nous veillions à ce qu'une loi prévoyant un nombre plus grand de personnes habilitées à voter n'ait pas une incidence négative sur le nombre relativement plus petit de personnes présentes à cette assemblée de cession. Autrement dit, la forme devrait avoir une incidence minimale sur le fond. Dans le présent cas, il y avait trois personnes en faveur de la cession et deux contre. Il est important de noter que 60 pour 100 d'entre elles ont voté pour la cession et, dans ce cas, l'une des personnes favorables (20 pour 100) a signé l'affidavit. En l'absence de renseignement additionnel soulevant un doute grave à savoir pourquoi une seule a signé

---

247 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 26 juillet 2002, p. 23.

248 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 26 juillet 2002, p. 23.

249 Bande indienne des collines Turtle, cession et affidavit, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 375-381).

l'affidavit, la Commission conclut que l'interprétation qu'il est raisonnable de donner est celle qui reflète le mieux la volonté des électeurs. En l'espèce, il semble tout à fait raisonnable et juste de faire signer l'affidavit par une personne. Si l'agent Hollies a fait une erreur en évaluant la capacité de l'une des personnes à signer l'affidavit, cette erreur relève de la forme et non du fond de la décision prise lors du vote.

Même si l'une ou l'autre des parties n'a pas soulevé ce point, nous remarquons que la version anglaise du paragraphe 49(3) place le mot « some » avant les mots « chiefs or principal men ». Dans la plupart des cas de cession, il n'y a qu'un seul chef, pas des chefs, et il serait illogique dans ce contexte de donner au mot « some » le sens de « deux ou plus ». En outre la version française du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les Indiens* de 1906 est rédigée ainsi :

> Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, *et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote ...*[250]

> [Traduction]
> 49(3) The fact that such release or surrender has been assented to by the band at such council or meeting shall be certified on oath by the Superintendent General, or by the officer authorized by him to attend such council or meeting, *and by one of the chiefs or principal men present thereat and entitled to vote ...*[251]

L'utilisation du pronom singulier « l'un » et des verbes « a assisté » et « a droit », à la troisième personne du singulier, dans la version française donne un poids supplémentaire à l'argument selon lequel la signature de l'un des chefs ou des anciens sur l'affidavit est tout ce que la *loi* exige.

En résumé, la Commission est convaincue que l'exigence de la loi voulant que l'affidavit soit signé par « l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote » [« some of the chiefs or principal men present thereat and entitled to vote »] a été respectée. Au plan de l'interprétation des lois, nous concluons que le mot anglais « some » peut signifier « one » et qu'en l'espèce, c'est

---

250 *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, par. 49(3). Italiques et soulignement ajoutés.

251 Il ne s'agit pas de la version anglaise officielle, mais plutôt d'une adaptation où les mots soulignés sont une traduction littérale de la version française de la *Loi des sauvages* de 1906. Italiques et soulignements ajoutés.

ce qu'il signifiait. En outre, dans les circonstances applicables, comme ici, il était à la fois raisonnable et conforme à la jurisprudence qu'un seul dirigeant atteste de la validité du consentement de la bande à la cession. Si nous devions conclure autrement d'après les faits, cela aurait pour conséquence de saper la volonté et l'autonomie de la majorité des personnes ayant voté.

Question 2c La cession est-elle invalidée?

Si le consentement de la bande à la cession n'a pas été attesté comme il se doit, la cession est-elle invalidée?

La Commission a conclu que la cession des terres de réserve par la bande indienne des collines Turtle le 6 août 1909 était conforme aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* de 1906. Il est donc superflu de répondre à cette question.

Questions 3 - 5 Le Canada a-t-il envers la Première Nation une obligation légale non respectée?

Quels sont les devoirs et obligations, fiduciaires ou autres, le cas échéant, du Canada envers la bande relativement aux intérêts de celle-ci et de ses membres dans la prise de terres de réserve par voie de cession?

Le Canada a-t-il omis de s'acquitter des devoirs ou obligations auxquels il était assujetti?

Si le Canada a omis de s'acquitter de ces devoirs ou obligations, cette conduite du Canada suffit-elle à annuler la cession de 1909 ou à faire que le Canada a une obligation légale non respectée envers la Première Nation relativement à prise de terres de réserve?

Nous avons pour mandat aux termes de la Politique des revendications particulières d'établir si le Canada a, envers la Première Nation dakota de Canupawakpa, une obligation légale non respectée. Même si nous sommes arrivés à la conclusion que la cession avait été consignée selon les procédures prévues dans la *Loi sur les Indiens* de 1906, une obligation légale non respectée peut tout de même prendre naissance si le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation. Nous procéderons maintenant à notre analyse des devoirs de fiduciaire du Canada, le cas échéant, envers la Première Nation dakota de Canupawakpa d'après les faits en l'espèce.

Nous commencerons par étudier les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Guerin c. La Reine*[252] et *Apsassin [Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada]*[253].

L'arrêt *Guerin*

Dans *Guerin*, la Cour suprême du Canada examinait la cession en 1957 par la bande de Musqueam de 162 acres de ses terres de réserve à la Couronne. Ces terres avaient été cédées aux fins de les louer au Shaughnessy Heights Golf Club, étant entendu que le bail contiendrait les modalités présentées au conseil de bande et acceptées par celui-ci. Le document de cession exigeait que la Couronne loue les terres aux conditions qu'elle jugerait les plus favorables au bien-être de la bande. Ultérieure, la bande découvre que le bail ne donnait pas effet à l'entente conclue entre le conseil de bande et la Couronne. En réalité, les modalités étaient beaucoup moins favorables pour la bande que ce qui avait été convenu.

Les huit membres de la Cour ont conclu que la Couronne avait une obligation légale envers la bande relativement à la cession et que cette obligation avait été violée. Cependant, trois séries d motifs différents sont rendues, divulguant des conceptions différentes de la nature de cette obligation. Au nom de la majorité de la Cour, le juge Dickson (son titre à l'époque) écrit :

> En confirmant dans la *Loi sur les Indiens* cette responsabilité historique de Sa Majesté de représenter les Indiens afin de protéger leurs droits dans les opérations avec des tiers, le Parlement a conféré à Sa Majesté le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même ce qui est vraiment le plus avantageux pour les Indiens. Tel est l'effet du par. 18(1) de la Loi.
>
> [...]
>
> [L]orsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. L'*equity* vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la

---

252 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335.

253 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344.

> personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer[254].

Le juge Dickson fait remarquer que « [l] pouvoir discrétionnaire qui constitue la marque distinctive de tout rapport fiduciaire peut, dans un cas donné, être considérablement restreint. [...] Les paragraphes 18(1) et 38(2) de la *Loi sur les Indiens* prévoient expressément une telle restriction[255]. » Comme nous le disions dans notre rapport sur l'*Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* lors d'une étude similaire de l'arrêt *Guerin*, « les principes fiduciaires auront toujours une incidence sur le rapport entre la Couronne et les Indiens, mais, selon le contexte, l'obligation de fiduciaire pourra être restreinte parce que le pouvoir discrétionnaire de la Couronne est moindre et la possibilité pour la Première Nation de prendre ses propres décisions librement et de façon informée est plus grande[256]. »

Dans l'enquête *Moosomin*, comme ici, nous indiquions que le paragraphe 49(1) de la version de 1906 de la *Loi sur les Indiens* est un exemple d'une restriction du genre : même si les terres de réserve sont détenues par la Couronne au nom d'une bande, elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la bande. C'est cette « autonomie » de décider du sort des terres de réserve que la Cour suprême du Canada a étudiée dans l'arrêt *Apsassin*, question que nous allons maintenant aborder.

L'arrêt *Apsassin*

Dans *Apsassin*, la Cour a étudié la cession de terres de réserve par la bande indienne des Castors, qui s'est plus tard scindée en deux : la bande de la rivière Blueberry et la bande de la rivière Doig. La réserve comptait de bonnes terres agricoles, mais la bande ne les utilisait pas à ces fins. Elles ne servaient que comme camp d'été, car la bande vivait du piégeage et de la chasse plus au nord pendant l'hiver. En 1940, la bande a cédé les droits miniers afférents à sa réserve à la Couronne, en

---

254 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 383-384.

255 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 RCS 335, p. 387.

256 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 8 ACRI 113, p. 198.

fiducie, pour que celle-ci les loue au profit de la bande. En 1945, on demande à nouveau à la bande d'étudier la possibilité de céder la réserve pour mettre des terres à la disposition des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale intéressés à se lancer en agriculture.

Après certaines négociations entre le ministère des Affaires indiennes et le directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (DTAC), la réserve entière est cédée en 1945 pour la somme de 70 000 $. En 1950, une partie du produit de la vente a été utilisée par le Ministère pour acheter d'autres terres de réserve au nord, plus près des sentiers de piégeage de la bande. Une fois que les terres eurent été vendues à des anciens combattants, on y a découvert de riches gisements de pétrole et de gaz. On considéra que les droits miniers avaient été transmis « par inadvertance » aux anciens combattants plutôt que d'avoir été réservés au profit de la bande. Même si le Ministère avait le pouvoir, en vertu de l'art. 64 de la *Loi des Indiens*, d'annuler le transfert et de reprendre les droits miniers, il ne l'a pas fait. Ayant découvert ces faits, la bande a intenté une poursuite pour manquement à l'obligation de fiduciaire, exigeant des dommages-intérêts de la Couronne et reprochant à celle-ci d'avoir autorisé la bande à faire une cession inconsidérée de la réserve et d'avoir aliéné les terres à un prix « inférieur à sa valeur ».

Dans plusieurs de ses enquêtes précédentes portant sur des présumées cessions illégales, et plus récemment dans la revendication de la Première Nation de Duncan[257], la Commission a procédé à un examen exhaustif de l'arrêt *Apsassin*. Même si nous ne répéterons pas en détail cette analyse, il est utile de réitérer que la Cour, dans *Apsassin*, a non seulement confirmé que le Canada devait agir selon les normes élevées applicables à un fiduciaire dans ses rapports avec une bande avant la cession, mais elle expose également les principes servant à établir si cette obligation a été respectée. Comme nous l'avons dit dans des rapports antérieurs, les observations de la Cour sur la question de l'obligation de fiduciaire avant la cession peuvent être divisées en deux : celles touchant le *contexte* de la cession, et celles relatives au *résultat* essentiel de la cession. La première obligation consistait à déterminer si le contexte et le processus utilisé pour obtenir la cession ont permis à la bande de donner un consentement adéquat à la cession selon le par. 49(1) de la *Loi sur les Indiens*, et si elle comprenait bien la transaction. Dans l'analyse qui suit, nous examinerons premièrement si la bande

---

[257] Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, 10 septembre 1999, repris dans (2000) 12 ACRI 57.

a vraiment cédé ou abandonné son autonomie et son pouvoir de décision en faveur de la Couronne. Nous étudierons ensuite si les négociations entre la Couronne et la bande étaient «viciées» et, dans l'affirmative, si cela a affecté la compréhension et le consentement de la bande.

Essentiellement, les observations de la Cour suprême du Canada visent à déterminer si, compte tenu des faits et des résultats de la cession elle-même, le gouverneur en conseil aurait dû refuser son consentement à la cession parce que la transaction de cession était risquée, inconsidérée ou s'apparentait à de l'exploitation. Dans leurs mémoires, les conseillers juridiques du Canada et de la Première Nation dakota de Canupawakpa ont formulé leurs arguments concernant les obligations de fiduciaire du Canada, le cas échéant, en fonction du *contexte* de la cession, dans le cas de la Première Nation, et/ou en fonction du *résultat* essentiel de la cession, dans le cas du Canada. Nous les examinerons à tour de rôle.

Le contexte de la cession : compréhension insuffisante

Dans son jugement rendu pour la majorité dans l'affaire Apsassin, le juge Gonthier écrit qu'il hésiterait à « donner effet à cette modification de cession [s'il croyait] que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait[258]. »

En réponse au mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, le Canada admet qu'il existe certaines obligations au moment de consigner une cession. Premièrement, le Canada reconnaît un devoir de veiller à l'application de la loi. Comme nous avons déjà abordé la question du respect de la loi, il ne sera pas nécessaire de refaire cette analyse, si ce n'est que de répéter que puisque les dispositions de la *Loi sur les Indiens* donne à la bande le pouvoir de décider de consentir ou non à la cession, il faut respecter cette décision à moins que la conduite de la Couronne fasse qu'il serait hasardeux de se fier à la décision prise. Nous examinerons plutôt la deuxième obligation admise par le Canada, savoir de veiller à ce que la décision de la bande de céder ses terres soit éclairée. Le Canada affirme qu'il existe un certain nombre de facteurs permettant de déterminer si

---

258 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 RCS 344 p. 362, juge Gonthier.

le consentement était fondé sur des renseignements suffisants. Ce sont notamment « de savoir si les votants avaient discuté en détail de la question, tant à l'assemblée [de cession] qu'entre eux, s'ils comprenaient les conséquences de la transaction même s'ils ne saisissaient pas complètement la nature juridique précise des intérêts qu'ils cédaient, et comment se sont conduit les représentants du Ministère[259]. »

Canada affirme que la bande a eu amplement l'occasion de prendre une décision éclairée et réfléchie. Au début des années 1870 et avant qu'une réserve soit arpentée aux collines Turtle, la Couronne a exprimé le souhait que la bande des collines Turtle s'établisse dans d'autres réserves des Sioux. Peu après que le ministère des Affaires indiennes eut décidé de permettre à la bande des collines Turtle de demeurer sur place « tant qu'elle se comporterait bien », la question de la cession et du transfert dans d'autres bandes est soulevée. Après 1889, l'agent Markle poursuit ce but jusqu'à ce qu'il quitte l'agence en 1898. Après une période d'inactivité relative concernant l'idée d'une cession, l'agent Hollies présente de nouveau la question à la bande en 1908. Cette année-là, Hollies signale que Hdamani autant que Bogaga s'opposent à la cession. Hollies ramène la question de la cession en mars, puis en avril 1909. La cession elle-même n'est consignée qu'en août 1909. Du point de vue du Canada, l'effet cumulatif des tentatives répétées d'obtenir une cession débouchant sur des refus successifs ne peut que signifier que la bande « a eu passablement de temps pour examiner l'idée de la cession et pour obtenir de l'information sur ses conséquences[260]. »

Le Canada cite en outre les rapports faits par Hollies le 15 mars 1909 et le 28 avril 1909 comme preuve claire que les conséquences de la cession ont été expliquées aux votants de la bande des collines Turtle. De plus, les notes de Hollies dans son rapport du 28 avril 1909 et ses notes sur l'assemblée de cession en soi montrent que, au minimum, un interprète était présent. La preuve que les votants comprenaient que les terres seraient vendues et qu'ils recevraient le produit de la vente se trouve, selon le Canada, chez au moins un votant, Bogaga, et dans la demande qu'il fait en février 1910 en vue d'obtenir une avance sur sa part du produit[261].

---

259 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 25.

260 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 21.

261 J. Hollies, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 7 février 1910, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 402).

La bande, affirme le Canada, comprenait qu'elle n'aurait plus le droit de vivre aux collines Turtle après la cession, car la question de l'obligation de transférer dans d'autres réserves après la cession constituait une partie importante des discussions de Hollies avec les anciens prenant part au vote. En outre, ils savaient d'après les discussions avec Hollies et les modalités du document de cession lui-même[262] qu'ils recevraient le produit de la vente, y compris une indemnisation pour leurs aménagements.

Même s'il est clair que certains aspects du degré de compréhension qu'avait la bande ne sont pas directement en preuve, le Canada fait valoir que l'ensemble des circonstances permet de s'assurer que les membres de la bande ont pris leur décision sans être pressés, en ayant pleinement l'occasion d'en discuter entre eux et avec l'agent des Indiens, et en ayant une compréhension suffisante des conséquences de la cession. Finalement, ce consentement était valide[263].

La Première Nation n'aborde pas en détail le degré de compréhension qu'avait la bande des collines Turtle des modalités de la cession, ni dans son mémoire, ni dans sa plaidoirie, si ce n'est que pour dire que la présumée « cession » prise par le Canada « ne témoignait pas vraiment de l'intention et du libre consentement de la Première Nation[264]. » Nous croyons comprendre que cela signifie, pour la Première Nation, que l'« intention et le libre consentement » de la bande se reflète dans leurs refus répétés de quitter la réserve à l'époque de l'agent Markle dans les années 1890 et leur refus de la céder lorsque la demande en a été faite par l'agent Hollies en 1908, mais pas dans leur décision finale le 6 août 1909.

Nous trouvons également curieux que la Première Nation, dans son mémoire, aborde le résultat de la cession de 1909 pour la bande en disant que « cela a eu pour effet non seulement l'abandon par la bande de toutes ses terres de réserve mais, en réalité, la perte de l'identité de la bande[265] », mais elle ne développe pas cet argument par rapport à la preuve disponible ou à l'absence

---

262 Bande indienne des collines Turtle, cession et affidavit, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 375-381).

263 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 22.

264 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 65. En réalité, la Première Nation n'a pas fait de réponse écrite.

265 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 88.

de preuve. Il n'est pas clair non plus si la Première Nation considère que le défaut de la part de la Couronne d'expliquer à la bande qu'une cession de la réserve entraînerait une perte d'identité pour la bande, constitue un manquement de la Couronne à ses obligations de fiduciaire.

Néanmoins, ayant étudié les différentes approches des parties quant à la compréhension qu'avait la bande des modalités de la cession, nous convenons avec la façon dont le Canada qualifie cette question, c'est à dire que ce qu'il faut que la Commission se demande en étudiant cette revendication c'est « si quelque chose dans le dossier porte à conclure, tout bien considéré, que le consentement était moins qu'éclairé et volontaire[266]? » Nous aborderons l'élément volontaire du consentement de la bande à la cession plus loin dans le présent rapport lorsque nous parlerons du concept d'« opérations viciées ». Pour le moment, nous résumerons l'information et la compréhension que possédait la bande à l'égard de la cession.

D'après le dossier écrit, nous savons que l'agent Hollies a indiqué en novembre 1908 que le « sentiment et le discours [entre les membres de la bande des collines Turtle] est très fortement opposé à la cession de la réserve[267]. » En mars de l'année suivante, l'agent Hollies rencontre à nouveau les trois derniers membres les plus âgés de la bande : « chacun de ces hommes a plus de 65 ans et est incapable de cultiver les 640 acres, et les trois sont tous sur la liste de distribution de rations[268]. » En avril 1909, l'agent Hollies se réunit encore avec les membres de la bande des collines Turtle et rapporte qu'il « a été question de la manière dont ils cultiveraient les terres cette année, et connaissant leur incapacité et leur sentiment d'impuissance, cela a ramené la question de la cession de la réserve assez vivement à leur attention, et finalement après bien des heures ils l'ont adoptée[269]. » Nous savons aussi qu'il a fallu encore cinq mois, en août 1909, avant que l'agent Hollies assemble de nouveau les membres pour tenir un vote. Nous ne pouvons que présumer qu'au

---

266 Transcription de la CRI, 22 octobre 2002 et 15 novembre 2002, p. 138 (Uzma Ihsanullah).

267 J. Hollies, agent des Indiens p. int., au secrétaire des Affaires indiennes, 20 novembre 1908, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 339).

268 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à D. Laird, commissaire aux Indiens, 15 mars 1909, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95-2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 359).

269 J. Hollies, agent des Indiens p. int., à D. Laird, commissaire aux Indiens, 15 mars 1909, AN, RG 10, vol. 3569, dossier 95-2A (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 368).

cours de ces cinq mois, il y a eu d'autres discussions concernant le projet de cession. Selon le document de cession lui-même, ce que comprenaient les membres de la bande au moment du vote le 6 août 1909, c'est qu'ils renonçaient à tous leur droits sur la RI 60 [illegible]ollines Turtle et qu'ils auraient droit à une part du produit de la cession. Nous savons aussi qu'un interprète était présent ce jour-là et nous pouvons présumer qu'il a traduit les modalités de l'entente de cession. De plus, nous savons que l'agent Hollies avait hâte que les membres de la bande déménagent dans d'autres réserves des Sioux, même si le document de cession est muet quant à leur déménagement.

Selon l'ensemble de la preuve, nous sommes convaincus que les membres restant de la bande des collines Turtle qui ont voté le 6 août 1909 comprenaient qu'ils abandonnaient pour toujours leurs droits sur la RI 60, qu'ils devraient déménager et qu'ils recevraient le produit de la vente de ces terres; leur compréhension de ces modalités était suffisante. Le Canada a démontré qu'il s'est conduit en faisant preuve de la diligence requise et nous concluons donc que le Canada n'a pas manqué à cette obligation de fiduciaire.

Pouvoir décisionnel abdiqué

La Première Nation renvoie le comité à la décision rendue par la Commission dans son rapport *Kahkewistahaw* et à notre analyse des motifs de la juge McLachlin dans *Apsassin* concernant les obligations de fiduciaire de la Couronne dans le contexte précédant la cession, et en particulier dans la partie du rapport traitant des situations où une bande peut céder ou abdiquer sont pouvoir décisionnel. Dans *Kahkewistahaw*, la Commission indiquait :

> Nous concluons que lorsque l'on tient compte des obligations de fiduciaire de la Couronne à l'égard d'une bande, il est indispensable de déterminer, par-delà la décision de cession, si le pouvoir de prise de décision a été cédé ou abdiqué en faveur de la Couronne. À notre avis, la décision de céder des terres qui, au premier abord, a été prise par une bande peut tout de même être considérée comme une cession ou une abdication. Le simple fait qu'il y ait eu « ratification » formelle par la bande lors d'une rencontre organisée en bonne et due forme ne devrait rien changer à cette conclusion. À moins que le résultat de l'analyse du juge McLachlin ne soit que le pouvoir de prise de décision est cédé ou abdiqué dans le seul cas où une bande a

> totalement renoncé à ce pouvoir quant à la forme et au fond, nous ne considérons pas qu'un vote majoritaire d'une bande en faveur d'une cession soit déterminant[270].

En l'espèce, la Première Nation fait valoir qu'au 6 août 1909, le dépeuplement par le Canada de la réserve des collines Turtle avait fait que le nombre réel de membres habilités à voter avait diminué à trois. L'un de ces membres, Bogaga, « le vote décisif », était une personne aveugle, démunie « confiée aux soins et à l'influence de l'agent des Indiens Hollies ». En outre, fait valoir la Première Nation, Hollies avait un tel contrôle absolu sur le moment et le lieu du vote de cession qu'il pouvait garantir un vote favorable. D'après ses instructions originales pour tenter d'obtenir une cession reçues le 23 mars 1908, l'agent des Indiens Hollies avait, « toutes les occasions où un vote de cession aurait été défait, refusé d'appliquer ces instructions, choisissant plutôt d'attendre une occasion où le succès était assuré. » En pareille situation, affirme la Première Nation, la bande n'avait pas la capacité d'exercer son autonomie ou d'exercer un certain contrôle sur le processus de cession. Les membres votants étaient, en fait, « des pions sous le contrôle de l'agent des Indiens Hollies. » Ainsi, selon la Première Nation, la bande des collines Turtle a abdiqué son pouvoir décisionnel en faveur de la Couronne dans la personne de l'agent Hollies et dans cette situation, la Couronne « a l'obligation de fiduciaire d'agir de manière consciencieuse et dans l'intérêt de la bande[271]. » Puisqu'elle ne s'est pas acquittée de son obligation de fiduciaire d'agir « consciencieusement », il faudrait conclure que la cession n'est pas valide.

En réaction, le Canada fait valoir qu'une cession n'est pas invalidée simplement parce que la Couronne est en sa faveur, à condition qu'on ait obtenu l'assentiment de la bande conformément à la loi. En l'espèce, le ministère des Affaires indiennes voulait depuis longtemps la cession de la RI 60 des collines Turtle pour des motifs valables et très ouvertement. Cependant, affirme le Canada, le Ministère reconnaissait également que la décision relative à la cession incombait à la bande[272]. En outre, les préoccupations de la Couronne par rapport aux collines Turtle existaient

---

270 Commission des revendications des Indiens, *Rapport sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 8 ACRI 3, p. 96-97.

271 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 87-88.

272 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 26.

depuis plus de 50 ans avant la cession et avaient été communiquées à la bande. Les « préoccupations légitimes en matière de principe et de fonctionnement » du Canada comprenaient la proximité de la réserve de la frontière internationale et la distance séparant la réserve de l'agence, une distance qui rendait la fourniture de services « peu pratique ». Néanmoins, le Canada fait valoir que malgré la détermination des deux principaux agents des Indiens, Markle et plus tard Hollies, on avait demandé aux deux hommes de n'utiliser que des méthodes acceptables de persuasion. En outre, affirme le Canada, les tactiques plus agressives de Markle n'étaient pas sanctionnées par les hauts fonctionnaires du Ministère et il a immédiatement reçu pour instruction de cesser lorsqu'on a connu l'existence de ces stratégies.

En ce qui concerne le déménagement de membres vers d'autres bandes, le Canada affirme qu'aucun élément de preuve ne montre que le défaut par Markle de fournir de l'aide en 1891 (quelque 18 ans avant le vote de cession) ait réellement forcé quiconque à quitter la réserve des collines Turtle et lorsque, plus tard au printemps, trois familles ont déménagé au lac Oak, Markle n'a pas été à l'origine du transfert, mais l'a simplement facilité lorsqu'on l'a mis au courant de la volonté de ces familles de déménager. De toutes façons, affirme le Canada, ces déménagements ont eu lieu avec le consentement des familles visées et de la bande qui les accueillait.

Comme aucune mesure n'a été prise concernant la cession proposée entre le moment du départ de l'agent Markle en 1898 et l'arrivée de l'agent Hollies en 1908, selon le Canada, il est tout à fait inconcevable de laisser entendre que les fonctionnaires du Ministère se sont livrés à une « campagne ininterrompue de vingt ans visant à obtenir la cession des collines Turtle[273]. » Enfin, le Canada affirme qu'aucun élément de preuve ne montre que Hollies a utilisé des méthodes qui n'étaient pas légitimes entre son rapport de novembre 1908 et la réunion de mars 1909 à laquelle Bogaga et Tetunkanopa ont décidé de céder la réserve. La stratégie de Hollies semble plutôt avoir été d'attendre patiemment et d'utiliser le pouvoir de persuasion au moment opportun : « il avait tout à fait à l'esprit l'exigence ultime du gouvernement qui était d'obtenir le consentement de la bande[274]. » De l'avis du Canada, Hollies était confiant que les membres de la bande changeraient

---

273 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 30.

274 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 32.

éventuellement d'opinion, y compris Hdamani, une fois qu'il eut reçu le conseil du commissaire aux Indiens.

Nous sommes d'accord avec le Canada qu'aucun élément de preuve n'appuie l'affirmation selon laquelle la bande des collines Turtle a abdiqué son pouvoir décisionnel en faveur de l'agent des Indiens Hollies. Même Hdamani, qui a dit à un certain moment qu'il suivrait les conseils du commissaire aux Indiens, a ultimement choisi le contraire, et sa décision a été respectée en définitive.

Nous gardons néanmoins à l'esprit que la Première Nation a aussi centré son argumentation sur le contexte de la cession et sur les « opérations viciées » pour faire valoir que l'expression du consentement de la bande des collines Turtle a été vicié par la conduite de la Couronne. Nous nous pencherons maintenant sur cet élément de l'arrêt *Apsassin*.

Négociations viciées et/ou marché abusif

D'une part, la Première Nation a centré son analyse d'*Apsassin* et des faits en l'espèce sur les motifs du juge Gonthier lorsqu'il a dit qu'il hésiterait à « donner effet à cette modification de cession [s'il croyait] que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait[275]. » Le Canada, d'autre part, a choisi de faire porter son analyse sur les motifs de la juge McLachlin dans *Apsassin*, tel qu'indiqué auparavant dans le présent rapport, voulant que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et la nature du rapport entre le Canada et les Indiens donne naissance à une obligation de fiduciaire pour la Couronne, et plus particulièrement le gouverneur en conseil, de ne pas accorder son consentement à une cession lorsque la décision de la bande d'accorder la cession était, pour reprendre les paroles de la juge McLachlin, « imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation.[276] »

Comme nous l'avons dit dans des rapports antérieurs, les motifs du juge Gonthier tournent autour du fait que « la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui

---

275 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 RCS 344 p. 362.

276 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344, p. 371.

concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions[277]. » Le juge Gonthier soulignait le fait que la bande avait une autonomie considérable pour décider si elle devait ou non céder ses terres, et que, pour prendre sa décision, on lui avait fourni toute l'information nécessaire concernant la nature et les conséquences de la cession. En conséquence, la décision d'une bande de céder ses terres devrait être respectée à moins que celle-ci n'ait pas bien compris ce qu'elle faisait ou à moins que la Couronne ait pris part à des négociations viciées au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait.

Dans son mémoire, le Canada reconnaît une obligation de fiduciaire de refuser la cession si la décision de la bande [des collines Turtle] était imprudente et inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation. Il s'agit, comme l'indique le Canada, d'un devoir « unique au contexte de la cession de terres de réserve[278]. » Le Canada ajoute qu'au moment de déterminer si la décision de la bande équivalait à de l'exploitation, la décision doit être considérée du point de vue de la bande à cette époque. En particulier, le Canada porte à notre attention sur les circonstances suivantes :

- Même si on ne pouvait établir de prix fixe avant la cession, la bande pouvait s'attendre à recevoir le meilleur prix possible pour ses terres.

- La cession était dans l'intérêt des membres de la bande restant. Trois des derniers hommes de la bande étaient âgés et ne pouvaient plus cultiver les terres. Ils pouvaient donc profiter du produit de la vente puisqu'ils n'avaient aucune autre source de revenu ou même de subsistance, comme la chasse et la pêche.

- Étant donné que la réserve se trouvait à une certaine distance de l'agence, l'agent des Indiens ne pouvait pas donner de manière suivie des conseils ou de l'aide.

- Hdamani gardait les meilleures terres pour son propre usage et il n'est pas clair si les membres plus jeunes de la bande se voyaient attribuer des terres pour leurs propres fins.

- Le produit de la vente serait utile pour installer les deux hommes plus jeunes de la bande et leur famille.

---

277 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 RCS 344, p. 358, tel que cité dans Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 8 ACRI 113, p. 291.

278 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 22.

- La population de la réserve était diminuée par les transferts dans d'autres réserves et parce que la majorité des membres considérait qu'il n'était plus désirable de vivre dans la réserve des collines Turtle (notamment à cause de la rareté des ressources naturelles).

- Bogaga et Tetunkanopa étaient tous les deux inquiets que s'ils n'acceptaient pas la cession, Hdamani arriverait d'une manière ou d'une autre à les déposséder de leur intérêt dans la réserve.

Dans l'ensemble, le Canada affirme que dans cette situation, la Couronne n'avait pas l'obligation de refuser la cession. Elle avait plutôt des raisons légitimes de chercher à obtenir la cession; les méthodes utilisées étaient légales et bénéfiques aux personnes concernées; c'est la persuasion et la réalité de leur propre situation qui a entraîné la majorité des membres de la bande à décider de céder la réserve[279].

En contrepartie, la Première Nation prétend que l'utilisation par le Canada de sa situation d'autorité pour exercer une influence indue et orchestrer la prise de terres de réserve par « cession », que ce soit au niveau du Ministère ou à celui de l'agent des Indiens, constitue « des négociations viciées avec la Couronne » qui ont nui à l'autonomie de la bande en matière prise de décision. Plus particulièrement, les actes de la Couronne « dégagent une odeur d'immoralité[280]. » La Première Nation pointe du doigt la « campagne » menée à partir de 1889 par les fonctionnaires du Ministère en vue de fermer la réserve, ainsi que le fait que l'agent des Indiens Markle ait retenu l'aide et les rations comme façon d'inciter les membres de la bande à se conformer à la politique du Ministère qui visait à les voir déménager des collines Turtle. En outre, des incitatifs monétaires ont été offerts en 1898 par l'agent Markle à deux familles pour qu'elles déménagent des collines Turtle pour joindre la bande sioux du lac Oak. En fait, trois familles partent pour la réserve du lac Oak. Deux des familles reçoivent chacune 40 $ devant servir à la construction de nouvelles habitations et une troisième, celle de Kibana Hota, déménage en croyant que le Ministère lui fournirait aussi du bois pour une valeur de 40 $ pour construire une maison au lac Oak[281].

---

279 Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 26.

280 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 31.

281 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 44-45.

La Première Nation soulève de plus en preuve le fait que le Ministère a « autorisé le recours à des menaces » à l'endroit du chef Hdamani en plus de la persuasion, de la coercition exercée en retenant les rations, et les incitatifs financiers offerts par le Ministère lors de ses tentatives pour faire déménager la bande de sa réserve. Plus particulièrement, la Première Nation signale la lettre envoyée le 23 juin 1898 par le secrétaire McLean à l'agent Markle, dans laquelle le secrétaire indique à l'agent des Indiens qu'il « serait peut-être utile dans le cas du chef Hadamani de le menacer de destitution, si son poste de chef a été d'une façon ou d'une autre reconnu[282]. » Même si aucun élément de preuve, comme le fait remarquer à juste titre la Première Nation, montrant que cette menace ait été vraiment mise à exécution, il est important de signaler qu'à son avis elle a été proposée et autorisée. La Première Nation admet cependant que, après 1898, il ne semble pas y avoir d'autre mesure documentée prise par l'agent Markle en vue de fermer la réserve. Lorsque l'agent Hollies prend les fonctions d'agent des Indiens en 1908, il met alors en place son « plan » en vue de réussir à fermer la réserve.

La Première Nation qualifie de « zélés » les actes de l'agent Hollies en vue d'appliquer la politique du Ministère consistant à dépeupler la réserve en vue d'en obtenir la « cession » puis la vente. De plus, en 1909, le moment et l'issue du vote de cession étaient entièrement sous le contrôle de l'agent Hollies, selon la Première Nation; tant que Bogaga était sous les « soins et l'influence » de Hollies, on pouvait l'amener à une assemblée pour fournir le vote décisif entre Tetunkanopa, que Hollies devrait aussi convaincre d'être présent, et le chef Hdamani[283].

Du point de vue de la Première Nation, au moment où le vote de cession a eu lieu, le Ministère s'était livré à vingt ans de « dépeuplement systématique » de la collectivité des collines Turtle, ce qui faisait que le seul homme détenant le vote décisif était devenu « complètement dépendant de l'agent Hollies qui faisait une obsession d'obtenir la « cession »[284]. » La Première Nation affirme que le pouvoir et l'influence de l'agent des Indiens sur la bande des collines Turtle

---

282 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 48, citant J. D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.A. Markle, agent des Indiens, 23 juin 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 251).

283 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 61.

284 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 64.

étaient élevés puisque, dans l'esprit des fonctionnaires du Ministère, il n'existait aucune obligation découlant d'un traité et « ce qui est fait pour [les Sioux] l'est à titre gracieux et non de droit[285]. » La Première Nation mentionne de nombreux témoignages de la communauté pour donner exemple de l'image de l'agent des Indiens que s'étaient fait les résidants actuels des réserves du lac Oak et de la rivière Oak. Lorsqu'on parlait des agents, on disait, selon les cas « le juge, il est la police, il est tout[286] »; « la personne la plus importante venue des Affaires indiennes pour travailler dans les communautés[287] »; « un tyran, il était un escroc[288] ». Même s'il est clair pour la Commission que les anciens de la génération que nous avons entendus parlaient probablement d'agents des Indiens d'époques plus récentes que celles de Markle et de Hollies, il demeure néanmoins évident que le rapport entre la Première Nation et l'agent des Indiens n'est pas caractérisé par le respect mutuel.

Nous avons déjà dit, et le dossier le montre clairement, que la Couronne souhaitait une cession depuis longtemps. Mais la motivation du Canada d'obtenir une cession ne suffit pas. Nous sommes d'accord avec la conseillère juridique du Canada qu'il faut aussi « tenir compte des intérêts de la bande[289]. » La correspondance de l'agent des Indiens Hollies avec le commissaire aux Indiens Laird en janvier 1908 donne un assez bon aperçu de la réflexion du Ministère sur les problèmes dans la réserve; étant donné son emplacement (à une distance d'environ 100 milles de l'agence), la réserve était sujette à l'arrivée d'Indiens américains; il existait au moins une perception d'anarchie et d'abus d'alcool; la réserve n'avait pas d'école, de police ou de missionnaire; et le chef Hdamani gardait les meilleures terres arables. Ce sont tous des facteurs dont le Ministère a tenu compte en évaluant l'intérêt de la bande. Nous savons aussi d'après les témoignages, que les résidents des collines Turtle vivaient dans la crainte de la variole et certaines femmes de la bande craignaient d'être victimes d'abus des colons locaux. Les anciens ont parlé ouvertement du recours au feu pour chasser

---

285 Mémoire de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 25 juillet 2002, p. 69, citant Hayter Reed, commissaire aux Indiens, ministère des Affaires indiennes, à Thomas M. Daly, ministre de l'Intérieur, 21 avril 1891, AN, RG 10, vol. 3602, dossier 1840 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 139-140).

286 Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a, p. 79, Stewart Gordon Westaste).

287 Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a, p. 38, Eva McKay).

288 Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14a, p. 40, Eva McKay).

289 Transcriptions de la CRI, 22 octobre 2002 et 15 novembre 2002, p. 139.

le gibier des collines Turtle et de la pression pour qu'ils déménagent d'une région située trop près de la frontière internationale[290].

Le Ministère avait comme plan de déplacer les membres de la bande vers d'autres réserves sioux disposant de suffisamment de terres. Là, les membres de la bande recevraient une partie du produit de la vente de la réserve, ce qui leur permettrait de se réinstaller dans leur nouveau lieu de vie. Les membres de la bande des collines Turtle qui restaient étaient au courant que leur situation personnelle favorisait un déménagement avec d'autres bandes et ils savaient qu'ils recevraient une part du produit de la vente. Finalement, il s'écoule quatre mois entre la première visite de l'agent Hollies auprès de Hdamani et Bogaga en avril 1909 et le vote de cession même en août 1909, et il s'était écoulé plus d'un an depuis que Hollies avait officiellement présenté la perspective d'une cession en 1908. La bande a eu suffisamment de temps pour examiner où se trouvait son intérêt.

Nous croyons qu'il est important d'observer qu'aucun élément de preuve ne montre que l'option de ne pas céder les terres ait jamais été présentés à la bande, même si celle-ci a exprimé de façon répétée son intention de la conserver et Hdamani et son fils ont fini par voter pour garder la réserve. Néanmoins, la preuve montre que le Ministère voulait que l'agent Hollies prévoie l'avenir des membres de la bande qui restaient. Il savait dès novembre 1908 que trois des votants étaient âgés et ne pourraient plus assurer eux-mêmes leur subsistance dans la réserve. Leur sentiment d'impuissance, selon nous, a fini par convaincre Bogaga et Tetunkanopa que la cession était dans leur intérêt. On peut aussi inférer que ces membres comprenaient qu'on s'occuperait d'eux en tant que résidants de ces réserves, puisque l'absence de services aux collines Turtle était le seul facteur que répétait le plus souvent l'agent Hollies dans ses discussions avec les membres concernant la cession. Le document de cession en soi traite de l'avenir des membres, savoir qu'ils devaient recevoir une part du produit suffisante pour « aider les Indiens à s'installer dans leurs nouvelles maisons et aussi suffisante pour compenser les propriétaires des aménagements situés sur les terres

---

[290] Transcriptions de la CRI, 7 décembre 2001 (Pièce 14 A, p. 63-67, 95, Kevin Tacan; Stewart Wasteste, p. 18; Rosie Eastman, p. 210).

[à la RI 60][291]. » Nous savons aussi que la bande du lac Oak a reçu une part du produit de la cession gardé en fiducie environ 47 ans après le fait.

Tout bien considéré, nous concluons que la Couronne, en tant que fiduciaire, avait l'obligation de veiller à ce que, tout en étant patient dans son projet et persuasive dans son approche, les conséquences de la cession ne constituent pas de l'exploitation et soient dans l'intérêt de la bande. En l'espèce, la Couronne avait l'obligation de veiller à ce que cette bande de Sioux, arrivés au départ au Canada en tant que « réfugiés », puis finalement pris en charge par le Ministère premièrement « à titre gracieux et non de droit » et ensuite en tant que bénéficiaires des responsabilités de fiduciaire de la Couronne, ne puisse conclure un marché abusif.

À notre avis, la preuve démontre amplement que le ministère des Affaires indiennes voyait l'intention de la bande de demeurer dans la RI 60 des collines Turtle comme un obstacle à surmonter. La Couronne a l'obligation de respecter les décisions d'une bande non seulement au moment de la cession, mais à toutes les étapes la précédant. En conséquence, ses fonctionnaires doivent éviter de se livrer à des « négociations viciées » qui influencent de manière inconvenante la bande en tout temps avant le vote de cession.

La seule preuve documentaire au dossier concernant la retenue des rations remonte à environ 18 ans avant la tenue du vote et rien ne montre que cette situation ait eu une influence quelconque sur l'un ou l'autre des membres. Il n'y a pas eu de transfert de membres après les tactiques de l'agent Markle, et il n'a pas été question de la cession à ce moment dans la collectivité. Pour ce qui est des autres incitatifs, comme le fait que l'agent Markle ait offert de l'argent aux membres en 1898, deux familles ont reçu 40 $ chacune pour construire une nouvelle maison. Le troisième membre, Kibana Hota, n'a pas reçu d'argent avant de déménager. À la place, le dossier montre que le Ministère hésitait à créer des attentes voulant qu'il donne de l'aide à tous les membres qui voulaient déménager des collines Turtle. Comme le fait remarquer le Canada, le Ministère ne « voulait pas obtenir une cession au point de donner des incitatifs aux membres n'étant pas considérés dans le besoin[292]. »

---

[291] Bande indienne des collines Turtle, cession et affidavit, 9 août 1909, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 376 et 380).

[292] Mémoire du Canada, 24 septembre 2002, p. 22.

En ce qui a trait à la menace de destituer le chef Hdamani de son titre de « chef », nous sommes d'accord avec le Canada lorsqu'il interprète ce document comme se rapportant à la menace continue des intrus. Encore une fois, l'agent Markle signalait la situation qui avait cours aux collines Turtle en juin 1898, plus particulièrement que le chef Hdamani encourageait les intrus. L'agent Markle n'écrivait pas au sujet de la cession. Malgré cela, rien ne démontre que cette menace, si en fait elle a été communiquée au chef Hdamani, ait jamais été mise en application.

Finalement, nous ne sommes pas convaincus que le Ministère ait procédé à un « dépeuplement systématique » de la RI 60. Ce que nous voyons dans la preuve, c'est le déplacement de trois familles en 1898 à l'époque où l'agent Markle était à l'agence et un autre déplacement de quatre familles et d'un cinquième homme de la bande pendant le séjour de Hollies à l'agence en 1908. Il n'y a pas d'autres déménagements connus pendant les années qui ont précédé la cession. Dans chaque cas, le Ministère a informé les agents Markle et Hollies qu'ils devaient obtenir le « consentement officiel de la bande dans laquelle il est proposé de transférer ces Indiens, et aussi d'obtenir une renonciation écrite des Indiens déplacés à tous les titres, droits ou intérêts dans la réserve des collines Turtle[293]. » Nous voyons dans la preuve que les consentements aux transferts ont été signés en 1908. Nous n'avons aucun élément de preuve du transfert officiel des membres en 1898, malgré cela, chaque famille a reçu une part du produit de la vente après la cession de la RI 60. À notre avis, même si le Ministère a exprimé son désir de déplacer le plus grand nombre possible de membres de la RI 60, la preuve montre aussi qu'il était disposé à accéder aux souhaits de tous les membres qui seraient prêts à partir d'eux-mêmes. Et bien que la décision de déménager ait peut-être été motivée par des facteurs dont le Ministère avait en grande partie le contrôle, comme la fourniture d'une école, d'une mission, de fourniture et de services de police, la décision de déménager revenait aux membres.

Finalement, nous ne pouvons conclure, d'après l'ensemble de la preuve, que le Ministère s'est livré à une campagne incessante équivalant à des négociations viciées. Nous concluons que les événements ayant conduit à la cession ont, en tout temps requis le consentement des membres à titre individuel, tant pour leur déménagement que dans leur décision finale de céder la réserve.

---

[293] J.D. McLean, secrétaire, à A.E. Forget, commissaire aux Indiens, 22 mars 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 237).

Nous hésiterions à contrecarrer l'autonomie de la bande et de ses membres à décider de leur avenir. De même, nous concluons que, tout bien considéré, la décision de la bande, une fois exprimée le 6 août 1909, n'était pas abusive, au point où le Canada aurait eu l'obligation d'en empêcher l'acceptation. Le Canada s'est par conséquent acquitté de son obligation à cet égard.

UN RÉSULTAT ÉQUITABLE : NOTRE MANDAT SUPPLÉMENTAIRE

La Commission a compris dès sa création qu'elle a à l'endroit du gouverneur en conseil une responsabilité, décrite comme un « mandat supplémentaire », d'attirer l'attention du gouvernement sur les situations où nous considérons que l'issue sera injuste, même si ces circonstances, en termes stricts, ne donnent pas naissance à une obligation légale non respectée. C'est le cas en l'espèce.

Le mandat supplémentaire de la Commission a été décrit pour la première fois en 1991 par le ministre des Affaires indiennes de l'époque, Tom Siddon, dans les termes suivants :

> Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas[294].

De plus, dans une lettre qu'elle adressait en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

> (1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultant qui n'en est pas moins injuste [...][295].

---

[294] Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991, repris dans (1995) 3 ACRI 262, p. 263.

[295] Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993; repris dans (1995) 3 ACRI 260.

La Commission a exercé ce pouvoir avec parcimonie et uniquement dans des circonstances inhabituelles qui donnent naissance à une iniquité ou une injustice démontrable qui selon nous devrait être portée à l'attention du gouvernement du Canada.

La Commission invoque son mandat supplémentaire dans la présente affaire parce que le critère de l'« obligation légale non respectée », défini dans la Politique des revendications particulières, ne permettra pas de régler ce grief historique sur un élément fondamental. En effet, il nous semble que la revendication présentée par la Première Nation dakota de Canupawakpa a moins à voir avec une indemnité monétaire qu'avec la reconnaissance du lien entre ces Sioux et la RI 60 des collines Turtle.

En 1898, la veuve Kasto demande au Ministère qu'il réserve « deux petites parcelles de terrain où leurs amis sont enterrés et qu'ils ont l'intention [mot illisible] d'une clôture de poteaux et de fil de fer[296]. » Les Affaires indiennes approuvent la demande de la veuve Kasto en juin 1898 : « les souhaits des Indiens concernant les lieux d'inhumation mentionnés seront, bien entendu, respectés si la réserve était vendue[297]. » Nous ne trouvons aucun élément de preuve que ce souhait ait été vraiment respecté. Au contraire, l'ancien Philip HiEagle a parlé à la Commission qu'on avait cherché les lieux de sépulture aux collines Turtle, sachant que des membres de la bande y sont enterrés, mais sans être capable de les localiser aujourd'hui parce qu'ils n'ont jamais été préservés[298].

Comme nous l'avons déjà dit dans le passé, il survient souvent des situations dans le contexte des revendications territoriales autochtones où il est possible de régler un grief historique, tout en créant beaucoup de bonne volonté, avec un investissement financier mineur. Dans la recherche d'une solution juste, qui reconnaisse les liens spirituels profond qui unissent ces Sioux dakota à ce territoire, nous croyons que le gouvernement du Canada devrait collaborer avec les Sioux dakota en vue d'acquérir et de désigner comme il se doit les terres où sont inhumés les ancêtres de la bande des collines Turtle. À notre avis, cela peut se faire de manière économique et dans le respect de tous les

---

296 J. A. Markle, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 24 mai 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 242-243).

297 Commissaire aux Indiens à l'agent des Indiens, agence de Birtle, 8 juin 1898, AN, RG 10, vol. 3644, dossier 7785-1 (Documents de la CRI, Pièce 1, p. 247).

298 Transcriptions de la CRI, 17 janvier 2002 (Pièce 14b, p. 214, Philip HiEagle).

intervenants qui occupent et utilisent les 640 acres qui composaient jadis la RI 60. Le gouvernement du Canada n'a pas l'obligation légale de réaliser ce projet, mais selon nous, ce serait la chose équitable et morale à faire.

PARTIE V

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Nous sommes arrivés à la conclusion que la réserve *de facto*, la RI 60 des collines Turtle, a été l'objet d'une cession valide conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* et que le Canada, en tant que fiduciaire lors de la prise de cette cession, a agi de manière raisonnable et prudente. Nous recommandons tout de même, en vertu de notre mandat supplémentaire, au gouvernement du Canada de reconnaître le lien historique des descendants de la bande des collines Turtle avec les terres qui jadis constituaient la RI 60 des collines Turtle et, plus particulièrement, les terres où ont été inhumés leurs ancêtres.

RECOMMANDATION

Que le gouvernement du Canada, après consultation de la Première Nation dakota de Canupawakpa et de la Première Nation dakota de Sioux Valley, fasse l'acquisition d'une portion convenable des terres ayant constitué jadis la RI 60 des collines Turtle, afin de les désigner et les reconnaître comme il se doit en tant que lieu d'inhumation ancestral important.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Roger J. Augustine
Commissaire

Daniel J. Bellegarde
Commissaire

Sheila G. Purdy
Commissaire

Fait le 15 juillet 2003

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DAKOTA DE CANUPAWAKPA RELATIVE À LA CESSION DES COLLINES TURTLE

1 Séances de planification

17 octobre 2000
15 février 2001
4 juillet 2001

2 Audiences publiques Réserve de la Première Nation de Sioux Valley, 7 décembre 2001

La Commission a entendu les témoignages des anciens de la Première Nation de Sioux : Marina Tacan, Jean Eagle, Wayne Wasicuna, Eva McKay, Aaron McKay, Hector, Don Pratt, Stewart Gordon Wasteste, Kevin Tacan, M. Hotain.

Réserve de la Première Nation dakota de Canupawakpa, 17 janvier 2002

La Commission a entendu les témoignages des anciens de la Première Nation dakota de Canupawakpa : Rosealine Eastman, Frank Eastman, le chef Noella Eagle, Philip HiEagle, Fred Eastman, Agnes Young.

3 Plaidoiries

Winnipeg (Manitoba), 22 octobre 2002
Winnipeg (Manitoba), 15 novembre 2002

4 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (3 volumes de documents, avec index annoté) (Pièce 1)
- les pièces 2 à 19 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (2 volumes)
- les transcriptions des plaidoiries (1 volume)
- les mémoires de la conseillère juridique du Canada et du conseiller juridique de la Première Nation dakota de Canupawakpa, y compris le cahier de la jurisprudence soumise par les conseillers juridiques dans leurs mémoires.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties compléteront le dossier officiel de la présente enquête.

Commission des revendications des Indiens

Édifice Enterprise
427, av. Laurier ouest, suite 400
C.P. 1750, succursale "B"
Ottawa (Canada) K1P 1A2
Téléphone (613) 943-2737 *Télécopieur* (613) 943-0157
www.indianclaims.ca